



PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 2

DU 17 AU 31 janvier 2015

PREFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 2

Du 17 au 31 janvier 2015

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PREFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant autorisation d'un système de vidéoprotection :</u>	
2014/7980	31/12/2014	- Tabac Le Balto à Champigny-sur-Marne	10
2014/7981	31/12/2014	- Bar Tabac Jeux Le Bérault à Vincennes	12
2014/7982	31/12/2014	- Music Railway SNC - Relay France à Orly	14
2014/7983	31/12/2014	- Boulangerie Pâtisserie La Marquise de Tassigny à Chevilly-Larue	16
2014/7984	31/12/2014	- Boulangerie Pâtisserie SARL La Princesse à Villeneuve-le-Roi	18
2014/7985	31/12/2014	- Boulangerie Pâtisserie Caquelin à Villejuif	20
2014/7986	31/12/2014	- Boulangerie Paul à Créteil	22
2014/7987	31/12/2014	- Paul H3 Elior Orly Ouest à Orly	24
2014/7988	31/12/2014	- Paul Hall 2 Elior Orly Ouest à Orly	26
2014/7989	31/12/2014	- Bar Restaurant Illy H3 Elior Orly Ouest à Orly	28
2014/7990	31/12/2014	- Bar Restaurant Exki Hall 2 Orly Ouest à Orly	30
2014/7991	31/12/2014	- Bar Restaurant Exki Hall 1 Elior Orly Ouest à Orly	32
2014/7992	31/12/2014	- Monop Daily Arrivée Elior Orly Ouest à Orly	34
2014/7993	31/12/2014	- Bar Restaurant Red Hypo Elior Orly Ouest à Orly	36
2014/7994	31/12/2014	- Starbucks Coffee à Thiais	38
2014/7995	31/12/2014	- SDA - Aéroport Orly Ouest – AOO2 – Buy Paris Collection à Orly	40
2014/7996	31/12/2014	- SDA - Aéroport Orly Sud – LOM 7 – Buy Paris Duty Free à Orly	42
2014/7997	31/12/2014	- Restaurant KFC à Villiers-sur-Marne	44
2014/7998	31/12/2014	- Restaurant SARL Félicita Ristorante à Chevilly-Larue	46
2014/7999	31/12/2014	- SARL Narnhac - Restaurant Au Bureau de Bonneuil-sur-Marne	48

CABINET (suite)

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant autorisation d'un système de vidéoprotection :</u>	
2014/8000	31/12/2014	- SAS BDBK - Restaurant Burger King à Bonneuil-sur-Marne	50
2014/8003	31/12/2014	- SAS BDBK - Restaurant Burger King à Créteil	52
2014/8004	31/12/2014	- Restaurant Sushi Kyo à Fontenay-sous-Bois	54
2014/8005	31/12/2014	- Hôtel Restaurant Campanile à Villejuif	56
2014/8006	31/12/2014	- Hôtel Bar Restaurant Campanile Bonneuil à Bonneuil-sur-Marne	58
2014/8007	31/12/2014	- Limeil Brevannes Services Plus - Insertion par le Travail Commerce Alimentaire à Limeil Brevannes	60
2014/8008	31/12/2014	- Simply Market à Créteil	62
2014/8009	31/12/2014	- Société de dépannage DEP Express 94 à Ivry-sur-Seine	64
2014/8010	31/12/2014	- Kiloutou à Créteil	66
2014/8011	31/12/2014	- Centre Esthétique Beauty Facio Wade à Choisy-le-Roi	68
2014/8012	31/12/2014	- Salon de coiffure Badoud à Vitry-sur-Seine	70
2014/8013	31/12/2014	- Miss Ronde à Arcueil	72
2014/8014	31/12/2014	- Magasin Gap à Créteil	74
2014/8015	31/12/2014	- Prêt à porter féminin Lola Jones - JLS Diffusion SARL à Nogent-sur-Marne	76
2014/8016	31/12/2014	- Prêt à porter féminin Lola Jones - JLS Diffusion SARL à Vincennes	78
2014/8017	31/12/2014	- Prêt à porter féminin Lola Jones - JLS Diffusion SARL à Saint-maur-des-Fossés	80
2014/8018	31/12/2014	- Grande Pharmacie Centrale Ivry RER à Ivry-sur-Seine	82
2014/8019	31/12/2014	- Pharmacie Centrale du Parc à Saint-maur-des-Fossés	84
2014/8020	31/12/2014	- Pharmacie Bulukyan à Alfortville	86
2014/8021	31/12/2014	- Pharmacie de Bonneuil Village à Bonneuil-sur-Marne	88
2014/8022	31/12/2014	- Ville du Plessis-Trevisse – Château des Tourelles au Plessis-Trevisse	90
2014/8023	31/12/2014	- Ville de Choisy-le-Roi – Médiathèque municipale à Choisy-le-Roi	92
2014/8024	31/12/2014	- Association culturelle et culturelle Israélite de Cachan (ACCIC CACHAN) à Cachan	94
2014/8025	31/12/2014	- RATP - Abri vélos de la gare RER de Boissy-saint-Léger à Boissy-saint-Léger	96
2014/8030	31/12/2014	- Tabac le Carré d'As à Champigny-sur-Marne	98
		<u>Portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection :</u>	
2014/8026	31/12/2014	- Voie publique en réseau à Saint-maur-des-Fossés (abrogeant l'arrêté 2011/1348 du 19 avril 2011)	100
2014/8027	31/12/2014	- Voie publique et autres sites en réseau à Charenton-le-Pont	102
2014/8028	31/12/2014	- Restaurant Quick à Villiers-sur-Marne	104
2014/8029	31/12/2014	- Bar-Tabac « Le Fortville » à ALFORTVILLE	106

**DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant renouvellement de l'agrément pour la formation du personnel permanent des Services de Sécurité Incendie et d' Assistance aux Personnes des Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur, du centre de recrutement et de formation :</u>	
2015/25	05/01/2015	- CREFOPS	108
2015/175	22/01/2015	- CFPS	110
2015/136	19/01/2015	Relatif aux tarifs des taxis dits « communaux » (voir annexe)	112
		<u>Portant enregistrement d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :</u>	
2015/137	20/01/2015	- De la société l'Atelier des Boucheries Nivernaises, 63 rue de Bicêtre à L'Hay-les-Roses	118
2015/205	27/01/2015	- Société DELI PLANETE SAS 6, rue Jean Lemoine, Z.I. Les Petites Haies à Créteil	124
2015/184	26/01/2015	Relatif au calendrier fixant la liste des journées d'appel à la générosité publique pour l'année 2015	130
2015/203	26/01/2015	Portant autorisation de défrichement sur le territoire de la commune d'Orly	134
		<u>Modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° :</u>	
2015021/3	21/01/2015	- 2013084/2 du 25 mars 2013 relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour l'Ile-de-France	136
2015021/8	21/01/2015	- 2013084/2 du 25 mars 2013 modifié relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour l'Ile-de-France	139
2015/204	27/01/2015	Modifiant l'arrêté n°2014/7760 du 9 décembre 2014 fixant le nombre de circonscriptions de louveterie dans le département du Val-de-Marne et portant nomination de lieutenants de louveterie	146

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2014342/30	08/12/2014	Arrêté inter-préfectoral portant modification des statuts du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF)	148
2014342/31	08/12/2014	Arrêté inter-préfectoral portant extension des compétences du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF), et transformation de l'établissement en syndicat mixte fermé résultant de la substitution de la communauté d'agglomération « Les Portes de l'Essonne » à la commune de Morangis pour les compétences relatives à la distribution publique d'électricité et de gaz naturel	151
2015/127	19/01/2015	Arrêté déclarant cessible la parcelle cadastrée A 69 nécessaire pour le projet d'acquisition par voie d'expropriation des immeubles sis 182 avenue Gallieni et 3 rue des Vallées pour la commune de Saint-Mandé	156

**SERVICE DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE ET DE L'ACTION
DEPARTEMENTALE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2015/138	20/01/2015	Portant modification de l'arrêté n° 2013/1362 modifié portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de Surendettement des Particuliers du Val-de-Marne	158

AUTRES SERVICES DE L'ETAT

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Portant habilitation de :	
2015/79	09/01/2015	- Monsieur BERTHELO Maxime (Technicien Principal Territorial à la mairie de Villejuif (94800))	160
2015/80	12/01/2015	- Monsieur POIRSON Emmanuel (Technicien Principal Territorial à la mairie de Villejuif (94800))	162

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2015/2	19/01/2015	Portant attribution de l'agrément « SPORT »	164

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL DE MARNE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux de gracieux fiscal et de recouvrement à :</u>	
	01/01/2015	- Madame ARTAUD Elisabeth, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques	165
	02/01/2015	- Monsieur CAMUZAT Philippe, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques	167
	07/01/2015	- Monsieur PICAUD Christophe, Inspecteur des Finances Publiques	171
	14/01/2015	- Madame LACOGNATA Jacqueline, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques	173
	19/01/2015	- Monsieur JUGUET Jean, Inspecteur des Finances Publiques	177
	05/01/2015	Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal à Madame BILLOT Martine, Inspecteur des Finances Publiques	180
03/2015	21/01/2015	Portant délégation de signature (voir liste)	182
2015/4	21/01/2015	Portant décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique	185

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2015/147	20/01/2015	Modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP532145588 pour l'organisme MULTI'SERVICES A DOMICILE à Villeneuve-saint-Georges	191
		Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous :	
2015/142	20/01/2015	- N° SAP511020372 / SIRET N° 51102037200013 pour l'organisme DUTOIT-DUURMSA à Fontenay-sous-Bois	193
2015/143	20/01/2015	- N° SAP808797542 / SIRET N° 80879754200012 pour l'organisme YOHON VICTORINE GBADJALE OURAGA à Thiais	195
2015/144	20/01/2015	- N° SAP515350718 / SIRET N° 51535071800026 pour l'organisme Anthony LAVIGNE à Choisy-le-Roi	197
2015/145	20/01/2015	- N° SAP807704093 / SIRET N° 80770409300010 pour l'organisme auto entrepreneur (Responsable : Mme Caroline Gomez de Aranda) à Vitry-sur-Seine	199
2015/146	20/01/2015	-N°SAP532145588/ SIRET N°53214558800028 pour l'organisme MULTI'SERVICES A DOMICILE (MSD) à Villeneuve-saint-Georges	201
2015/149	20/01/2015	- N° SAP538909714 / SIRET N° 53890971400023 pour l'organisme STEPHANE COLSON à Vitry-sur-Seine	203
		Délégation de signature du Responsable de l'Unité de Contrôle donnée à :	
	22/01/2015	- Madame Elina AMAR	205
	22/01/2015	- Madame Fatimata TOUNKARA	207
	22/01/2015	- Madame Florence LESPIAUT	209
	22/01/2015	- Madame Lolita DUMONTET	211
	22/01/2015	- Madame Merryl PENFORNIS	213
	22/01/2015	- Madame Suzie CHARLES	215

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORET D'ILE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2015/4	15/01/2015	Donnant subdélégation de signature de Madame Marion ZALAY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France, en matière administrative	217

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Règlementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories :	
IdF 2015/1/48	16/01/2015	- sur la RD5 - 3-5 boulevard des Alliés à Choisy-le-Roi	219
IdF 2015/1/99	27/01/2015	- Quai Marcel Boyer RD19 boulevard Paul Vaillant Couturier RD19B et rue Victor Hugo RD150 entre la rue Bruneseau et la rue Vanzuppe à Ivry-sur-Seine	223
		Portant restriction de la circulation :	
IdF 2015/1/53	16/01/2015	- de l'avenue du Maréchal Foch - RN6 - entre le PR13+100 et le PR 13+500 dans les deux sens, sur la commune de Créteil	227
IdF 2015/1/54	16/01/2015	- sur l'autoroute A6a sens Province-Paris du PR 3+900 au Boulevard Périphérique Intérieur, et A6a sens Paris-Provence du PR 2+000 au PR 3+000 dans le cadre des travaux préalables à la mise en œuvre d'une voie dédiée aux bus et taxis	231
		Portant réglementation temporaire des conditions de stationnement et de circulation des véhicules de toutes catégories :	
IdF 2015/1/70	21/01/2015	- Sur une section de l'avenue de Joinville - RD 86 - entre la rue des Marronniers et la place du Général Leclerc et de l'avenue Clémenceau - RD 120 - dans les deux sens de circulation sur la commune de Nogent-sur-Marne	236
IdF 2015/1/104	28/01/2015	- Sur une section de l'avenue de Joinville - RD86 - entre le 17 avenue de Joinville et la place du Général Leclerc et sur une section de l'avenue Clémenceau - RD120 - entre la rue des Marronniers et la place du Général Leclerc sur la commune de Nogent-sur-Marne, dans les deux sens de circulation	241

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2015/177	23/01/2015	Modifiant l'arrêté n° 2007/5092 du 26 décembre 2007 modifié portant composition de la commission départementale de médiation prévue par la loi instituant le droit au logement opposable	245

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Accordant délégation de la signature préfectorale :	
2015/31	19/01/2015	- Aux membres du cabinet du préfet de police qui assurent le service de permanence	249
2015/47	19/01/2015	- Au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance	251
2015/48	19/01/2015	- Au sein du centre de services Chorus de la direction des finances, de la commande publique et de la performance	254
2015/52	23/01/2015	Portant limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes et aux véhicules de transport de matières dangereuses sur l'ensemble des axes du plan neige verglas d'Ile-de-France	258

PREFECTURE DE POLICE (suite)

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Portant interdiction de la circulation des véhicules :	
2015/53	23/01/2015	- de transport de matières dangereuses et des véhicules de plus de 3,5 tonnes « articulés » transportant des marchandises sur tout ou partie des axes du plan neige verglas d'Ile-de-France	260
2015/54	23/01/2015	- non articulés de plus de 3,5 tonnes transportant des marchandises sur tout ou partie des axes du plan neige verglas d'Ile-de-France	262

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
Décision 2014/01	24/12/2014	<u>EFS :</u> Portant délégation de signature à l'Etablissement Français du Sang Ile de France	264
Décision 2015/01	23/01/2015	<u>EFS :</u> Délégation expresse et temporaire	266
	20/01/2015	<u>Cour d'Appel de Paris :</u> Décision portant délégation de signature	267
Décision 2015/402	26/01/2015	<u>Groupe Hospitalier Paul Guiraud :</u> Concours départemental de cadre de santé paramédical de la fonction publique hospitalière : 13 postes ouverts. Date limite de dépôt des candidatures le 27 février 2015.	270

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2014/7980
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TABAC LE BALTO à CHAMPIGNY-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 1er octobre 2014 de Monsieur ERIC HERNANDEZ, gérant du TABAC LE BALTO situé 190, boulevard de Stalingrad – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (récépissé n°2014/1013) ;
- VU** l'avis émis le 12 décembre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le gérant du TABAC LE BALTO situé 190, boulevard de Stalingrad 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 31 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2014/7981
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BAR TABAC JEUX LE BERAULT à VINCENNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 4 septembre 2014 de Madame Amélie HUANG, gérante du BAR TABAC JEUX LE BERAULT situé 92, avenue de Paris – 94300 VINCENNES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (récépissé n°2014/1015) ;
- VU** l'avis émis le 12 décembre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La gérante du BAR TABAC JEUX LE BERAULT situé 92, avenue de Paris 94300 VINCENNES, est autorisée à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **gérante de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 31 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2014/7982
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MUSIC RAILWAY SNC - RELAY FRANCE à ORLY

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 13 novembre 2014 de Madame Isabelle CONSIGNY-ROMERO, Responsable juridique de MUSIC RAILWAY SNC, 55, rue Deguingand 92300 LEVALLOIS-PERRET, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du point de vente RELAY FRANCE n°280040 situé à l'Aéroport d'Orly – Orly Ouest – 94310 ORLY (récépissé n°2014/0989) ;
- VU** l'avis émis le 12 décembre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La Responsable juridique de MUSIC RAILWAY SNC, 55, rue Deguingand 92300 LEVALLOIS-PERRET, est autorisée à installer au sein du point de vente RELAY FRANCE n°280040 situé à l'Aéroport d'Orly – Orly Ouest – 94310 ORLY, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 20 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à **la directrice du magasin**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 31 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2014/7983
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BOULANGERIE PATISSERIE LA MARQUISE DE TASSIGNY à CHEVILLY-LARUE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à Monsieur Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 20 octobre 2014 de Monsieur Akim BOUHADDA, gérant de la BOULANGERIE PATISSERIE LA MARQUISE DE TASSIGNY située 2 à 4, Place de Lattre de Tassigny – 94550 CHEVILLY-LARUE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (récépissé n°2014/0961) ;
- VU** l'avis émis le 12 décembre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant de la BOULANGERIE PATISSERIE LA MARQUISE DE TASSIGNY située 2 à 4, Place de Lattre de Tassigny – 94550 CHEVILLY-LARUE, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 10 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de la boulangerie pâtisserie**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 31 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2014/7984
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BOULANGERIE PATISSERIE SARL LA PRINCESSE à VILLENEUVE-LE-ROI

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 27 octobre 2014 de Monsieur Aoun EL OUAFI, gérant de la BOULANGERIE PATISSERIE SARL LA PRINCESSE située 15, rue Jules Ferry – 94290 VILLENEUVE-LE-ROI, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (récépissé n°2014/0971) ;
- VU** l'avis émis le 12 décembre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant de la BOULANGERIE PATISSERIE SARL LA PRINCESSE située 15, rue Jules Ferry 94290 VILLENEUVE-LE-ROI, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 10 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de la boulangerie pâtisserie**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 31 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2014/7985
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BOULANGERIE PATISSERIE CAQUELIN à VILLEJUIF

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 4 mars 2014 de Monsieur Dominique CAQUELIN, gérant de la BOULANGERIE PATISSERIE CAQUELIN située 6, avenue de Stalingrad – 94800 VILLEJUIF, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (récépissé n°2014/0999) ;
- VU** l'avis émis le 12 décembre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant de la BOULANGERIE PATISSERIE CAQUELIN située 6, avenue de Stalingrad 94800 VILLEJUIF, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 25 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de la boulangerie pâtisserie**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 31 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2014/7986
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BOULANGERIE PAUL à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2014/3961 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 23 octobre 2014 de Madame Angélique LEMAIRE, Responsable administrative de la BOULANGERIE PAUL située au Centre Commercial Régional Créteil Soleil 405 Niveau Bas – Local 59 – 94016 CRETEIL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (récépissé n°2014/0962) ;
- VU** l'avis émis le 12 décembre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La Responsable administrative de la BOULANGERIE PAUL située au Centre Commercial Régional Créteil Soleil – 405 Niveau Bas – Local 59 – 94016 CRETEIL, est autorisée à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 7 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **Responsable administrative de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 31 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2014/7987
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PAUL H3 ELIOR ORLY OUEST à ORLY

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 24 octobre 2014 de Madame Delphine MAINGUY, Directrice générale Aéroport Elior, Aéroport d'Orly, BP 404 – 94546 ORLY AEROGARE CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement PAUL H3 ELIOR ORLY OUEST situé à la même adresse (récépissé n°2014/0970) ;
- VU** l'avis émis le 12 décembre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La Directrice générale Aéroport Elior, Aéroport d'Orly, BP 404 – 94546 ORLY AEROGARE CEDEX, est autorisée à installer au sein de l'établissement PAUL H3 ELIOR ORLY OUEST situé à la même adresse, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur du site**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 31 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2014/7988
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PAUL HALL2 ELIOR ORLY OUEST à ORLY

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 24 octobre 2014 de Madame Delphine MAINGUY, Directrice générale Aéroport Elior, Aéroport d'Orly, BP 404 – 94546 ORLY AEROGARE CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement PAUL HALL 2 ELIOR ORLY OUEST situé à la même adresse (récépissé n°2014/0968) ;
- VU** l'avis émis le 12 décembre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La Directrice générale Aéroport Elior, Aéroport d'Orly, BP 404 – 94546 ORLY AEROGARE CEDEX, est autorisée à installer au sein de l'établissement PAUL HALL 2 ELIOR ORLY OUEST situé à la même adresse, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur du site**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 31 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2014/7989
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BAR RESTAURANT ILLY H3 ELIOR ORLY OUEST à ORLY

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 24 octobre 2014 de Madame Delphine MAINGUY, Directrice générale Aéroport Elios, Aéroport d'Orly, BP 404 – 94546 ORLY AEROGARE CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du BAR RESTAURANT ILLY H3 ELIOR ORLY OUEST situé à la même adresse (récépissé n°2014/0969) ;
- VU** l'avis émis le 12 décembre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La Directrice générale Aéroport Elios, Aéroport d'Orly, BP 404 – 94546 ORLY AEROGARE CEDEX, est autorisée à installer au sein du BAR RESTAURANT ILLY H3 ELIOR ORLY OUEST situé à la même adresse, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur du site**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 31 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2014/7990
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BAR RESTAURANT EXKI HALL 2 ORLY OUEST à ORLY

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 24 octobre 2014 de Madame Delphine MAINGUY, Directrice générale Aéroport Elixor, Aéroport d'Orly, BP 404 – 94546 ORLY AEROGARE CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du BAR RESTAURANT EXKI HALL 2 ORLY OUEST situé à l'Aéroport d'Orly, BP 404 - Orly Ouest – 94546 ORLY AEROGARE CEDEX (récépissé n°2014/0967) ;
- VU** l'avis émis le 12 décembre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La Directrice générale Aéroport Elixor, Aéroport d'Orly, BP 404 – 94546 ORLY AEROGARE CEDEX, est autorisée à installer au sein du BAR RESTAURANT EXKI HALL 2 ORLY OUEST situé à l'Aéroport d'Orly, BP 404> - Orly Ouest – 94546 ORLY AEROGARE CEDEX, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur du site**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 31 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2014/7991
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BAR RESTAURANT EXKI HALL 1 ELIOR ORLY OUEST à ORLY

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 24 octobre 2014 de Madame Delphine MAINGUY, Directrice générale Aéroport Elios, Aéroport d'Orly, BP 404 – 94546 ORLY AEROGARE CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du BAR RESTAURANT EXKI HALL 1 ELIOR ORLY OUEST situé à la même adresse (récépissé n°2014/0966) ;
- VU** l'avis émis le 12 décembre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La Directrice générale Aéroport Elios, Aéroport d'Orly, BP 404 – 94546 ORLY AEROGARE CEDEX, est autorisée à installer au sein du BAR RESTAURANT EXKI HALL 1 ELIOR ORLY OUEST situé à la même adresse, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur du site**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 31 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2014/7992
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MONOP DAILY ARRIVEE ELIOR ORLY OUEST à ORLY

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 24 octobre 2014 de Madame Delphine MAINGUY, Directrice générale Aéroport Elior, Aéroport d'Orly, BP 404 – 94546 ORLY AEROGARE CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement MONOP DAILY ARRIVEE ELIOR ORLY OUEST situé à la même adresse (récépissé n°2014/0965) ;
- VU** l'avis émis le 12 décembre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La Directrice générale Aéroport Elior, Aéroport d'Orly, BP 404 – 94546 ORLY AEROGARE CEDEX, est autorisée à installer au sein de l'établissement MONOP DAILY ARRIVEE ELIOR ORLY OUEST situé à la même adresse, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur du site**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 31 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2014/7993
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BAR RESTAURANT RED HYPO ELIOR ORLY OUEST à ORLY

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 24 octobre 2014 de Madame Delphine MAINGUY, Directrice générale Aéroport Elior, Aéroport d'Orly – BP 404 – 94546 ORLY AEROGARE CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du BAR RESTAURANT RED HYPO ELIOR ORLY OUEST situé à la même adresse (récépissé n°2014/0964) ;
- VU** l'avis émis le 12 décembre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La Directrice générale Aéroport Elior, Aéroport d'Orly – BP 404 – 94546 ORLY AEROGARE CEDEX, est autorisée à installer au sein du BAR RESTAURANT RED HYPO ELIOR OUEST situé à la même adresse, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur du site**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 31 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2014/7994
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
STARBUCKS COFFEE à THIAIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 9 septembre 2014 de Monsieur Olivier DE MENDEZ, Directeur général des opérations de STARBUCKS COFFEE, 38, rue des Jeeûneurs – 75002 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement STARBUCKS COFFEE situé au Centre Commercial ZAC du Moulins à Cailloux – 39, rue de la Résistance 94321 THIAIS (récépissé n°2014/1036) ;
- VU** l'avis émis le 12 décembre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Directeur général des opérations de STARBUCKS COFFEE, 38, rue des Jeûneurs 75002 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'établissement STARBUCKS COFFEE situé au Centre Commercial ZAC du Moulin à Cailloux – 39, rue de la Résistance – 94321 THIAIS, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Responsable de la protection des biens et des personnes de STARBUCKS COFFEE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 31 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

TÉL : 01 49 56 62 99
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014/7995
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SDA – AEROPORT ORLY OUEST - A002 – BUY PARIS COLLECTION à ORLY

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 17 octobre 2014 de Monsieur Eric THOMAS, Responsable maintenance de la société SDA, 4-6, avenue d'Alsace – Tour Prisma – 92982 PARIS LA DEFENSE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement BUY PARIS COLLECTION situé Aéroport d'Orly – Orly Ouest – A002 – 94390 ORLY (récépissé n° 2014/0959) ;
- VU** l'avis émis le 12 décembre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Responsable maintenance de la société SDA, 4-6, avenue d'Alsace – Tour Prisma 92982 PARIS LA DEFENSE, est autorisé à installer au sein de l'établissement BUY PARIS COLLECTION situé Aéroport d'Orly – Orly Ouest – A002 – 94390 ORLY, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable maintenance de SDA**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 31 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 62 99
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N° 2014/7996
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SDA - AEROPORT ORLY SUD – LOM 7 - BUY PARIS DUTY FREE à ORLY

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 17 octobre 2014 de Monsieur Eric THOMAS, Responsable maintenance de la société SDA, 4-6, avenue d'Alsace – Tour Prisma – 92982 PARIS LA DEFENSE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement BUY PARIS COLLECTION situé à l'Aéroport d'Orly – Orly Sud – LOM7 - 94390 ORLY (récépissé n°2014/0960) ;
- VU** l'avis émis le 12 décembre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Responsable maintenance de la société SDA, 4-6, avenue d'Alsace – Tour Prisma 92982 PARIS LA DEFENSE, est autorisé à installer au sein de l'établissement BUY PARIS COLLECTION situé à l'Aéroport d'Orly – Orly Sud – LOM7 - 94390 ORLY, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable maintenance de SDA**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 31 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2014/7997
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
RESTAURANT KFC à VILLIERS-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 23 octobre 2014 de Monsieur Haby KEITA, Responsable Coordination Ressources Humaines de KFC FRANCE SAS, 100, Esplanade du Général de Gaulle – Coeur Défense – Tour B – 92932 LA DEFENSE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du RESTAURANT KFC situé 2, boulevard Jean Monnet 94350 VILLIERS-SUR-MARNE (récépissé n°2014/0963) ;
- VU** l'avis émis le 12 décembre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Responsable Coordination Ressources Humaines de KFC FRANCE SAS, 100, Esplanade du Général de Gaulle – Coeur Défense – Tour B – 92932 LA DEFENSE, est autorisé à installer au sein du RESTAURANT KFC situé 2, boulevard Jean Monnet – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Responsable Coordination Ressources Humaines de KFC FRANCE SAS**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 31 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2014/7998
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
RESTAURANT SARL FELICITA RISTORANTE à CHEVILLY-LARUE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 25 novembre 2014 de Monsieur Julien MARRAPODI, gérant du RESTAURANT SARL FELICITA RISTORANTE situé 67, avenue Franklin Roosevelt 94550 CHEVILLY-LARUE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (récépissé n°2014/1027) ;
- VU** l'avis émis le 12 décembre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant du RESTAURANT SARL FELICITA RISTORANTE situé 67, avenue Franklin Roosevelt – 94550 CHEVILLY-LARUE, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant du restaurant**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 31 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2014/7999
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL NARNHAC - RESTAURANT AU BUREAU à BONNEUIL-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 27 octobre 2014 de Monsieur Laurent LE CHEVALIER, directeur administratif et financier de la SARL NARNHAC, 1, Salvador Allende – Appartement 83 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du RESTAURANT AU BUREAU situé ZAC des Varennes – 8, avenue des 28 Arpents – 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE (récépissé n°2014/0992) ;
- VU** l'avis émis le 12 décembre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur administratif et financier de la SARL NARNHAC, 1, avenue Salvador Allende Appartement 83 – 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE, est autorisé à installer au sein du RESTAURANT AU BUREAU situé ZAC des Varennes – 8, avenue des 28 Arpents – 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur du restaurant**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 31 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2014/8000
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SAS BDBK - RESTAURANT BURGER KING à BONNEUIL-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 27 octobre 2014 de Monsieur Laurent LE CHEVALIER, directeur administratif et financier de la SAS BDBK, 1, avenue du Garigliano – 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du RESTAURANT BURGER KING situé ZAC des Varennes – 8, avenue des 28 Arpents 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE (récépissé n°2014/0993) ;
- VU** l'avis émis le 12 décembre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur administratif et financier de la SAS BDBK, 1, avenue du Garigliano 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE, est autorisé à installer au sein du RESTAURANT BURGER KING situé ZAC des Varennes – 8, avenue des 28 Arpents – 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur du restaurant**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 31 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2014/8003
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SAS BDBK - RESTAURANT BURGER KING à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 28 octobre 2014 de Monsieur Laurent LE CHEVALIER, directeur administratif et financier de la SAS BDBK, 1, avenue du Gargliano – 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du RESTAURANT BURGER KING situé au Centre Commercial Créteil Soleil – 101, avenue du Général de Gaulle 94012 CRETEIL CEDEX (récépissé n°2014/0996) ;
- VU** l'avis émis le 12 décembre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur administratif et financier de la SAS BDBK, 1, avenue du Garigliano 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE, est autorisé à installer au sein du RESTAURANT BURGER KING situé au Centre Commercial Créteil Soleil – 101, avenue du Général de Gaulle – 94012 CRETEIL CEDEX, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur du restaurant**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 31 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 62 99
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014/8004
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
RESTAURANT SUSHI KYO à FONTENAY-SOUS-BOIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 1^{er} octobre 2014 de Monsieur Dinghui CAI, gérant du restaurant SUSHI KYO situé au Centre Commercial Val de Fontenay – 12, rue de la Mare à Guillaume 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (récépissé n°2014/1014) ;
- VU** l'avis émis le 12 décembre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant du restaurant SUSHI KYO situé au Centre Commercial Val de Fontenay – 12, rue de la Mare à Guillaume – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant du restaurant**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 31 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 62 99
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014/8005
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
HOTEL RESTAURANT CAMPANILE à VILLEJUIF

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 20 octobre 2014 de Monsieur Florian VALMY, Directeur de l'HOTEL RESTAURANT CAMPANILE VILLEJUIF situé 20, rue du Docteur Pinel – 94800 VILLEJUIF, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (récépissé n°2014/1007) ;
- VU** l'avis émis le 12 décembre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Directeur de l'HOTEL RESTAURANT CAMPANILE VILLEJUIF situé 20, rue du Docteur Pinel 94800 VILLEJUIF, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 31 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 62 99
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014/8006
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
HOTEL BAR RESTAURANT CAMPANILE BONNEUIL à BONNEUIL-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 17 octobre 2014 de Madame Solange ROTHE, Directrice générale de la SOCIETE DE L'HOTEL DE BONNEUIL, 4, rue Jean Sarrazin – 69008 LYON, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'HOTEL BAR RESTAURANT CAMPANILE BONNEUIL situé 2, avenue des Bleuets – ZAC des Petits Carreaux 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE (récépissé n°2014/1008) ;
- VU** l'avis émis le 12 décembre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La Directrice générale de la SOCIETE DE L'HOTEL DE BONNEUIL, 4, rue Jean Sarrazin 69008 LYON, est autorisée à installer au sein de l'HOTEL BAR RESTAURANT CAMPANILE BONNEUIL situé 2, avenue des Bleuets - ZAC des Petits Carreaux - 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 31 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 62 99
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014/8007
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LIMEIL BREVANNES SERVICES PLUS - INSERTION PAR LE TRAVAIL
COMMERCE ALIMENTAIRE à LIMEIL BREVANNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 7 octobre 2014 de Monsieur Thierry MAURAY, Président de LIMEIL BREVANNES SERVICES PLUS – INSERTION PAR LE TRAVAIL – COMMERCE ALIMENTAIRE, Centre Commercial des Tilleuls - 94450 LIMEL-BREVANNES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (récépissé n°2014/0593) ;
- VU** l'avis émis le 12 décembre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Président de LIMEIL BREVANNES SERVICES PLUS – INSERTION PAR LE TRAVAIL COMMERCE ALIMENTAIRE, Centre Commercial des Tilleuls - 94450 LIMEL-BREVANNES, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable épicerie de LIMEIL BREVANNES SERVICES PLUS**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 31 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 62 99
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014/8008
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SIMPLY MARKET à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 18 septembre 2014 de Monsieur Salif COULIBALY, Directeur du Supermarché SIMPLY MARKET situé 22, rue du Général Leclerc – 94000 CRETEIL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (récépissé n°2014/1010) ;
- VU** l'avis émis le 12 septembre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Directeur du Supermarché SIMPLY MARKET situé 22, rue du Général Leclerc 94000 CRETEIL, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 31 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 62 99
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014/8009
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SOCIETE DE DEPANNAGE DEP EXPRESS 94 à IVRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 6 novembre 2014 de Monsieur Philippe SANGIOVANNI, gérant de la SOCIETE DE DEPANNAGE DEP EXPRESS 94 située 22, rue Henri Martin 94200 IVRY-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (récépissé n° 2014/0975) ;
- VU** l'avis émis le 12 décembre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant de la SOCIETE DE DEPANNAGE DEP EXPRESS 94 située 22, rue Henri Martin 94200 IVRY-SUR-SEINE, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et 3 caméras extérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de la société de dépannage**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 31 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 62 99
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N° 2014/8010
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
KILOUTOU à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 25 septembre 2014 de Monsieur Dominique CIRAVEGNA, Responsable sécurité de KILOUTOU, 70, avenue de Flandre – 59700 MARCQ-EN-BAROEUL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement KILOUTOU situé Avenue de la Fontaine - 94000 CRETEIL (récépissé n°2014/0531) ;
- VU** l'avis émis le 12 décembre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Responsable sécurité de KILOUTOU, 710, avenue de Flandre 59700 MARCQ-EN-BAROEUL, est autorisé à installer au sein de l'établissement KILOUTOU situé Avenue de la Fontaine - 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras extérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable sécurité de KILOUTOU**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 31 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 62 99
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014/8011
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CENTRE ESTHETIQUE BEAUTY FACIO WADE à CHOISY-LE-ROI

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 19 septembre 2014 de Madame Thioro WADE, Gérante du CENTRE ESTHETIQUE BEAUTY FACIO WADE situé Esplanade Jean Jaurès – 94600 CHOISY-LE-ROI, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (récépissé n° 2014/1038) ;
- VU** l'avis émis le 12 décembre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La gérante du CENTRE ESTHETIQUE BEAUTY FACIO WADE situé Esplanade Jean Jaurès 94600 CHOISY-LE-ROI, est autorisée à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la gérante du centre esthétique**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 31 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 62 99
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N° 2014/8012
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SALON DE COIFFURE BADOUD à VITRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 1^{er} novembre 2013 de Monsieur Djamel BADOUD, Président de la SAS SALON BADOUD, 45, avenue Paul Vaillant Couturier – 94400 VITRY-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du SALON DE COIFFURE BADOUD situé à la même adresse (récépissé n°2014/1000) ;
- VU** l'avis émis le 12 décembre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Président de la SAS SALON BADOUD, 45, avenue Paul Vaillant Couturier 94400 VITRY-SUR-SEINE, est autorisé à installer au sein du SALON DE COIFFURE BADOUD situé à la même adresse, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **10 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Président de la SAS SALON BADOUD**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 31 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 62 99
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014/8013
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MISS RONDE à ARCUEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 20 novembre 2014 de Monsieur Edmond BOUBLIL, gérant du magasin MISS RONDE situé au Centre commercial de la Vache Noire – 94110 ARCUEIL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (récépissé n°2014/1017) ;
- VU** l'avis émis le 12 décembre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant du magasin MISS RONDE situé au Centre commercial de la Vache Noire 94110 ARCUEIL, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 31 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 5662 99
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014/8014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MAGASIN GAP à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 11 août 2014 de Madame Sophie MALARD, Manager prévention des pertes de GAP FRANCE SAS, 49-53 Avenue des Champs Elysées – 75008 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement GAP situé au Centre commercial Créteil Soleil – Avenue du Général de Gaulle - 94000 CRETEIL (récépissé n°2014/0980) ;
- VU** l'avis émis le 12 décembre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La Manager prévention des pertes de GAP FRANCE SAS, 49-53 Avenue des Champs Elysées 75008 PARIS, est autorisée à installer au sein de l'établissement GAP situé au Centre commercial Créteil Soleil – Avenue du Général de Gaulle - 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Manager prévention des pertes de GAP FRANCE** afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 31 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 62 99
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N° 2014/8015
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PRET A PORTER FEMININ LOLA JONES - JLS DIFFUSION SARL à NOGENT-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 22 octobre 2014 de Monsieur Olivier DRAY, gérant de JLS DIFFUSION SARL, 4, rue Eugène Galbrun – 94130 NOGENT-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du PRET A PORTER FEMININ LOLA JONES situé à la même adresse (récépissé n°2014/1002) ;
- VU** l'avis émis le 12 décembre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le gérant de JLS DIFFUSION SARL, 4, rue Eugène Galbrun – 94130 NOGENT-SUR-MARNE, est autorisé à installer au sein du PRET A PORTER FEMININ LOLA JONES situé à la même adresse, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de JLS DIFFUSION SARL**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 31 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 62 99
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014/8016
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PRET A PORTER FEMININ LOLA JONES - JLS DIFFUSION SARL à VINCENNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 22 octobre 2014 de Monsieur Olivier DRAY, gérant de JLS DIFFUSION SARL, 4, rue Eugène Galbrun – 94130 NOGENT-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du PRET A PORTER FEMININ LOLA JONES situé 29, avenue du Château - 94300 VINCENNES (récépissé n°2014/1004) ;
- VU** l'avis émis le 12 décembre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant de JLS DIFFUSION SARL, 4, rue Eugène Galbrun – 94130 NOGENT-SUR-MARNE, est autorisé à installer au sein du PRET A PORTER FEMININ LOLA JONES situé 29, avenue du Château 94300 VINCENNES, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de JLS DIFFUSION SARL**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 31 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 62 99
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014/8017
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PRET A PORTER FEMININ LOLA JONES - JLS DIFFUSION SARL
à SAINT-MAUR-DES-FOSSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 22 octobre 2014 de Monsieur Olivier DRAY, gérant de JLS DIFFUSION SARL, 4, rue Eugène Galbrun – 94130 NOGENT-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du PRET A PORTER FEMININ LOLA JONES situé 8, rue Sainte Hilaire – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES (récépissé n°2014/1006) ;
- VU** l'avis émis le 12 décembre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Olivier DRAY, gérant de JLS DIFFUSION SARL, 4, rue Eugène Galbrun 94130 NOGENT-SUR-MARNE, est autorisé à installer au sein du PRET A PORTER FEMININ LOLA JONES situé 8, rue Sainte Hilaire – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de JLS DIFFUSION SARL**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 31 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 62 99
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014/8018
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
GRANDE PHARMACIE CENTRALE IVRY RER à IVRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 21 novembre 2014 de Madame Marcelle SALAMON, titulaire de la GRANDE PHARMACIE CENTRALE IVRY RER située 70, avenue Georges Gosnat – 94200 IVRY-SUR-SEINE aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cette officine (récépissé n°2014/1018) ;
- VU** l'avis émis le 12 décembre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La titulaire de la GRANDE PHARMACIE CENTRALE IVRY RER située 70 avenue Georges Gosnat – 94200 IVRY-SUR-SEINE, est autorisée à installer au sein de cette officine, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la titulaire de la pharmacie** afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 31 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 62 99
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014/8019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PHARMACIE CENTRALE DU PARC à SAINT-MAUR-DES-FOSSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 14 novembre 2014 de Monsieur Jacques ZEMORI, titulaire de la PHARMACIE CENTRALE DU PARC située 4, Place des Marronniers 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cette officine (récépissé n°2014/0978) ;
- VU** l'avis émis le 12 décembre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le titulaire de la PHARMACIE CENTRALE DU PARC située 4, Place des Marronniers 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, est autorisé à installer au sein de cette officine, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la titulaire de la pharmacie**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 31 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 62 99
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014/8020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PHARMACIE BULUKYAN à ALFORTVILLE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 06 septembre 2014 de Madame Tamar BULUKYAN, titulaire de la PHARMACIE BULUKYAN située 15, rue Paul Vaillant Couturier – 94140 ALFORTVILLE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cette officine (récépissé n°2014/1021) ;
- VU** l'avis émis le 12 décembre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La titulaire de la PHARMACIE BULUKYAN située, 15, rue Paul Vaillant Couturier 94140 ALFORTVILLE, est autorisée à installer au sein de cette officine, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la titulaire de la pharmacie**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 31 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 62 99
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014/8021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PHARMACIE DE BONNEUIL VILLAGE à BONNEUIL-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 22 septembre 2014 de Monsieur Sokun Phala CHEAV, titulaire de la PHARMACIE DE BONNEUIL VILLAGE située 23, avenue du Colonel Fabien 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cette officine (récépissé n°2014/0987) ;
- VU** l'avis émis le 12 décembre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le titulaire de la PHARMACIE DE BONNEUIL VILLAGE située 23, avenue du Colonel Fabien 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE, est autorisé à installer au sein de cette officine, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au titulaire de la pharmacie**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 31 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 62 99
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014/8022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
VILLE DU PLESSIS-TREVISE – CHATEAU DES TOURELLES au PLESSIS-TREVISE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 21 octobre 2014 de Monsieur Didier DOUSSET, Maire du Plessis-Trevisse, Hôtel de Ville, 36, avenue Ardouin – 94420 LE PLESSIS-TREVISE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du CHATEAU DES TOURELLES situé 19, avenue de la Maréchale – 94420 LE PLESSIS-TREVISE (récépissé n°2014/0981) ;
- VU** l'avis émis le 12 décembre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Maire du Plessis-Trevisse, Hôtel de Ville – 36, avenue Ardouin 94420 LE PLESSIS-TREVISE, est autorisé à installer au sein du CHATEAU DES TOURELLES situé 19, avenue de la Maréchale – 94420 LE PLESSIS-TREVISE, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **Police municipale du Plessis-Trevis**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 31 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 62 99
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2014/8023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
VILLE DE CHOISY-LE-ROI - MEDIATHEQUE MUNICIPALE à CHOISY-LE-ROI

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 6 novembre 2014 de Monsieur Didier GUILLAUME, Maire de Choisy-le-Roi, Hôtel de Ville – Place Gabriel Péri – 946007 CHOISY-LE-ROI CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la MEDIATHEQUE MUNICIPALE située 36, Quai Fernand Dupuy – 94600 CHOISY-LE-ROI (récépissé n° 2014/1011) ;
- VU** l'avis émis le 12 décembre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Maire de Choisy-le-Roi, Hôtel de Ville – Place Gabriel Péri – 94607 CHOISY-LE-ROI CEDEX, est autorisé à installer au sein de la MEDIATHEQUE MUNICIPALE située 36, Quai Fernand Dupuy – 94600 CHOISY-LE-ROI, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Chef du service prévention sécurité de la Ville de CHOISY-LE-ROI**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 31 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2014/8024
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ASSOCIATION CULTURELLE ET CULTUELLE ISRAELITE DE CACHAN (ACCIC CACHAN) à CACHAN

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 12 septembre 2014 de Monsieur Gérard ZERBIB, Président de l'ASSOCIATION CULTURELLE ET CULTUELLE ISRAELITE DE CACHAN (ACCIC CACHAN) sise 28-30, avenue Beauséjour – 94230 CACHAN, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet site (récépissé n°2014/1012) ;
- VU** l'avis émis le 12 décembre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Président de l'ASSOCIATION CULTURELLE ET CULTUELLE ISRAELITE DE CACHAN (ACCIC CACHAN) sise 28-30, avenue Beauséjour – 94230 CACHAN, est autorisé à installer au sein de ce site, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, 2 caméras extérieures et 2 caméras visionnant la voie publique.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'association et ne doivent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Président de l'association**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 31 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2014/8025
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
RATP - ABRI VELOS DE LA GARE RER DE BOISSY-SAINT-LEGER à BOISSY-SAINT-LEGER

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 21 novembre 2014 de Monsieur Jean-Marc NOVARO, Directeur du département de la sécurité de la RATP, 54, Quai de la Rapée – 75012 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'ABRI VELOS DE LA GARE RER DE BOISSY-SAINT-LEGER située Boulevard de la Gare – 94470 BOISSY-SAINT-LEGER (récépissé n°2014/1028) ;
- VU** l'avis émis le 12 décembre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Directeur du département de la sécurité de la RATP, 54, Quai de la Rapée – 75012 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'ABRI VELOS DE LA GARE RER DE BOISSY-SAINT-LEGER située Boulevard de la Gare – 94470 BOISSY-SAINT-LEGER, un système de vidéoprotection comportant une caméra extérieure.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 3 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Correspondant Informatique et Libertés de la RATP**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 31 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2014/8030
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TABAC LE CARRE D'AS à CHAMPIGNY-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 15 décembre 2014 de Monsieur José Luis MACEDO DA SILVA, gérant du TABAC LE CARRE D'AS situé 1, Place Georges Courteline – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (récépissé n°2014/0974) ;
- VU** l'avis émis le 12 décembre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant du TABAC LE CARRE D'AS situé 1, Place Georges Courteline 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 20 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 31 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

TÉL : 01 49 56 62 99
FAX : 01.49.56.60.45 OU 62.99

A R R E T E N° 2014/8026
Abrogeant l'arrêté 2011/1348 du 19 avril 2011
et portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
voie publique en réseau à SAINT MAUR DES FOSSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Thierry LELEU Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/1348 du 19 avril 2011 autorisant le député-maire de Saint-Maur-des-Fossés à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique comportant 54 caméras (récépissé 2011/0117) ;
- VU** la demande en date du 05 novembre 2014, de Monsieur Sylvain BERRIOS, député-maire de Saint-Maur-des-Fossés, Hôtel de ville – Place Charles de Gaulle – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES aux fins d'obtenir l'autorisation d'étendre le système de vidéoprotection en réseau sur la voie publique ;
- VU** l'avis émis le 12 décembre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé par arrêté 2011/1348 du 19 avril 2011 ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2011/1348 du 19 avril 2011 autorisant le député-maire de Saint-Maur-des-Fossés à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique comportant 54 caméras **sont abrogées.**

Article 2 : le député-maire de Saint-Maur-des-Fossés est autorisé à installer, un système de vidéoprotection en réseau dans sa commune aux emplacements indiqués dans les annexes jointes au présent arrêté.

Le système compte désormais 83 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation, à l'exception de la caméra n° 59 qui ne rentre pas dans les dispositions réglementaires.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **police municipale de Saint-Maur-des-Fossés**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 31 décembre 2014

Le Préfet

Thierry LELEU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01.49.56.60.45 OU 62.99

A R R E T E N°2014/8027
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
VOIE PUBLIQUE ET AUTRES SITES EN RESEAU à CHARENTON-LE-PONT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Thierry LELEU Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014/6321 du 23 juillet 2014 autorisant le Maire de Charenton-le-Pont Hôtel de Ville – 48, rue de Paris – 94220 CHARENTON-LE-PONT, à installer dans sa commune un système de vidéoprotection comportant 14 caméras intérieures, 16 caméras extérieures et 26 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** la demande en date du 6 novembre 2014 de Monsieur Jean-Marie BRETILLON, Maire de Charenton-le-Pont, Hôtel de Ville, 48, rue de Paris – 94220 CHARENTON-LE-PONT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'étendre le système de vidéoprotection installé sur la voie publique et au sein d'autres sites en réseau à CHARENTON-LE-PONT ;
- VU** l'avis émis le 12 décembre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n°2014/6321 du 23 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 23 juillet 2014 sont abrogées.

Article 2 : Le Maire de Charenton-le-Pont, Hôtel de Ville, 48, rue de Paris 94220 CHARENTON-LE-PONT est autorisé à installer dans sa commune un système de vidéoprotection sur la voie publique et au sein d'autres sites en réseau, aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Le système compte désormais 14 caméras intérieures, 16 caméras extérieures et 27 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **Police municipale de Charenton-le-Pont**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 31 décembre 2014

Le Préfet

Thierry LELEU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 62 99
FAX : 01.49.56.60.45 OU 62.99

A R R E T E N° 2014/8028
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
RESTAURANT QUICK à VILLIERS-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/481 du 11 février 2013 autorisant le directeur Maintenance et Sécurité de FRANCE QUICK, 50, avenue du Président Wilson – 93210 LA PLAINE SAINT DENIS, à installer au sein du RESTAURANT QUICK situé ZAC des Portes de Villiers - Route de Bry 94350 VILLIERS SUR MARNE, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures ;
- VU** la demande en date du 11 juillet 2014 de Monsieur Bernard SEVRAIN, directeur Maintenance et Sécurité de FRANCE QUICK S.A.S., 50, avenue du Président Wilson 93214 LA PLAINE SAINT DENIS, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein du RESTAURANT QUICK situé ZAC des Portes de Villiers – Route de Bry – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE ;
- VU** l'avis émis le 12 décembre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 11 février 2013 sont abrogées.

Article 2 : Le Directeur maintenance et sécurité de FRANCE QUICK S.A.S., 50, avenue du Président Wilson – 93214 LA PLAINE SAINT DENIS, est autorisé à installer au sein du RESTAURANT QUICK situé ZAC des Portes de Villiers - Route de Bry - 94350 VILLIERS SUR MARNE, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **20 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur maintenance et sécurité de FRANCE QUICK S.A.S.**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 31 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01.49.56.60.45 OU 62.99

A R R E T E N°2014/8029
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
BAR-TABAC "LE FORTVILLE" à ALFORTVILLE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010/329 du 5 janvier 2010 autorisant le gérant du BAR TABAC LE FORTVILLE, 106 rue Véron - 94140 ALFORTVILLE à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures (récépissé n°2009/0157) ;
- VU** la demande en date du 5 mars 2014 de Monsieur Gong LIN, gérant du BAR TABAC LE FORTVILLE situé 106, rue Véron – 94140 ALFORTVILLE, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 12 décembre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 5 janvier 2010 sont abrogées.

Article 2 : Le gérant du BAR TABAC LE FORTVILLE situé 106, rue Véron – 94140 ALFORTVILLE, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 31 décembre 2014

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction des Affaires Générales
et de l'Environnement
Bureau prévention incendie ERP-IGH
Affaire suivie par Alexandra Roussel
☎ : 01 49 56 63 33
✉ : 01 49 56 64 08

ARRETE n° 2015/25
portant renouvellement de l'agrément du centre de recrutement et de formation
CREFOPS pour la formation du personnel permanent des Services de Sécurité Incendie
et d'Assistance aux Personnes des Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles R 122-17 et R 123-11;
- VU** le code du travail et, notamment les articles L.6351-1 à L.6355-24;
- VU** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur NOR: INTE0500351A du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, et notamment son article 12;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément du 5 novembre 2014 de la Société « CREFOPS » pour la formation du personnel permanent des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) de niveaux 1, 2 et 3;

CONSIDERANT que le dossier présenté à l'appui de cette demande comporte les éléments d'information nécessaires, et notamment :

- la raison sociale, à savoir « CREFOPS » (Centre de Recrutement et de Formation des Personnels en Sécurité)
- le nom du représentant légal (monsieur SCHEFFER Laurent), accompagné du bulletin n°3 de son casier judiciaire édité le 29 octobre 2014
- l'adresse du siège social situé 11 avenue du Val de Fontenay 94312 FONTENAY-SOUS-BOIS
- l'attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » contrat GAN ASSURANCE n° 051 201 726 en cours de validité jusqu'au 31 décembre 2014
- la liste des moyens matériels et pédagogiques dont dispose le centre, conformément à l'annexe XI de l'arrêté de référence
- la mention de trois bacs à feux écologiques
- la liste et la qualification des formateurs accompagnées de leur engagement de participation aux formations, curriculum vitae et photocopie de carte nationale d'identité :
 - Monsieur DAO Cong Toan, Brevet de prévention
 - Monsieur CHAIGNON Olivier, SSIAP 3 et Brevet de prévention
 - Monsieur BARRAN Jean-Paul, SSIAP3 et Brevet de prévention
 - Monsieur JABLONSKI Richard, Brevet de prévention
 - Madame POTREL Catherine, SSIAP 3
 - Monsieur PONCELET Oliver, SSIAP 3
 - Monsieur LEPICIER Guy, SSIAP 3
 - Monsieur LUCAS Bernard, Brevet de prévention
 - Monsieur PLANCKEEL Paul, Brevet de prévention
 - Monsieur BACLET Florian, SSIAP 3
- les programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chaque niveau de formation

- le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle : 11 94 07145 94
- l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, datée du 1^{er} août 2007:
 - dénomination sociale : CREFOPS
 - numéro d'identification : 381 570 944 RCS CRETEIL
 - numéro de gestion : 2007 B 03409

CONSIDERANT que la visite technique et pédagogique des infrastructures réalisée le 10 décembre 2014, par un représentant de la BSPP, a permis de constater que le site de formation n'appelait pas de remarque particulière ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris en date du 11 décembre ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé à la société CREFOPS sise 11, avenue du Val de Fontenay à FONTENAY-SOUS-BOIS, est renouvelé pour une **durée de 5 ans**, à compter de la date du présent arrêté, pour dispenser des formations du personnel permanent des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes des E.R.P. et I.G.H. de niveaux 1, 2 et 3, et organiser des examens sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : L'agrément préfectoral porte le numéro d'ordre suivant : 1501.

Article 3 : Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avertir le Préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

Article 4 : Les dossiers de demande de renouvellement d'agrément doivent être adressés au Préfet du département deux mois au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

Article 5 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 6 : L'agrément peut être retiré, par décision motivée du Préfet qui l'a délivré, à tout moment.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au présent organisme et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CRETEIL, le 5 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Christian ROCK

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction des Affaires Générales
et de l'Environnement
Bureau prévention incendie ERP-IGH
Affaire suivie par Alexandra Roussel
☎ : 01 49 56 63 33
✉ : 01 49 56 64 08

ARRETE n° 2015/175
portant renouvellement de l'agrément du centre de recrutement et de formation
CFPS pour la formation du personnel permanent des Services de Sécurité Incendie
et d'Assistance aux Personnes des Etablissements Recevant du Public
et des Immeubles de Grande Hauteur

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles R 122-17 et R 123-11;
- VU** le code du travail et, notamment les articles L.6351-1 à L.6355-24;
- VU** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur NOR: INTE0500351A du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, et notamment son article 12;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément du 20 octobre 2014 de la Société « CFPS » pour la formation du personnel permanent des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) de niveaux 1, 2 et 3;

- CONSIDERANT** que le dossier présenté à l'appui de cette demande comporte les éléments d'information nécessaires, et notamment :
- la raison sociale, à savoir « CFPS » (Centre de Formation des Personnels de Sécurité) ;
 - le nom du représentant légal (Monsieur Jean-Claude BROCHE), accompagné du bulletin n°3 de son casier judiciaire édité le 14 octobre 2014 ;
 - l'adresse du siège social situé 12 rue Raymond Lefèvre, 94250 GENTILLY, et de celle d'un second centre de formation situé voie de Contin, 91420 MORANGIS ;
 - l'attestation d'assurance «responsabilité civile professionnelle» contrat AXA COURTAGE n° 375035175378887 en cours de validité jusqu'au 31 décembre 2014 ;
 - la liste des moyens matériels et pédagogiques dont dispose le centre, conformément à l'annexe XI de l'arrêté de référence
 - la liste et la qualification des formateurs accompagnées de leur engagement de participation aux formations, curriculum vitae et photocopie de carte nationale d'identité :
 - Monsieur Patrick MAYER, brevet de prévention/SSIAP 3
 - Monsieur Eric JOUVENET, SSIAP 3
 - Monsieur Florian GALERA, SSIAP 2
 - Monsieur Michel MARTINS, SSIAP 2
 - les programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chaque niveau de formation
 - le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle : 11 94 07655 94 attribué le 20 juillet 1989

CONSIDERANT l'avis favorable de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris du 9 janvier 2015 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé à la société CFPS sise 12 rue Raymond Lefèvre, 94250 GENTILLY, est renouvelé pour une **durée de 5 ans**, à compter de la date du présent arrêté, pour dispenser des formations du personnel permanent des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes des E.R.P. et I.G.H. de niveaux 1, 2 et 3, et organiser des examens sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : L'agrément préfectoral porte le numéro d'ordre suivant : 1502.

Article 3 : Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avertir le Préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

Article 4 : Les dossiers de demande de renouvellement d'agrément doivent être adressés au Préfet du département deux mois au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

Article 5 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 6 : L'agrément peut être retiré, par décision motivée du Préfet qui l'a délivré, à tout moment.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au présent organisme et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CRETEIL, le 22 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christian ROCK



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 19 janvier 2015

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la réglementation générale

ARRETE N° 2015/136

Relatif aux tarifs des taxis dits «communaux»

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- **VU** le code du commerce, notamment l'article L.410-2 et ses décrets d'application ;
- **VU** le code de la consommation et ses décrets d'application ;
- **VU** le code des transports, notamment l'article L.3121-1 et suivants du code des transports ;
- **VU** le décret n° 73.225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petites remise ;
- **VU** le décret n° 78.363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;
- **VU** le décret n° 87.238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxis ;
- **VU** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- **VU** le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi modifiée;
- **VU** le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;
- **VU** le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi ;
- **VU** le décret n° 2013-690 du 30 juillet 2013 relatif au transport de personnes avec conducteur ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance d'une note pour les courses de taxis modifié ;
- **VU** l'arrêté du 2 février 2012 modifiant l'arrêté 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;
- **VU** l'arrêté du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L.3121-11 du code des transports ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2014 relatif aux tarifs des courses de taxis ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2014/3868 du 10 janvier 2014 ;
- **VU** le rapport de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er :

Les tarifs limites, toutes taxes comprises, des taxis dits «communaux» autorisés à stationner et à prendre en charge des voyageurs dans les communes d'ABLON-SUR-SEINE, BOISSY-SAINT-LEGER, CHENNEVIERES-SUR-MARNE, LA QUEUE-EN-BRIE, LE PLESSIS-TREVISE, LIMEIL-BREVANNES, MANDRES-LES-ROSES, MAROLLES-EN-BRIE, NOISEAU, ORMESSON-SUR-MARNE, PERIGNY-SUR-YERRES, SANTENY, SUCY-EN-BRIE, VALENTON, VILLECRESNES, VILLENEUVE-LE-ROI, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, VILLIERS-SUR-MARNE, ainsi que sur l'aéroport d'ORLY ;

Sont fixés aux montants limites suivants :

- Prise en charge : **2,20 €**;
- Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **7 €**;
- Tarif horaire de l'heure d'attente ou de marche lente : **34,74 €** soit une chute de 0,1 € toutes les 10,36 s ;
- Tarifs kilométriques :

Tarifs	Définitions	Plage horaire d'application	Prix au kilomètre	Distance correspondant à une chute de 0,1 €
A	Course de jour avec retour en charge à la station	7 h à 19 h	0,83 €	120,48 m
B	Course de nuit, dimanches et jours fériés avec retour en charge à la station	19 h à 7 h	1,25 €	80,00m
C	Course de jour avec retour à vide à la station	7 h à 19 h	1,66 €	60,24 m
D	Course de nuit, dimanches et jours fériés avec retour à vide à la station	19 h à 7 h	2,50 €	40,00m

Article 2 :

a) Quel que soit le nombre de bagages transportés, qu'ils soient ou non à l'intérieur de la voiture, il peut être demandé au maximum pour chacun d'entre eux :

- Bagage à main, valise ou colis jusqu'à 0,50 m X 0,30 m à l'intérieur du véhicule : gratuit ;
- Autres bagages à main, valises ou colis : **2 €**;
- Malles, cantines, bicyclettes, voitures d'enfants et objets encombrants : tarifs débattus entre clients et chauffeurs, le prix réclamé ne pouvant excéder toutefois les tarifs de livraison de bagages de la S.N.C.F.

b) Une somme de **2,24 €** pourra être perçue, en sus des tarifs visés à l'article 1er, pour le transport d'une 4ème personne adulte supplémentaire assise à côté du chauffeur.

Une somme de **2,30 €** pourra être perçue, en sus des tarifs visés à l'article 1^{er}, pour le transport de toute personne adulte à partir de la 5ème.

c) Un supplément de **0,60 €** pourra être perçu pour le transport d'un animal.

d) Les frais éventuels de parc de stationnement et de péages restent à la charge du client dès lors qu'ils ont été occasionnés par une demande de celui-ci.

Article 3 :

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

Article 4 :

Les tarifs pratiqués (course et suppléments) doivent être affichés à l'intérieur de la voiture en caractères lisibles et dans un endroit visible pour les voyageurs.

Les taximètres pourront être modifiés dès la signature du présent arrêté et dans les deux mois la suivant, de façon à ce que le prix à payer soit conforme aux tarifs fixés par l'article 1er ci-dessus.

Pendant ce délai, pour les véhicules dont le taximètre n'est pas modifié, le prix limite à payer sera calculé en majorant de **1 %** la somme inscrite au taximètre.

Cette majoration sera indiquée sur une affichette, conforme au modèle reproduit en annexe n° 1 et qui sera obligatoirement apposée à l'intérieur de la voiture sur la glace arrière gauche.

Lorsque le taximètre aura été modifié, la lettre majuscule **U** de couleur **VERTE**, différente de celle désignant les positions tarifaires, sera apposée sur son cadran par le constructeur et l'affichette susvisée sera supprimée.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 modifié relatif à la délivrance d'une note pour les courses de taxis, toute prestation de course de taxis doit faire l'objet dès qu'elle a été rendue de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course est supérieur ou égal à 25 € TTC.

Cette note sera celle du modèle reproduit en annexe 2 du présent arrêté et comportera les mentions suivantes prévues par les articles 3 et 4 de l'arrêté du 10 septembre 2010 susvisé :

1° Doivent être imprimés sur la note :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, prévue à l'article 5 du présent arrêté ;
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2° Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1er du décret du 6 avril 1987 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Pour les courses de taxis d'un montant inférieur à 25 €TTC, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client si celui-ci la demande.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage doit, en outre, préciser

clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Dans le cas où l'édition informatisée de la note s'avère impossible, une note manuscrite sera remise au client et comportera l'ensemble des mentions prévues aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 10 septembre 2010 susvisé.

Le présent arrêté est applicable à tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi à compter du 1er janvier 2012. Il est également applicable aux véhicules affectés à l'activité de taxi à une date antérieure au 1er janvier 2012 et qui sont dotés d'une imprimante permettant l'édition automatisée d'une note.

Article 6 :

A compter du 1^{er} octobre 2013 et conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis, la justification de la réservation préalable des taxis, prévue à l'article 1er-1 du décret du 17 août 1995 susvisé, est apportée par la production d'un support papier ou électronique comportant obligatoirement les informations mentionnées ci-après :

- nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité d'exploitant de taxis ;
- numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- nom et coordonnées téléphoniques du client sollicitant une prestation de transport ;
- date et heure de la réservation préalable effectuée par le client ;
- date et heure de la prise en charge souhaitées par le client ;
- lieu de prise en charge indiqué par le client.

Article 7 :

A compter du 1^{er} janvier 2012 et conformément à l'article 1 du décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi, tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être doté des équipements spéciaux prévus à l'article 1er du décret du 17 août 1995 susvisé.

Article 8 :

Les taximètres et leurs dispositifs complémentaires, réglementés par le décret n° 78.363 du 13 mars 1978 susvisé sont soumis à la vérification périodique et à la surveillance, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.

Article 9 :

Les chauffeurs de taxis doivent mettre le taximètre en mouvement dès le début de la course, en appliquant le tarif réglementaire, et informer le voyageur de tout changement de tarif pendant la course.

Article 10 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014/3868 du 10 janvier 2014 sont abrogées.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, les agents visés à l'article L.450-1 du Code de Commerce, le Directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police de Paris ainsi que les fonctionnaires et militaires placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian ROCK

ANNEXE n° 1

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

ANNEXE n° 1

A L'ARRETE PREFECTORAL n° 2015/136 du 19 janvier 2015

RELATIF AUX TARIFS DES TAXIS COMMUNAUX

Une hausse moyenne de **1 %** des tarifs des taxis communaux est autorisée par le présent arrêté.

Dans l'attente de la modification des taximètres (qui doit intervenir au plus tard dans les deux mois suivant la date de la signature de l'arrêté précité) et se traduire par l'apposition de la lettre **U** de couleur **VERTE** sur le compteur, **le prix de la course qui peut être demandé est égal :**

AU PRIX INSCRIT AU TAXIMETRE MAJORE DE 1 %

MODELE DE NOTE

TAXIS COMMUNAUX DU VAL DE MARNE

(RAISON SOCIALE)

N° carte professionnelle :

Lieu de stationnement :

N° d'immatriculation du véhicule :

Date : _____

Départ :

heure: _____

lieu: _____

Arrivée :

heure: _____

lieu: _____

Tarif pratiqué : **A** **B** **C** **D**

Supplément(s) :

Valise _____

Malle, cantine _____

Personne(s) supplémentaire(s) _____

Chien et autre _____

Commentaires / _____

Observations _____

TOTAL T.T.C. _____

Les montants des droits d'entrée des parkings et des routes à péage sont à la charge du client.

Montant de la course minimum : 7 €

Pour toute réclamation, veuillez écrire à :

Direction Départementale de la Protection des Populations du
Val-de-Marne 3 bis, rue des Archives 94046 CRETEIL CEDEX



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n°2015/137 du 20 janvier 2015

portant enregistrement d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de la société L'ATELIER DES BOUCHERIES NIVERNAISES, 63 rue de Bicêtre à L'HAY-LES-ROSES.

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de l'environnement, notamment les articles L512-7 à L512-7-7, R512-46-1 à R512-46-24,
- **VU** l'arrêté n°2009/1531 du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie,
- **VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- **VU** la demande du 5 novembre 2013 et complétée le 30 juin 2014, présentée par la société L'ATELIER DES BOUCHERIES NIVERNAISES, pour l'enregistrement sur le territoire de la commune de L'HAY-LES-ROSES, 63 rue de Bicêtre, d'un atelier de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale répertorié dans la nomenclature des ICPE, soumises à enregistrement, sous la rubrique :

2221 : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale , par découpage , cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc, à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie :

B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant :

- Supérieure à 2t/j

- **VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé à l'exception d'une distance d'implantation à 10 mètres des limites de propriété prévu à son article 5.1,

- **VU** l'arrêté préfectoral n°2014/6556 du 12 août 2014 portant ouverture de la consultation du public sur le dossier de demande d'enregistrement d'installation classée présenté par la société L'ATELIER DES BOUCHERIES NIVERNAISES, en vue d'exploiter un atelier de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale à L'HAY-LES-ROSES, 63 rue de Bicêtre,

- **VU** l'arrêté n°2014/7610 du 28 novembre 2014 portant prorogation du délai d'instruction du dossier de demande d'enregistrement d'installation classée présenté par la société L'ATELIER DES BOUCHERIES NIVERNAISES mentionnée ci-dessus,

- **VU** le certificat d'affichage du 27 octobre 2014 par lequel la mairie de L'Hay-les-Roses atteste de l'affichage du 15 septembre au 25 octobre 2014 de l'avis de consultation du public relatif à la demande d'enregistrement effectuée par la société L'Atelier des Boucheries Nivernaises,

- **VU** le certificat d'affichage du 21 août 2014 par lequel la mairie de Chevilly-Larue, atteste de l'affichage du 21 août 2014 au 25 octobre 2014 de l'avis de consultation du public relatif à la demande d'enregistrement effectuée par la société L'Atelier des Boucheries Nivernaises,

.../...

- **VU** le procès-verbal d'affichage du 01 décembre 2014 par lequel la mairie de Villejuif, atteste de l'affichage du 17 septembre 2014 au 25 octobre 2014 de l'avis de consultation du public relatif à la demande d'enregistrement effectuée par la société L'Atelier des Boucheries Nivernaises,
 - **VU** l'absence d'observation du registre de consultation du public mis à disposition à la mairie de L'Hay-les-Roses du 29 septembre 2014 au 25 octobre 2014 inclus,
 - **VU** l'avis favorable du conseil municipal de Villejuif en date du 7 novembre 2014,
 - **VU** l'absence d'avis des conseils municipaux de L'Hay-les-Roses et Chevilly-Larue,
 - **VU** le rapport et l'avis favorable à l'enregistrement avec conditions de la demande précitée émis par l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations le 30 décembre 2014,
 - **VU** le courrier préfectoral d'information au demandeur du 2 janvier 2015, en lui communiquant ledit rapport de l'inspection des installations classées, pour observations dans un délai de quinze jours,
 - **CONSIDÉRANT** l'absence d'observation du demandeur pendant ce délai,
 - **VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 13 janvier 2015,
 - **CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect de prescriptions générales de l'arrêté du 23 mars 2012 susvisé à l'exception d'une implantation à moins de 10 mètres des limites de propriété,
 - **CONSIDÉRANT** la présence de deux tiers mitoyens,
 - **CONSIDÉRANT** que le niveau de sécurité des deux tiers mitoyens doit être équivalent à une distance d'implantation à 10 mètres de l'installation et que la structure extérieure en parpaing de 20 centimètres présente une capacité de résistance et de réaction au feu de 3 heures,
 - **CONSIDÉRANT** la présence de moyens d'intervention extérieurs et de détecteurs d'incendies,
 - **CONSIDÉRANT** que les potentiels calorifiques doivent être limités aux besoins des encours de fabrication,
 - **CONSIDÉRANT** que le respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 et une capacité de résistance et de réaction au feu de 3 heures des murs extérieurs suffisent à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,
 - **CONSIDÉRANT** qu'en cas d'arrêt définitif de l'installation, le site sera dévolu à un usage industriel,
 - **CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Les installations de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale de la société L'ATELIER DES BOUCHERIES NIVERNAISES sise 63 rue de Bicêtre 94240 L'HAY-LES-ROSES, dont le siège social est situé 3 allée des Marronniers à l'Hay-les-Roses, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées sous réserve du respect des prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2

Conformément aux mesures de publicité définies à l'article R512-46-24 du code de l'environnement, un exemplaire du présent arrêté sera transmis aux mairies de L'HAY-LES-ROSES, CHEVILLY-LARUE et VILLEJUIF pour être :

- présenté pour information, au conseil municipal,
- affiché dans les mairies pendant 4 semaines,
- conservé à la mairie de pour y être consulté, le cas échéant, par le public.

Cet arrêté, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, restera consultable un an avec le dossier sur le site de la préfecture.

Il sera mis en ligne sur le site national de l'inspection des installations classées du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Un avis sera publié aux frais du demandeur dans les deux journaux locaux habilités pour la consultation publique.

Le présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux considérés.

ARTICLE 3 - DÉLAIS et VOIES de RECOURS (Art. L514-6 du code de l'environnement).

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

1° - Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2° - Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1^{er}, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

II - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet de L'HAY-LES-ROSES, le Maire de L'HAY-LES-ROSES, et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société L'ATELIER DES BOUCHERIES NIVERNAISES.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet chargé de mission**

SIGNE

Denis DECLERCK

L'ATELIER DES BOUCHERIES NIVERNAISES
63 rue de Bicêtre
94240 L'HAY-LES-ROSES

ANNEXE A L'ARRÊTE PREFECTORAL

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société L'Atelier des Boucheries Nivernaises, représentée par Monsieur Bernard BISSONET co-gérant, faisant l'objet de la demande d'enregistrement du 05 novembre 2013, complétée le 30 juin 2014, sont enregistrées sous la rubrique 2221-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces installations sont localisées au 63, rue de Bicêtre sur le territoire de la commune de L'Hay-Les-Roses (94240). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2221 b	Préparation de produits alimentaires d'origine animale.	Découpe de viande crue	E	3 tonnes/jour

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieux-dits
L'Hay-les-Roses	229	63, rue de Bicêtre

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 5 novembre 2013 complétée le 30 juin 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées des prescriptions du présent arrêté.

.../...

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- les modalités des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- l'éventuelle surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221-b (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions.

Les prescriptions de l'article 5.1 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 sont remplacées par les dispositions du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions.

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles des titres 3 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'INCENDIE

Article 2.1. Aménagement de l'article 5.1 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En lieu et place des dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé « *l'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation* » l'exploitant :

- isole ses installations des tiers par des murs de résistance minimale au feu de classe REI 180,
- ne créer aucun passage à travers les murs mitoyens (gaine...),
- limite ses stockages de produits combustibles aux encours de fabrication soit deux jours de production,
- maintien un flocage intérieur de durée coupe-feu deux heures sur une longueur de trois mètres à la verticale des murs situés sous les toitures mitoyennes,
- maintien un flocage intérieur de durée coupe-feu deux heures sur une longueur de trois mètres à l'horizontal des toitures mitoyennes,
- équipe chaque local de travail et de stockage d'au moins un détecteur d'alarme incendie reporté sur une surveillance 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7,
- ne réalise aucune activité de cuisson sur le site.

.../...

TITRE 3. PRESCRIPTION PARTICULIERE RELATIVE AU REJET DES EFFLUENTS

Article 3.1. Autorisation de déversement

Au démarrage de l'activité, l'exploitant est en mesure de présenter un document établi par le gestionnaire du réseau autorisant le déversement de ses effluents dans le réseau collectif.

TITRE 4. MODALITES D'EXECUTION

Article 4.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n°2015/205 du 27 janvier 2015

portant enregistrement d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
Société DELI PLANETE SAS 6, rue Jean Lemoine, Z.I. Les Petites Haies à CRÉTEIL.

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de l'environnement, notamment les articles L512-7 à L512-7-7, R512-46-1 à R512-46-30,
- **VU** l'arrêté n°2009/1531 du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie,
- **VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- **VU** la demande présentée par la société DELI PLANETE SAS - siège social sis 36, rue Eugène Oudiné 75013 PARIS - et réceptionnée le 10 janvier 2014, pour l'enregistrement d'installations de préparation de viandes cuites et de plats cuisinés (rubriques n° 2221-1 de la nomenclature des ICPE) sur le territoire de la commune de CRÉTEIL 6, rue Jean Lemoine ZI Les Petites Haies, et pour l'aménagement de l'article 5.1 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé, les installations n'étant pas implantées à la distance minimale de 10 mètres des limites de propriété,
- **VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment la modélisation des flux thermiques en cas d'incendie,
- **VU** le plan local d'urbanisme de la commune de CRÉTEIL,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2014/4957 du 9 avril 2014 portant ouverture à la consultation du public sur le dossier de demande d'enregistrement susvisé fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2014/5658 du 4 juin 2014 portant prorogation du délai d'instruction dudit dossier de demande d'enregistrement,
- **VU** les avis des conseils municipaux des communes de CRÉTEIL du 2 juin 2014 et d'ALFORTVILLE du 22 mai 2014 consultés,
- **VU** le rapport établi le 22 juillet 2014 par l'inspection des installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) concluant à la recevabilité de la présente demande d'enregistrement qui comporte des demandes d'aménagement nécessitant la consultation du CODERST,
- **VU** le courrier préfectoral en date du 8 septembre 2014, communiquant ledit rapport ainsi que le projet d'arrêté préfectoral au demandeur, pour observations éventuelles préalablement à la séance du CODERST,
- **CONSIDÉRANT** l'absence d'observation du demandeur pendant ce délai,
- **CONSIDÉRANT** que le public n'a pas formulé d'observation sur le registre de consultation du public mis à disposition à la mairie de Créteil entre le 5 mai 2014 et le 30 mai 2014,

.../...

- **CONSIDÉRANT** que le conseil municipal de MAISONS-ALFORT n'a pas émis d'avis sur la présente demande d'enregistrement,
- **CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement ne permet pas de justifier du respect d'implantation à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation prévu à l'article 5.1 de l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- **CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement ne permet pas de justifier des dispositions constructives relatives à la réaction et la résistance au feu de certains locaux prévues par l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **CONSIDÉRANT** que la modélisation des flux thermiques en cas d'incendie présentée dans le dossier de demande permet d'enregistrer l'installation ;
- **CONSIDÉRANT** que le volume des produits stockés dans le local « emballage tampon » doit être limité pour un maintien des flux thermiques en cas d'incendie au sein des limites de propriété,
- **CONSIDÉRANT** que des prescriptions relatives à l'incendie doivent être mises en place pour le local « réserve sèche »,
- **CONSIDÉRANT** que les dépassements d'émergence aux limites de propriété ont pour origine la circulation des véhicules de l'autoroute A86,
- **CONSIDÉRANT** l'absence de sensibilité de l'environnement aux bruits générés par l'établissement,
- **CONSIDÉRANT** que l'installation est située en zone inondable et que le stockage des produits susceptibles de polluer les eaux doit être effectué au-dessus des plus hautes eaux connues,
- **CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site, en cas d'arrêt définitif de l'installation, sera dévolu à un usage industriel,
- **CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation,
- **VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 23 septembre 2014,
- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société DELI PLANETE SAS représentée par M. Jean-Jacques KHAOU dont le siège social est situé 3, rue Eugène OUDINE à Paris (75013), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées sous la rubrique 2221-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces installations sont localisées au 6, rue Jean Lemoine sur le territoire de la commune de Créteil (94000). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation a été interrompue plus de deux années consécutives.

Article 1.1.2. Domaine d'application

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables aux installations relevant des rubriques 2221-b et 2220-B-2-b.

.../...

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATIONS DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
1136-B-b	emploi ou stockage de l'ammoniac	Installation de réfrigération employant 1,8 tonnes d'ammoniac	A avec antériorité	1,8 tonne
2221-b	Préparation de produits alimentaires d'origine animale	Fabrication de plats préparés à partir de denrées d'origine animale	E	15 tonnes/jour
2220-B-2-b	Préparation de produits alimentaires d'origine végétale	Fabrication de plats préparés à partir de denrées d'origine végétale	DC	3,5 tonnes/jour
2921-b	installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	Tour aéroréfrigérante à circuit primaire fermé	DC	puissance thermique évacuée 884 kW
1185	Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009	Installations frigorifiques	NC	44,5 kg
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771	Chaudière et dispositifs de cuisson	NC	1,5 kW
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	Chargeurs de batteries	NC	10 kW

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieux-dits
Créteil	emplacement UIa	6, Rue Jean Lemoine

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

.../...

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 janvier 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées des prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1. Mise a l'arrêt définitif

Lorsqu'une des installations classées est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- les modalités des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- l'éventuelle surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site à pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêté ministériel de prescriptions applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2. Arrêtes ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant les prescriptions de l'article 5.1 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 sont remplacées par les dispositions des titres 2 et 3, « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles des titres 2, 3, 4, 5 et 6 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'INCENDIE

Article 2.1. Aménagement de l'article 5.1 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

En lieu et place des dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé « *l'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation* » l'établissement :

- limite le stockage dans la salle de stockage tampon des emballages à 12 palettes, la réserve sèche à 16 palettes et la mezzanine à 24 palettes,
- muni la réserve sèche d'un dispositif de détection automatique d'incendie reportée vers une surveillance 24 heures sur 24 et d'un dispositif d'évacuation des fumées,
- positionne un extincteur ou un robinet d'incendie armé à chaque porte permettant d'accéder à la réserve sèche ou au local de stockage tampon des emballages.

Article 2.2. Compléments, aux prescriptions générales pour la protection des tiers au regard du risque incendie

L'exploitant met en place une formation annuelle de l'ensemble de son personnel à l'utilisation des robinets d'incendie armés et des extincteurs.

Article 2.3. Dispositif de rétention des eaux d'extinction

Au premier janvier 2016 le responsable de l'établissement a réalisé et communiqué à la préfecture une étude de faisabilité d'un dispositif de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

TITRE 3 – PRESCRIPTION PARTICULIERE RELATIVE AU BRUIT

Article 3.1. Mesure de bruit

L'établissement est dispensé de la mesure quinquennale de niveau de bruit et d'émergence prévue par l'arrêté de prescriptions générales applicable à son installation de transformation alimentaire.

TITRE 4 – PRESCRIPTION PARTICULIERE RELATIVE AU RISQUE D'INONDATION

Article 4.1 Stockage des produits susceptibles de polluer les eaux

Tout stockage de produits classés dangereux ou dangereux pour l'environnement est effectué au dessus du niveau des plus hautes eaux connues du site d'implantation.

TITRE 5 – AUTO-SURVEILLANCE

Article 5.1. Périodicité

L'exploitant fournit tous les 6 mois à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un résultat d'analyse d'auto surveillance de ses effluents effectué par un laboratoire agréé.

Article 5.2. Paramètres à contrôler et valeurs limites sans préjudice d'une convention de déversement

Débit
 MEST : 600 mg/l ;
 DBO5 : 800 mg/l ;
 DCO : 2 000 mg/l ;
 Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
 Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l
 SEH : 300 mg/l.

Article 5.3. Dépassement

En cas de dépassement du flux maximal ou de la valeur limite en substances extractibles à l'hexane une réduction du volume de viandes transformées par cuisson pourra être demandée à l'exploitant.

TITRE 6 – PRESCRIPTION PARTICULIERE RELATIVE AUX ODEURS

Article 6.1. Stockage des boues

Les silos de stockage des produits issus du prétraitement des effluents sont équipés d'un dispositif d'aération prévenant tout phénomène de fermentation anaérobie.

.../...

TITRE 7 – MESURES DE PUBLICITÉ

Article 7.1. : Conformément aux mesures de publicité définies à l'article R512-46-24 du code de l'environnement, un exemplaire du présent arrêté sera transmis aux mairies de CRÉTEIL, ALFORTVILLE et MAISONS-ALFORT pour être :

- présenté pour information, au conseil municipal ;
- affiché dans les mairies pendant 4 semaines ;
- conservé à la mairie de CRÉTEIL pour y être consulté, le cas échéant, par le public.

Cet arrêté, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, restera consultable un an avec le dossier sur le site de la préfecture.

Il sera mis en ligne sur le site national de l'inspection des installations classées du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Un avis sera publié aux frais du demandeur dans les deux journaux locaux habilités pour la consultation publique.

Le présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux considérés.

TITRE 8 – VOIES DE RECOURS - MODALITÉS D'EXÉCUTION

Article 8.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8.2. Délais et voies de recours (Art. L514-6 du code de l'environnement)

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au tribunal administratif de MELUN :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1^{er}, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

II - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article 8.2. Exécution – Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Député-Maire de CRÉTEIL, le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société DELI PLANETE SAS.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet chargé de mission

SIGNE

Denis DECLERCK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Créteil, le 26 janvier 2015

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

☎ : 01 49 56 62 94

✉ : 01 49 56 64 08

ARRÊTE N° 2015/184

Relatif au calendrier fixant la liste des journées d'appel à la générosité publique pour l'année 2015

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- **VU** les articles L.2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- **VU** la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- **VU** le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- **VU** la circulaire ministérielle du 21 juillet 1987 relative à l'appel à la générosité publique ;
- **VU** la circulaire NOR/INT/D/1425403/V du Ministre de l'Intérieur relative au calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2015, en date du 19 décembre 2014 ;
- **SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val de Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département.

Article 2 : L'interdiction visée à l'article 1^{er} n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique établi par le ministère de l'intérieur, et publié au *Journal officiel* le 27 décembre 2014. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

.../...

Article 3 : Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2015 est fixé comme suit :

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 12 janvier au lundi 16 février Avec quête le 15 février	Campagne de solidarité « L'école est un droit, les vacances aussi »	La jeunesse au plein air
Vendredi 23 janvier au dimanche 25 janvier Avec quête tous les jours	Journées mondiales des lépreux (25 janvier)	Fondation Raoul Follereau Association Saint-Lazare
Vendredi 23 janvier au dimanche 25 janvier Avec quête tous les jours	Journées mondiales des lépreux (25 janvier)	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 9 mars au dimanche 15 mars Avec de quête les 14 et 15 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Collectif Action Handicap
Lundi 9 mars au dimanche 15 mars Avec de quête les 14 et 15 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Samedi 14 et dimanche 15 mars Avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD -Terre Solidaire
Lundi 16 mars au dimanche 22 mars Avec quête les 21 et 22 mars	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue nationale contre le cancer
Samedi 28 et dimanche 29 mars Avec quête tous les jours	Journées nationales contre la leucémie	Association Laurette FUGAIN
Samedi 28 et dimanche 29 mars Avec quête tous les jours	Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour Sang la Vie
Vendredi 27 au dimanche 29 mars Avec quête tous les jours Vendredi 20 mars au dimanche 5 avril Avec quête tous les jours	Sidaction multimédias 2015 Animations régionales	SIDACTION
Lundi 4 mai au dimanche 10 mai Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleu de France	Œuvre Nationale du Bleu de France

Lundi 11 mai au dimanche 17 mai Avec quête tous les jours	Semaine nationale du Refuge (journées nationales contre l'homophobie et la transphobie)	Le Refuge
---	--	-----------

Lundi 11 mai au dimanche 24 mai Avec quête le 17 mai	Campagne « Pas d'éducation, pas d'avenir ! »	Ligue de l'enseignement
Samedi 16 mai au dimanche 24 mai Avec quête tous les jours	Journées nationales de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Lundi 25 mai au dimanche 31 mai Avec quête les 30 et 31 mai	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (U.N.A.F)
Lundi 1 ^{er} juin au dimanche 7 juin Avec quête tous les jours	Campagne nationale de la Fondation pour la Recherche Médicale	Fondation pour la recherche Médicale
Samedi 6 juin au dimanche 7 juin Avec quête tous les jours	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Samedi 11 au mardi 14 juillet Avec quête tous les jours	Fondation Maréchal de Lattre	Fondation Maréchal de Lattre
Jeudi 17 septembre au jeudi 24 septembre Avec quête tous les jours	Campagne nationale (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer
Samedi 3 et dimanche 4 octobre Avec quête tous les jours	Journées nationales des associations de personnes aveugles et malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Lundi 5 octobre au dimanche 11 octobre Avec quête tous les jours	Journées solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opérations brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis U.N.A.P.E.I
Lundi 26 octobre au dimanche 1 ^{er} novembre Avec quête les 31 octobre et 1^{er} novembre	Semaine nationale du cœur (Donocoeur)	Fédération française de cardiologie

Jeudi 29 octobre au dimanche 1 ^{er} novembre Avec quête tous les jours	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Lundi 2 novembre au mercredi 11 novembre Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleu de France	Œuvre Nationale du Bleu de France
Samedi 14 et dimanche 15 novembre Avec quête tous les jours	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Lundi 16 novembre au dimanche 22 novembre Avec quête tous les jours	Journée internationale des droits de l'enfant (20 novembre)	LE RIRE MEDECIN
Lundi 16 novembre au dimanche 29 novembre Avec quête les 22 et 29 novembre	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	FONDATION DU SOUFFLE contre les maladies respiratoires
Lundi 23 novembre au samedi 5 décembre Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre) et Animations régionales	SIDACTION
Mardi 1 ^{er} décembre Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre)	AIDES
Vendredi 4 décembre au dimanche 13 décembre Avec quête tous les jours	Téléthon	AFM-TELETHON Association française contre les myopathies
Samedi 5 décembre au jeudi 24 décembre Avec quête tous les jours	Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut
Samedi 12 et dimanche 13 décembre Avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD-Terre Solidaire

Article 4 : Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Pfet.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-préfets de l'Hay les Roses et de Nogent sur Marne, les Maires du département, Monsieur le Délégué Territorial du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Directeur Territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Signé : Le Secrétaire Général

Christian ROCK



PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

BUREAU DE L'INSTALLATION CLASSÉES ET DE LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE RÉGIONAL DE LA FORÊT ET DU BOIS, DE LA
BIOMASSE ET DES TERRITOIRES

**ARRETE N° 2015 / 203 du 26 janvier 2015
portant autorisation de défrichement
sur le territoire de la commune d'Orly**

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code forestier et notamment les articles L. 341-1 et suivants relatifs aux autorisations de défrichement et aux compensations pouvant subordonner les dites autorisations ;
- VU** le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-1354 du 17 avril 2003, portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement ;
- VU** l'arrêté du 17 juillet 2014 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale des terres agricoles en 2013 ;
- VU** la demande reçue en date du 5 décembre 2014 et enregistrée complète le 8 décembre 2014 par laquelle la société « Transamo » sise 21-23 rue Camille Desmoulin à Issy-les-Moulineaux représentée par M. Vincent CORDONNIER sollicite l'autorisation de défricher 1 ha 31 a de bois sur la parcelle cadastrée section AF n° 49 "Voie du Bouvray" sise à Orly. Ce défrichement étant motivé par la création du futur site de maintenance et de remisage du tramway T9 « Paris Orly-Ville » ;
- VU** l'avis de la Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France en date du 19 janvier 2015 ;

CONSIDÉRANT : les démarches engagées par la société « Transamo » de compenser par un boisement d'une superficie d'au moins 4 ha 42 a dans le département du Val-de-Marne ou les départements limitrophes, dans un délai maximum d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisé, pour la réalisation du projet de création du futur site de maintenance et de remisage du tramway T9 « Paris Orly-Ville », le défrichement de 1 ha 31 a de bois sur les parcelles cadastrées section AF 49 "Voie du Bouvray" sises à Orly.

ARTICLE 2 : La présente autorisation de défrichement est subordonnée au boisement d'une surface minimale de 4 ha 42 a ou au versement de sa contre valeur financière, soit 43 662 euros, au terme d'un délai maximum d'un an à compter de l'obtention de ladite autorisation. Cette indemnité financière pourra être versée directement au fonds stratégique de la forêt et du bois, ou financer des travaux sylvicoles d'un montant équivalent.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice de l'observation de toutes les législations applicables.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié par affichage quinze jours avant le début des travaux de défrichement sur le terrain concerné par les soins du bénéficiaire et à la mairie d'Orly. Cet affichage sera maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain de manière visible de l'extérieur, pendant la durée de l'exécution du défrichement.

ARTICLE 6 : En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne dans les deux mois suivant sa publication.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut accord tacite par le Préfet du Val-de-Marne.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du :

Tribunal Administratif de Melun
43, rue du Général de Gaulle
Case postale n° 86630
77 008 MELUN CEDEX

dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne, la Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Mme le maire d'Orly.

Fait à Créteil, le 26 janvier 2015

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet chargé de mission**

SIGNE

Denis DECLERCK

Arrêté inter-préfectoral n°2015 021-0003

modifiant l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084 0002 du 25 mars 2013 relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour l'Île-de-France

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris,
Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris,
Le Préfet de Seine-et-Marne,
Le Préfet des Yvelines,
Le Préfet de l'Essonne,
Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Le Préfet du Val-de-Marne,
Le Préfet du Val-d'Oise,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1 à L122-3-5, L221-1 à L221-6, L222-1 à L226-11, L511-1 à L517-2, R221-1 à R221-15 et R222-1 à R226-14 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2006-1117 du 7 juillet 2006 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de la région d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2007-1590 du 24 septembre 2007 relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère et à la réduction des émissions de polluants atmosphériques en Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 portant approbation du "Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie" ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084 0001 du 25 mars 2013 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère révisé pour la région d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084 0002 du 25 mars 2013 relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère révisé pour la région d'Île-de-France ;

Vu les avis émis par les Conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, dans leurs séances respectives des 29 décembre 2014, 7 janvier 2015, 9 janvier 2015, 13 janvier 2015, 6 janvier 2015, 12 janvier 2015 ;

Sur proposition des préfets, secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, du préfet, directeur de cabinet du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Arrêtent,

Article 1

L'application au 1^{er} janvier 2015 des mesures réglementaires d'encadrement de l'utilisation des équipements individuels de combustion au bois existants, prévues par le Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour l'Île-de-France, est supprimée.

Article 2 -

L'article 30 de l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084 0002 du 25 mars 2013 relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère révisé pour la région d'Île-de-France est ainsi modifié :

- à la première ligne, la mention « *hors Paris* » est remplacée par « *y compris à Paris* »
- au premier point, la mention « *à partir du 1^{er} janvier 2015* » est supprimée et la mention « *même en cas de chauffage d'appoint ou de flambée d'agrément* » est remplacée par « *sauf pour une utilisation en chauffage d'appoint ou à des fins d'agrément.* »

Il est ajouté à cet article un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Les installations de combustion d'une puissance thermique nominale inférieure ou égale à 100 kW utilisée dans l'artisanat ne sont pas visées par les dispositions du présent article, lorsque cette combustion est liée au respect de certaines qualités de production. »

Article 3 -

L'article 31 de l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084 0002 du 25 mars 2013 relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère révisé pour la région d'Île-de-France est ainsi modifié :

- à la première ligne, la mention « *biomasse* » est remplacée par la mention « *biomasse solide* » et la mention « *appareils* » est remplacée par la mention « *installations et appareils* »
- au premier et au deuxième points, la mention « *jusqu'au 31 décembre 2014* » est supprimée.
- au dernier point, la mention « *particules faisant l'objet d'une dérogation, après demande auprès du préfet de Police* » est remplacée par « *poussières, tels que définis à l'article 29, y compris pour une utilisation en chauffage principal.* »

Article 4 -

Le point IV de l'article 13 de l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084 0002 du 25 mars 2013 relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère révisé pour la région d'Île-de-France est supprimé.

Article 5

Les préfets, secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le préfet, directeur de cabinet du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France et de chacun des départements de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 21 janvier 2015

**Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,**

SIGNÉ

Jean DAUBIGNY

**Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité de Paris,**

SIGNÉ

Bernard BOUCAULT

Le Préfet de Seine-et-Marne,

SIGNÉ

Jean-Luc MARX

Le Préfet des Yvelines,

SIGNÉ

Erard CORBIN de MANGOUX

Le Préfet de l'Essonne,

SIGNÉ

Bernard SCHMELTZ

Le Préfet des Hauts-de-Seine,

SIGNÉ

Yann JOUNOT

Le Préfet de Seine-Saint-Denis,

SIGNÉ

Philippe GALLI

Le Préfet du Val-de-Marne,

SIGNÉ

Thierry LELEU

Le Préfet du Val d'Oise,

SIGNÉ

Jean-Luc NÉVACHE

Arrêté inter-préfectoral n°2015 021-0008

modifiant l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084-0002 du 25 mars 2013 modifié relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour l'Île-de-France

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris,
Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris,
Le Préfet de Seine-et-Marne,
Le Préfet des Yvelines,
Le Préfet de l'Essonne,
Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Le Préfet du Val-de-Marne,
Le Préfet du Val-d'Oise,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1 à L122-3-5, L221-1 à L221-6, L222-1 à L226-11, L511-1 à L517-2, R221-1 à R221-15 et R222-1 à R226-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2006-1117 du 7 juillet 2006 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de la région d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084-0001 du 25 mars 2013 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère révisé pour la région d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084-0002 du 25 mars 2013 relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère révisé pour la région d'Île-de-France modifié par l'arrêté inter-préfectoral n°2015 021-0003 du 21 janvier 2015 ;

Vu les avis émis par les Conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-

de-Marne et du Val-d'Oise, dans leurs séances respectives des 9 octobre, 5 juin, 17 juin, 19 juin, 10 juin, 10 juin, 24 juin et 12 juin 2014 ;

Sur proposition des préfets, secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, du préfet, directeur de cabinet du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Arrêtent,

Article 1

L'arrêté inter-préfectoral n°2013 084 0002 du 25 mars 2013 relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère révisé pour la région d'Île-de-France, modifié par l'arrêté inter-préfectoral n°2015 021-0003 du 21 janvier 2015, est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 23 du présent arrêté.

Article 2

A l'article 2, la définition suivante est ajoutée après celle de « chaudière » :

« "chaudière collective" : chaudière alimentant des équipements collectifs, notamment les réseaux de chaleur, les bâtiments résidentiels et tertiaires, les locaux industriels ou commerciaux, les hôpitaux, les installations sportives, les établissements scolaires, y compris, le cas échéant, dans les installations soumises à autorisation, ou dans les installations soumises à déclaration ou enregistrement et visées par d'autres rubriques de la nomenclature des installations classées que la rubrique 2910 ».

Article 3

A l'article 3, les termes : « *est défini à partir de données issues du dernier recensement général de la population* » sont remplacés par les termes : « *est égal à la part des déplacements en véhicule particulier dans la totalité des déplacements "domicile-travail" pour cette commune dans le dernier recensement général de la population* ».

Article 4

A l'article 9, les termes : « *avant le 31 décembre de chaque année suivant la date de transmission du PDE* » sont remplacés par les termes : « *avant le 31 janvier de chaque année. Pour les personnes morales qui ne sont pas visées à l'article 5, la première transmission intervient avant le 31 janvier 2016* ».

Article 5

L'intitulé du Titre III est complété par les termes suivants : « *et aux installations classées pour la protection de l'environnement* ».

Article 6

L'intitulé de la Partie II du Titre III est remplacé par l'intitulé suivant : « *Dispositions applicables aux installations de combustion* ».

Article 7

L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 12

Ne sont pas visées par les dispositions de la présente partie, sauf mention contraire explicite :

- *les installations soumises à autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;*
- *les installations soumises à déclaration au titre de l'article L. 512-8 du code de l'environnement et visées par d'autres rubriques de la nomenclature des installations classées que la rubrique 2910 ;*

- les installations soumises à enregistrement au titre de l'article L. 512-7 du code de l'environnement et visées par d'autres rubriques de la nomenclature des installations classées que la rubrique 2910 ;
- les torchères et les panneaux radiants.

Les dispositions de la présente partie s'appliquent sans préjudice d'exigences spécifiques plus fortes, notamment celles portant sur les installations soumises au régime d'enregistrement au titre de la rubrique 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Article 8

L'article 13 de l'arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 13 - Valeurs limites d'émissions de poussières

Les valeurs limites du tableau ci-après s'appliquent à compter de la date de publication du présent arrêté.

zone	type	combustible	puissance (MW)	mise en service	Valeur limite d'émissions de poussières (mg/Nm ³)
région Ile-de-France	chaudières collectives (2)	biomasse	< 2	après le 26.3.2013	90 (1)
			> 2	jusqu'au 26.3.2013	225
		solide (hors biomasse)	0,4 à 2	après le 26.3.2013	15
	chaudières (2)	liquide	2 à 20	avant le 1.1.2014	50
		solide		après le 1.1.2014	30
				après le 1.1.2014	30
zone sensible	installations de combustion (3)	liquide (hors fioul domestique)	> 10		50
			4 à 10		100
			0,1 à 4		150
		solide (hors biomasse)	> 10		50
			4 à 10		100
			2 à 4		150
		fioul dom	> 0,1		50
		gazeux	> 0,1		5

(1) Pour les chaudières collectives d'une puissance inférieure à 1 MW, située hors de la zone sensible, et dont la mise en service est antérieure au 1^{er} janvier 2014, la valeur est portée à 225 mg/Nm³

(2) Y compris dans les installations soumises à autorisation, ou dans les installations soumises à déclaration ou enregistrement et visées par d'autres rubriques de la nomenclature des installations classées que la rubrique 2910

(3) A l'exception des moteurs, des turbines, des fours industriels et des torches »

Article 9

Les articles 14 et 15 sont supprimés.

Article 10

A l'article 16, le paragraphe suivant est inséré avant le premier alinéa : « Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux moteurs, turbines, fours industriels et torches. »

Article 11

L'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 17 : Valeurs limites d'émissions d'oxydes d'azote

Les installations de combustion respectent les valeurs limites de rejet en oxydes d'azote (exprimées en équivalent NO₂) conformément au tableau ci-dessous.

zone	type	combustible	puissance (MW)	mise en service	Valeur limite d'émissions de NO _x (mg/Nm ³)		
région Ile-de-France	chaudières collectives, y compris les installations soumises à enregistrement	liquide (hors fioul domestique)	0,4 à 2		550		
		fioul domestique			200		
		solide (hors biomasse)			550		
		biomasse			750		
		gaz naturel			150		
		GPL			200		
	installations de combustion (5)	biomasse	> 0,3	après le 1.4.2008	500		
		solide (hors biomasse)	> 2		avant le 1.1.1998	550 (4)	
		liquide (hors fioul domestique)				550 (1)	
		fioul domestique				200 (2)	
		gaz naturel				150 (3)	
		GPL				200 (2)	
	chaudières (6)	biomasse				2 à 10	avant le 1.1.2014
					après le 1.1.2014	450	
			10 à 20		avant le 1.1.2014	450	
					après le 1.1.2014	400	
		solide (hors biomasse)			2 à 20	avant le 1.1.1998	550
						avant le 1.1.1998	120
						du 1.1.1998 au 1.1.2014	100
							150
gaz naturel						150	
						150	
GPL						150	
						150	
liquide (hors fioul domestique)				2 à 10	après le 1.1.1998	450	
				10 à 20	avant le 1.1.2014	450	
	après le 1.1.2014				350		
	20 à 50			avant le 1.11.2010	450		
				après le 1.11.2010	300		

- (1) 500 mg/Nm³ si la puissance thermique nominale totale de l'installation est supérieure à 10 MW et si moins de 50% de la puissance thermique nominale totale de l'installation est fournie par des générateurs à tubes de fumée
- (2) 150 mg/Nm³ si la puissance thermique nominale totale de l'installation est supérieure à 10 MW et si moins de 50% de la puissance thermique nominale totale de l'installation est fournie par des générateurs à tubes de fumée
- (3) 100 mg/Nm³ si la puissance thermique nominale totale de l'installation est supérieure à 10 MW et si moins de 50% de la puissance thermique nominale totale de l'installation est fournie par des générateurs à tubes de fumée
- (4) 800 mg/m³ si l'installation possède des chaudières automatiques monoblocs ou à tubes de fumée dont la puissance totale est inférieure à 10 MW
- (5) A l'exception des moteurs, des turbines, des fours industriels et des torches
- (6) Y compris dans les installations soumises à autorisation, ou dans les installations soumises à déclaration ou enregistrement et visées par d'autres rubriques de la nomenclature des installations classées que la rubrique 2910 »

Article 12

L'article 18 est supprimé.

Article 13

L'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 19 : Valeurs limites d'émissions d'oxydes de soufre

Les installations de combustion respectent les valeurs limites de rejet en oxydes de soufre (exprimées en équivalent SO₂) figurant au tableau ci-dessous.

<i>zone</i>	<i>type</i>	<i>combustible</i>	<i>puissance (MW)</i>	<i>mise en service</i>	<i>Valeur limite d'émissions de SOx (mg/Nm3)</i>
<i>Paris, Seine-Saint-Denis, Hauts-de-Seine et Val-de-Marne</i>	<i>installations de combustion (1)</i>	<i>liquide (hors fioul domestique)</i>	<i>> 0,1</i>		<i>900 (2)</i>
		<i>fioul domestique</i>			<i>170</i>
		<i>combustibles gazeux</i>			<i>35</i>
		<i>combustibles solides</i>			<i>1 100 (2)</i>
<i>région Ile-de-France</i>		<i>biomasse</i>	<i>> 0,3</i>	<i>après le 1.4.2008</i>	<i>300</i>
<i>région Ile-de-France</i>	<i>chaudières (3)</i>	<i>liquide (hors fioul domestique)</i>	<i>20 à 50</i>	<i>entre le 1.8.2002 et le 1.11.2010</i>	<i>850</i>
		<i>solide (hors biomasse)</i>			
		<i>fioul lourd</i>	<i>2 à 20</i>		<i>850</i>

(1) *A l'exception des moteurs, des turbines, des fours industriels et des torches*

(2) *400 mg/Nm3 si l'installation est située à Paris et que sa mise en service est postérieure au 22 juillet 1998*

(3) *Y compris dans les installations soumises à autorisation, ou dans les installations soumises à déclaration ou enregistrement et visées par d'autres rubriques de la nomenclature des installations classées que la rubrique 2910*

Les installations utilisant des combustibles liquides autres que le fioul domestique doivent utiliser du fioul dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,55 % en masse »

Article 14

L'article 20 est supprimé

Article 15

A l'article 21, après les termes : « *les exploitants d'installations de combustion* », la mention suivante est ajoutée : « *de plus de 100 kW, à l'exception des moteurs, turbines, fours industriels et torches,* »

Article 16

L'article 22 est remplacé par les dispositions suivantes : « *Le contrôle des émissions des chaudières collectives utilisant de la biomasse, prévu à l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé, est étendu aux chaudières collectives utilisant de la biomasse d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 400 kW.* »

Article 17

L'article 23 est ainsi modifié :

- le premier point est rédigé ainsi : « *soumises à déclaration ou enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dont la mise en service ou l'arrêté d'enregistrement est délivré postérieurement au 1^{er} juin 2009* »
- la mention « et » est supprimée au début du deuxième et du troisième points.

Article 18

A l'article 24, les termes « *à la fréquence minimale visée à l'Article 22* » sont supprimés et remplacés par les termes « *au moins tous les deux ans* ».

Article 19

A l'article 26 de l'arrêté, après les termes « *les installations classées soumises à autorisation* », la mention suivante est ajoutée : « *ou enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des installations de combustion de puissance thermique supérieure à 20 MW* ».

Article 20

A l'article 33, la mention « *, ou dont le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation est délivré,* » est supprimée.

Article 21

Au premier point de l'article 34, le terme « *réseau* » est remplacé par « *réseau local* ».

Article 22

L'article 35 est supprimé.

Article 23

Au dernier point du dernier paragraphe de l'annexe 1, les termes « *avant le 31/12* » sont supprimés et remplacés par les termes « *avant le 31 janvier* ».

Article 24

Les préfets, secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le préfet, directeur de cabinet du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France et de chacun des départements de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 21 janvier 2015

**Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,**

SIGNÉ

Jean DAUBIGNY

**Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité de Paris,**

SIGNÉ

Bernard BOUCAULT

Le Préfet de Seine-et-Marne,

SIGNÉ

Jean-Luc MARX

Le Préfet des Yvelines,

SIGNÉ

Erard CORBIN de MANGOUX

Le Préfet de l'Essonne,

SIGNÉ

Bernard SCHMELTZ

Le Préfet des Hauts-de-Seine,

SIGNÉ

Yann JOUNOT

Le Préfet de Seine-Saint-Denis,

SIGNÉ

Philippe GALLI

Le Préfet du Val-de-Marne,

SIGNÉ

Thierry LELEU

Le Préfet du Val d'Oise,

SIGNÉ

Jean-Luc NÉVACHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET
DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION ENVIRONNEMENT

ARRETE MODIFICATIF n° 2015 / 204 du 27 janvier 2015

**modifiant l'arrêté n° 2014 / 7760 du 9 décembre 2014
fixant le nombre de circonscriptions de louveterie dans le département du Val-de-Marne
et portant nomination de lieutenants de louveterie**

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** Le code de l'environnement, et notamment les articles L. 427-1 à L. 427-9 et R. 427-1 à R. 427-21 et R. 422-88 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** L'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°2014/7760 du 9 décembre 2014 fixant le nombre de circonscriptions de louveterie dans le département du Val-de-Marne et portant nomination de lieutenants de louveterie ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 427-2 susvisé du code de l'environnement, les lieutenants de louveterie sont nommés pour une durée maximale de cinq ans renouvelable ;

CONSIDERANT qu'il y a dès lors lieu de modifier l'arrêté préfectoral n° 2014/7760 du 9 décembre 2014 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne et du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014/ 7760 du 9 décembre 2014 est modifié comme suit :

M. LE GAC Emmanuel, né le 6 janvier 1971 à Versailles (78), domicilié 13 rue Yvonne à Fontenay-sous-Bois (94120), est nommé lieutenant de louveterie titulaire pour exercer ses fonctions dans la circonscription du Val-de-Marne pour la période allant du 1^{er} janvier 2015 au **31 décembre 2019**.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 27 janvier 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint**

SIGNE

Denis DECLERCK



**Arrêté inter-préfectoral n° 2014342-0030 en date du 8 décembre 2014
portant modification des statuts du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF)**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris

Le préfet de la Seine-et-Marne

Le préfet des Yvelines

Le préfet de l'Essonne

Le préfet du Val-d'Oise

Le préfet des Hauts-de-Seine

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Le préfet du Val-de-Marne

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-10 et L.5211-20;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 23 décembre 1922 autorisant la création du Syndicat des Communes de la Banlieue de Paris pour les Eaux;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 avril 1988 autorisant la modification de la dénomination du Syndicat des communes de la Banlieue de Paris pour les Eaux en Syndicat des Eaux d'Ile-de-France « SEDIF »;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2002-150-1 du 30 mai 2002 autorisant les modifications statutaires transformant le SEDIF « Syndicat des Eaux d'Ile-de-France » en syndicat mixte et l'adhésion des communautés d'agglomération du Val de Bièvre et de Clichy-sous-Bois/Montfermeil;

Vu la délibération du SEDIF en date du 21 mai 2014 relative à la composition du bureau ;

Vu la lettre du président du SEDIF du 17 juin 2014 notifiant aux maires des communes, aux présidents des communautés de communes et des communautés d'agglomération membres, la délibération du SEDIF en date du 21 mai 2014 ;

Vu l'absence d'opposition des conseils municipaux et des conseils des communautés de communes et communautés d'agglomération membres;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les alinéas 2 et 3 de l'article 6 des statuts du SEDIF sont remplacés par la disposition suivante :

« Le Comité élit parmi ses membres le Président et les vices-présidents qui constitueront le Bureau, dans le respect des lois et règlements en vigueur »

Art. 2. - La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le 8 décembre 2014

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
Pour le Préfet et par délégation
La Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture

Sophie BROCAS

Le Préfet du département
de la Seine-et-Marne
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

Nicolas de MAISTRE

Le Préfet du département
de l'Essonne
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Palaiseau
Secrétaire Général par intérim

Daniel BARNIER

Le Préfet du département
des Hauts-de-Seine
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

Christian POUGET

Le Préfet du département
des Yvelines
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

Julien CHARLES

Le Préfet du département
du Val-d'Oise
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

Jean-Noël CHAVANNE

Le Préfet du département
de la Seine-Saint-Denis
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

Hugues BESANCENOT

Le Préfet du département
du Val-de-Marne
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

Christian ROCK



PRÉFET DE PARIS

Arrêté inter-préfectoral n° 2014342-0031 en date du 8 décembre 2014 portant extension des compétences du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF), et transformation de l'établissement en syndicat mixte fermé résultant de la substitution de la communauté d'agglomération « Les Portes de l'Essonne » à la commune de Morangis pour les compétences relatives à la distribution publique d'électricité et de gaz naturel.

Le préfet de la Région Ile-de-France,
préfet de Paris

Le préfet de la Seine-et-Marne

Le préfet des Yvelines

Le préfet de l'Essonne

Le préfet du Val-d'Oise

Le préfet des Hauts-de-Seine

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Le préfet du Val-de-Marne

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-17 et L.5216-7 ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 concernant le renforcement et la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 13 février 1934 autorisant la création du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour le gaz ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 4 juin 1987 autorisant la modification de la dénomination du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour le gaz en « syndicat des communes d'Ile-de-France pour le gaz » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 mars 1994 autorisant les modifications statutaires portant extension des compétences à l'électricité et le changement de dénomination du syndicat des communes d'Ile-de-France pour le gaz en « Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France » ;

RAA-REG n° 204 en date du 19 décembre 2014

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 juin 2001 autorisant les modifications statutaires portant adoption des modalités législatives nouvelles relatives à l'intercommunalité, et extension des compétences en matière d'occupation du domaine public communal, de communication électronique, de télécommunication, de radiodiffusion, de vidéocommunication, de sécurité et de protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2012-PREF.DRCL/749 du 20 décembre 2012 du préfet de l'Essonne portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération « Les Portes de l'Essonne » aux communes de Morangis et Savigny-sur-Orge ;

Vu la délibération n°13-31 du 16 décembre 2013 du comité syndical du SIGEIF approuvant le projet de modifications statutaires du syndicat, et notamment son extension à six nouvelles compétences inhérentes à la transition énergétique ;

Vu la lettre du 18 décembre 2013 du président du SIGEIF notifiant la délibération n° 13-31 du 16 décembre 2013 précitée aux maires des communes membres ;

Vu l'absence d'opposition des membres du SIGEIF;

Vu la demande de régularisation du président de SIGEIF en date du 29 octobre 2014 afin d'acter la substitution de la communauté d'agglomération « Les Portes de l'Essonne » à la commune de Morangis pour l'exercice des compétences relatives à la distribution d'électricité et de gaz naturel ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies pour valider l'extension de compétences du SIGEIF ;

Considérant, par ailleurs, que la commune de Morangis est membre de la communauté d'agglomération « Les Portes de l'Essonne », compétente en matière de distribution de l'énergie électrique et du gaz ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application du mécanisme de représentation-substitution prévu à l'article L.5216-7 III du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant que la substitution de la CALPE à la commune de Morangis au sein du SIGEIF entraîne la transformation automatique du SIGEIF en syndicat mixte fermé au sens de l'article L.5711-1 du CGCT.

Sur la proposition du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, des préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Arrêtent :

Article 1 : Le Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France (SIGEIF) est transformé en syndicat mixte fermé suite à la substitution de la communauté d'agglomération «Les Portes de l'Essonne», en lieu et place de la commune de Morangis, au sein du SIGEIF pour l'exercice des compétences relatives à la distribution d'électricité et de gaz naturel .

Cette transformation emporte modification de l'article 1 des statuts tels qu'adoptés par les membres de l'établissement.

Le premier alinéa de l'article 3 des statuts est complété comme suit :

« *De nouvelles communes et des EPCI peuvent être admis dans le périmètre du Syndicat (...)* ».

Article 2 : le SIGEIF est composé des collectivités suivantes :

Seine-et-Marne :

Brou-sur-Chantereine, Chelles, Courtry, Mitry-Mory, Servon, Vaires-sur-Marne, Villeparisis.

Yvelines :

Bois d'Arcy, Carrières-sur-Seine, Celle-Saint-Cloud (la) , Chatou, Chesnay (le)
Croissy-sur-Seine, Fontenay-le-Fleury, Jouy-en-Josas, Maisons-Lafitte, Montesson,
Rocquencourt, St-Cyr-l'Ecole, Vélizy-Villacoublay, Versailles, Vésinet (le), Viroflay.

Essonne :

Ballainvilliers, Boussy-Saint-Antoine, Champlan, Chilly-Mazarin, Epinay-sous-Sénart,
Igny, Longjumeau, Marcoussis, Massy, Nosay, Orsay, Saulx-les-Chartreux,
Verrières-le-Buisson, Villebon-sur-Yvette, Wissous, la communauté d'agglomération
« Les Portes de l'Essonne » uniquement pour la ville de Morangis.

Hauts-de-Seine :

Antony, Asnières-sur-Seine, Bagneux, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt,
Bourg-la-Reine, Chatenay-Malabry, Châtillon, Chaville,
Clamart, Clichy-la-Garenne, Colombes, Courbevoie, Fontenay-aux-Roses, Garches,
Garenne-Colombes (la), Gennevilliers, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Malakoff,
Marne-la-Coquette, Meudon, Montrouge, Nanterre, Neuilly-sur-Seine,
Plessis-Robinson (le), Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Sceaux, Sèvres,
Suresnes, Vanves, Vaucresson, Villeneuve-la-Garenne, Ville d'Avray.

Seine-Saint-Denis :

Aulnay-sous-Bois, Aubervilliers, Bagnolet, Blanc-Mesnil (le), Bobigny, Bondy,
Bourget (le), Courneuve (la), Drancy, Dugny, Epinay-sur-Seine, Gagny, Ile-Saint-Denis,
Lilas (les), Livry-Gargan, Montfermeil, Montreuil, Neuilly-Plaisance, Noisy-le-Grand,
Noisy-le-Sec, Pantin, Pavillons-sous-Bois (les), Pierrefitte-sur-Seine,
Pré-Saint-Gervais (le), Raincy (le), Romainville, Rosny-sous-Bois, Saint-Denis,
Saint-Ouen, Sevran, Stains, Tremblay-en-France, Vaujours, Villemomble, Villepinte,
Villetaneuse.

Val-de-Marne

Alfortville, Arcueil, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Cachan,
Charenton-le-Pont, Chevilly-la-Rue, Choisy-le-Roi, Créteil, Fontenay-sous-Bois,
Fresnes, Gentilly, Haÿ-les-Roses (l'), Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont,
Kremlin-Bicêtre (le), Limeil-Brévannes, Maisons-Alfort, Mandres-les-Roses,
Marolles-en-Brie, Nogent-sur-Marne, Orly, Périgny-sur Yerres, Perreux-sur-Marne (le)
Rungis, Saint-Mandé, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Thiais, Villejuif,
Vincennes, Vitry-sur-Seine.

Val d'Oise :

Andilly, Argenteuil, Arnouville, Attainville, Baillet-en-France, Belloy-en-France,
Béthemont-la-Forêt, Bonneuil-en-France, Bouffémont, Chauvry, Deuil-la-Barre,
Domont, Eaubonne, Enghien-les-Bains, Ermont, Fontenay-en-Parisis,
Garges-lès-Gonesse, Gonesse, Goussainville, Groslay, Louvres, Margency, Moisselles,
Monsoult, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Piscop, Puiseux-en-France,
Roissy-en-France, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Gratien, Saint-Martin-du-Tertre,
Sannois, Soisy-sous-Montmorency, Thillay (le), Villaines-sous-Bois, Villiers-Adam,
Villiers-le-Bel.

Article 3 : Les compétences du SIGEIF sont étendues aux domaines suivants :

- infrastructures de recharge de véhicules électriques
- infrastructures de recharge de véhicules au gaz
- développement des énergies renouvelables et efficacité énergétique
- maîtrise de la demande en énergie
- distribution publique de chaleur et de froid
- Système d'Information Géographique

Article 4 : Les statuts annexés au présent arrêté sont approuvés, à l'exception du 2ème alinéa de l'article 3, et sous réserve des dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

Article 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Région Ile-de-France, préfète de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le 8 décembre 2014

Pour le préfet, et par délégation

Le Préfet du département
de la Seine-et-Marne
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

Nicolas de MAISTRE

Le Préfet du département
de l'Essonne
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Palaiseau,
Secrétaire Général par intérim

Daniel BARNIER

Le Préfet du département
des Yvelines
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

Julien CHARLES

Le Préfet du département
du Val-d'Oise
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

Jean-Noël CHAVANNE

Le Préfet du département
de la Seine-Saint-Denis
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

Le Préfet du département
des Hauts-de-Seine
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

Hugues BESANCENOT

Christian POUGET

Le Préfet du département du Val-de-Marne
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

Christian ROCK

Arrêté n° 2015/127

Commune de Saint-Mandé

**Arrêté déclarant cessible la parcelle cadastrée A 69
nécessaire pour le projet d'acquisition par voie d'expropriation des immeubles
sis 182 avenue Gallieni et 3 rue des Vallées**



Le préfet du Val-de-Marne,
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de l'expropriation, et notamment ses articles L132-1 et suivants et R132-1 et suivants ;
- **VU** l'arrêté préfectoral 2010/1561 du 8 janvier 2010, prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet d'acquisition par voie d'expropriation des immeubles sis 182 avenue Gallieni et 3 rue des Vallées en vue de la réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune de Saint-Mandé ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Mandé en date du 21 septembre 2010, demandant au préfet de prononcer la déclaration d'utilité publique pour l'acquisition, par voie d'expropriation, des immeubles sis 182 avenue Gallieni et 3 rue des Vallées, dans le cadre de la réalisation de logements sociaux ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/7076 du 14 octobre 2010 déclarant d'utilité publique l'acquisition des immeubles sis 182 avenue Gallieni et 3 rue des Vallées à Saint-Mandé ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/7852 du 20 décembre 2010 portant ouverture d'une enquête parcellaire pour le projet d'acquisition par voie d'expropriation des immeubles sis 182 avenue Gallieni/3 rue des Vallées en vue de la réalisation de logements sociaux sur la commune de Saint-Mandé ;
- **VU** les pièces constatant que l'arrêté d'ouverture de l'enquête et l'avis concernant le présent projet ont été affichés dans la commune concernée et que ledit avis a été publié dans deux journaux diffusés dans le département ;
- **VU** toutes les pièces de l'enquête parcellaire à laquelle le projet a été soumis du 10 janvier 2011 au 28 janvier 2011 inclus ;

- **VU** le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 9 février 2011 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, et publié au recueil des actes administratifs le 4 février 2013 ;
- **VU** les lettres du maire de Saint-Mandé en date du 1^{er} décembre 2014 et du 6 janvier 2015 sollicitant du préfet la prise d'un arrêté de cessibilité relatif à ce projet d'expropriation ;
- **VU** le plan et l'état parcellaire établis en application de l'article R 132-1 du code de l'expropriation ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de Saint mandé en date du 17 décembre 2014 demandant au préfet la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet d'acquisition par voie d'expropriation des immeubles sis 182 avenue Gallieni/3 rue des Vallées en vue de la réalisation de logements sociaux ;

- **Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

- **Article 1er** : Sont déclarés immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Saint-Mandé la parcelle cadastrée n° A69 et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation du projet d'acquisition par voie d'expropriation des immeubles sis 182 avenue Gallieni et 3 rue des Vallées, et désignés sur le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté ;
- **Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois courant à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale ;
- **Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le sous-préfet de Nogent-sur-Marne et le maire de la commune de Saint-Mandé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune de Saint-Mandé, publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont une copie certifiée conforme sera notifiée au bénéficiaire de l'expropriation visé à l'article 1^{er} ainsi qu'au juge de l'expropriation du tribunal de grande instance de Créteil.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Christian ROCK

ARRETE N° 2015/138

portant modification de l'arrêté n° 2013/1362 modifié portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de Surendettement des Particuliers du Val-de-Marne



Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de la consommation et notamment les articles L 330-1 à L 333-7 ainsi que le titre III du livre III de la partie réglementaire, et notamment les articles R 331-2 à R 331-6 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/3598 bis du 26 octobre 2011, portant création d'une Commission Départementale de Surendettement des Particuliers du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/1362 du 18 avril 2013 modifié, portant renouvellement de la Commission Départementale de Surendettement des Particuliers et des Familles ;
- VU** la proposition faite par le 1^{er} Président de la Cour d'Appel de PARIS ;
- VU** la proposition faite par la Caisse d'Allocations Familiales ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2013/1362 du 18 avril 2013 modifié, portant renouvellement de la Commission Départementale de Surendettement des Particuliers et des Familles est modifié comme suit :

 **Personnes justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :**

- Titulaire :

Mme Peggy MEYER
Conseillère en économie sociale et familiale
CAF Val-de-Marne

- Suppléante :

Mme Catherine LARROQUE
Conseillère en économie sociale et familiale
CAF Val-de-Marne

 **Personnes justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :**

- Titulaire :

Maître Pierre-Marie MUTUREL
Huissier de Justice.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013/1362 précité demeurent inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques et le directeur départemental de la Banque de France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Créteil, le 20 janvier 2015

Signé, le Secrétaire Général, Christian ROCK

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite. Outre le recours gracieux, un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



PREFET DU VAL-DE-MARNE

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Délégation Territoriale du Val-de-Marne

ARRETE N° 2015/79
portant habilitation de Monsieur BERTHELO Maxime
Technicien principal Territorial
à la mairie de VILLEJUIF
(94800)

Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1985 portant règlement sanitaire départemental du Val-de-Marne ;

VU la demande d'habilitation formulée par Madame le Maire de Villejuif en date du 22 décembre 2014 ;

VU l'arrêté municipal du 03 novembre 2014 portant nomination de Monsieur BERTHELO Maxime en qualité de technicien principal territorial 2^{ème} classe, non titulaire, au sein du Service Communal d'Hygiène et de Santé de Villejuif (94800), du 7 janvier 2015 au 30 juin 2015 inclus ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France :

ARRETE

Article 1^{er}. – Monsieur BERTHELO Maxime, technicien principal territorial 2^{ème} classe, non titulaire, affecté au Service Communal d'Hygiène et de Santé de Villejuif, est habilité jusqu'au 30 juin 2015, dans le cadre de ses compétences et dans la limite territoriale de la commune de Villejuif, à rechercher et constater les infractions aux prescriptions des articles du livre III de la 1^{ère} partie du Code de la Santé Publique, ou des règlements pris pour leur application.

Article 2. – Monsieur BERTHELO Maxime devra prêter serment auprès du Tribunal de Grande Instance de Créteil et devra faire enregistrer sa prestation de serment sur le présent arrêté ou sur sa carte professionnelle, par le greffier du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel se trouve sa résidence administrative.

Article 3. – Le présent arrêté d'habilitation sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4. – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Maire de Villejuif, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Créteil, le 09 JANVIER 2015
Signé : Christian ROCK
Secrétaire Général.

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France
Délégation Territoriale du Val-de-Marne

ARRETE N° 2015/80
portant habilitation de Monsieur Emmanuel POIRSON
Technicien Principal Territorial à la mairie
de Villejuif (94800)

Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article R 1312-1 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1985 portant règlement sanitaire départemental du Val-de-Marne ;

VU la demande d'habilitation formulée par Monsieur le Maire de Villejuif en date du 22 décembre 2014 ;

VU les arrêtés municipaux des 02 et 30 octobre 2014 portant nomination de Monsieur Emmanuel POIRSON, en qualité de Technicien Principal Territorial non titulaire, au sein de la mairie de Villejuif (94800), du 25 novembre 2014 au 30 juin 2015 ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France :

ARRETE

Article 1^{er}. – Monsieur Emmanuel POIRSON, Technicien Principal Territorial, non titulaire, affecté à la mairie de Villejuif (94800) du 25 novembre 2014 au 30 juin 2015, est habilité, dans le cadre de ses compétences et dans la limite territoriale de la commune de Villejuif, à rechercher et constater les infractions aux prescriptions des articles du livre III de la 1^{ère} partie du Code de la Santé Publique, ou des règlements pris pour leur application.

Article 2. – Monsieur Emmanuel POIRSON devra faire enregistrer sa prestation de serment sur le présent arrêté ou sur sa carte professionnelle, par le greffier du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel se trouve sa résidence administrative.

Article 3. – Le présent arrêté d'habilitation sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4. – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Maire de Villejuif, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 12 JANVIER 2015.

Signé : Christian ROCK
Secrétaire Général.



PRÉFET DU VAL DE MARNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Service «Sport pour tous»**

Arrêté N° 2015 / 2
Portant attribution de l'agrément « SPORT »

**Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu l'article L121-4 du Code du Sport ;
Vu les articles R121-1 à 6 du Code du Sport ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/3852 du 7 janvier 2014 portant délégation de signature au Directeur départemental de la Cohésion Sociale, Monsieur Bernard Zahra ;
Vu la demande formulée par l'association LA MARANDOLLAISE en date du 23/12/2014 ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'agrément prévu par les articles du Code du Sport susvisés est accordé pour le développement et la coordination des activités physiques et sportives au sein du département du Val de Marne à l'association :

LA MARANDOLLAISE
dont le siège social est situé :
Place Charles de Gaulle – 94440 MAROLLES EN BRIE
Sous le n° 94 – S – 219

Article 2 : le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 19/01/2015

Pour le directeur départemental
et par délégation
Le chef du service
des politiques sportives

Pierre CAMPOCASSO



ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BOISSY SAINT LEGER

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame ARTAUD Elisabeth, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de BOISSY SAINT LEGER, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette,



les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

MOREL Michèle	JUGUET Jean	
---------------	-------------	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

AVRIL Marlène	GABRIEL Marie José	GIRAUD Sandra
	PETER Yann	RAGALD Antoinette
SUMMY Isabelle	CANTEGRIT Marie Hélène	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CARCONE Ophélie	DOUGOUD Pascal	
		ADE Rosabelle
LIGNELET Jessica		LARRAZET Linda
NOEL Sandra	ZENEA Ismeti	MOUNY VINGATAPA Laura

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
JUGUET Jean	Inspecteur	60 000,00€	Sans limite	Sans limite
BURGAUD Anne	Contrôleur	1 000.00€	6 mois	8 000.00€
DA COSTA Evelyne	Contrôleur	1 000.00€	6 mois	8 000.00€
JUDEE Chantal	Contrôleur	1 000.00€	6 mois	8 000.00€
GILLI Lilian	Contrôleur	1 000.00€	6 mois	8 000.00€



ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Choisy-le-Roi ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. CAMUZAT Philippe, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Choisy-le-Roi, à l'effet de signer à partir du 1^{er} janvier 2015 :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service ;

e) les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires dans la limite de 60.000 euros.



Article 2

Délégation de signature est donnée aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

- DELORT Jeanne
- PONCHAUT Caroline
- RIBES Laura

A effet de signer :

1. dans la limite de 15 000 € en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
2. en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 15 000€
3. les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant, mais uniquement en cas d'absence du responsable et du responsable adjoint du SIP ;
4. au nom du comptable et sous la responsabilité du comptable soussigné :
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement pour une durée maximum de 12 mois et pour un montant maximum de 100.000 €
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service ;
 - e) les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires dans la limite de 15.000 euros.

Article 3

1. Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :
 - 1°) dans la limite de 10 000 € aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- | | |
|-----------------------|----------------------|
| - BEN OTHMAN Isabelle | ALBRIZIO Emilie |
| - BOUILLY Florence | POYEN Christophe |
| - COFFIN Josiane | NEROT Cédric |
| - CHANTAL Ginette | MIRANDA Mickaël |
| - JEAN Suze | LA ROCCA Maria-Luisa |
| - KONYK Richard | CHION Sylvie |



- SULTAN Thierry
 - BARBAUD Pascal
- MURU Christine

2°) dans la limite de 2.000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

DE MEERSCHMANN Annick	LAUBIE Corinne
LEFEVRE Fleur	ARTINS Cynthia
BIZARD Nelly	BOURGUIBA Meryem
LAMBAUT Emile	LEROY Marc
SIMON Cécile	BENUFFE Véronique
CHOPLIN Annabelle	FOURNIER Loic
DONDAS Véronique	KAMBOUA Samira
THELINEAU Serge	VALMY Jonathan
SAVOUYAUD Laurent	REZGUI Mokhtar

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) Les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 500 € ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement pour une durée maximum de 9 mois et pour un montant maximum de 8.000 €

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

ALBRIZIO Emilie	KONYK Richard
NEROT Cédric	MIRANDA Mickaël
BARBAUD Pascal	CHANTAL Ginette
BEN OTHMAN Isabelle	BOUILLY Florence
LA ROCCA Maria-Luisa	CHION Sylvie
MURU Christine	



Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) Les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 200 € ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement pour une durée maximum de 6 mois et pour un montant maximum de 3.000 € ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

DE MEERSCHMAN Annick

LAUBIE Corinne

SAVOUYAUD Laurent

REZGUI Mokhtar

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne et prendra effet le 1^{er} janvier 2015.

A Choisy-le-Roi, le 2 janvier 2015

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers.

Xavier PLASSARD

Centre des Finances Publiques de Choisy-le-Roi

44 Galerie Rouget de Lisle

94607 CHOISY-le-ROI CEDEX



ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

Le Comptable public, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Charenton le pont (94),

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Christophe PICAUD, Inspecteur des Finances Publiques, quand il exerce les fonctions d'adjoint en mon absence, à l'effet de signer ;

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet : dans la limite de 15 000 €, à l'inspecteur des finances publiques désignés ci-après :

PICAUD Christophe

dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

CHATELIER Cyrille	TRIBOULOIS Geneviève	PUCHE Françoise
LEBIHAN Marie Lyse	LARRIEU Marie-Hélène	



Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement et frais de poursuites portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PICAUD Christophe	inspecteur	5000	6 mois	50 000,00 €
CHATELIER Cyrille	contrôleur	2000	6 mois	25 000,00 €
LARRIEU Marie-Hélène	contrôleur	2000	6 mois	25 000,00 €
PUCHE Françoise	contrôleur	2000	6 mois	25 000,00 €
LEBIHAN Marie Lyse	contrôleur	2000	6 mois	25 000,00 €
TRIBOULOIS Geneviève	contrôleur	2000	6 mois	25 000,00 €

Article 4

Le présent arrêté prend effet le 7 janvier 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

A Charenton le pont (94), le 7 janvier 2015,

L'inspecteur principal,
responsable par interim du service des impôts des entreprises
de Charenton le pont (94),

Danielle BOIZANTÉ
inspecteur principal des finances publiques

SIE de Charenton le pont
1 place de la coupole
94 220 Charenton le pont



ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Champigny-sur-Marne.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Jacqueline LACOGNATA, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable-adjointe du service des impôts des particuliers de Champigny-sur-Marne, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Jérôme OURMIERES, inspecteur des finances publiques, en mon absence et en celle de mon adjointe, à l'effet de signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

M. Jérôme OURMIERES	Mme Gabrielle RICHARD	
---------------------	-----------------------	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme Caroline DA SILVA	Mme Sabine VANDECASTEELE	Mme Danielle DEMMIN
Mme Nadia MBOG	Mme Edwige GUIMARD	Mme Hélène LEPOUTRE
M. Cyrille ANCIAN	Mme Alice ALVES	M. Philippe LABORDE
Mme Christine DO ROSARIO		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme Clara DE AMORIN	Mme Charlotte DUHAMEL	Mme Cynthia DEBY
Mme Nassia AHDJOU DJ	Mme Christelle MANHOUT	M. Vincent GABRIEL
Mme Vidjéa KRISHNAMOORTHY	M. Yan KRAVEL	Mme Virginie GILBERT
Mme Catherine SOUCAZE	Mme Hawa KANE	M. Eric LECHAT
M. Antoine ARNALDOS	Mme Cindy BRANDON	M. Nenad VASILJEVIC
M. Fabien CERVANTES	Mme Mélanie PRUVOST	M. Freddy VAMPOUILLE
Mme Zonida SOTA	M. Frédéric DRETZ	M. Abdellatif BOUTARF
Mme Sonia PRIOLET	M. Stéphane LAMEYNARDIE	Mme Somsaravy HY

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Gabrielle RICHARD	Inspectrice des finances publiques	1500 € en global	12 mois	15 000 €
M. Jérôme OURMIERES	Inspecteur des finances publiques	1500 € en global	12 mois	15 000 €
Mme Caroline FOURNEL	Contrôleur principal des finances publiques	1000 € en global	6 mois	10 000 €
Mme Evelyne THOMAS	Contrôleur principal des finances publiques	500 € en global	4 mois	5 000 €
Mme Nathalie SALOME	Contrôleur principal des finances publiques	500 € en global	4 mois	5 000 €
Mme Nicole BARBIER	Contrôleur principal des finances publiques	500 € en global	4 mois	5 000 €
Mme Claudine DEHAIS	Contrôleur principal des finances publiques	500 € en global	4 mois	5 000 €
Mme Sylvie DENECKER	Contrôleur des finances publiques	500 € en global	4 mois	5 000 €
M. Richard REMBAULT	Contrôleur des finances publiques	500 € en global	4 mois	5 000 €
Mme Annie DACE	Contrôleur des finances publiques	500 € en global	4 mois	5 000 €
M. Fabrice BENCHADI	Contrôleur des finances publiques	500 € en global	4 mois	5 000 €
Mme Béatrice RIELLAND	Agent des finances publiques	500 € en global	4 mois	5 000 €
M. Frédéric MARCILLY	Agent des finances publiques	500 € en global	4 mois	5 000 €
Mme Lemène FELIX	Agent des finances publiques	500 € en global	4 mois	5 000 €
Mme Séverine TRESOR	Agent des finances publiques	500 € en global	4 mois	5 000 €
Mme Régine GROSSET	Agent des finances publiques	500 € en global	4 mois	5 000 €
M. Jean-Philippe AURIER	Agent des finances publiques	500 € en global	4 mois	5 000 €
M. Abdo EL KHOURY	Agent des finances publiques	500 € en global	4 mois	5 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne et prendra effet le 2 mars 2015.

A Champigny-sur-Marne le 14 janvier 2015
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Daniel KUNTZ

Centre des Finances Publiques de Champigny-sur-Marne
Service des Impôts des Particuliers de Champigny-sur-Marne
13 Boulevard Gabriel Péri
94507 Champigny-sur-Marne



ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de BOISSY-SAINT-LEGER

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. Jean JUGUET**, Inspecteur des Finances publiques, quand il exerce les fonctions d'adjoint en mon absence, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

M Jean JUGUET		
---------------	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

AUBERGER Céline	MONET-DESCOMBEY Patricia
BEAUMONT Jean-Marc	LEMAIRE Roseline
BOMBARDE David	THOMAS_LECOULES Liliane
CHASSAC Marie-Laure	-
DUCROCQ Frédéric	-
GIBEAU Alain	-
JOST Anne-Lise	-

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses
JUGUET Jean	Inspecteur	15 000,00 €
BOMBARDE David	Contrôleur Principal	10 000,00 €
DUCROCQ Frederic	Contrôleur Principal	10 000,00 €
MONET-DESCOMBEY Patricia	Contrôleur Principal	10 000,00 €
LEMAIRE Roseline	Contrôleur Principal	10 000,00 €
THOMAS-LECOULES Liliane	Contrôleur Principal	10 000 ,00€
GIBEAU Alain	Contrôleur Principal	10 000,00 €
AUBERGER Céline	Contrôleur	10 000,00 €
BEAUMONT Jean-Marc	Contrôleur	10 000,00 €
CHASSAC Marie-Laure	Contrôleur	10 000,00 €
JOST Anne-Lise	Contrôleur	10 000,00 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement et frais de poursuites portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
JUGUET Jean	Inspecteur	15 000,00 €	18 mois	50 000,00 €
BOMBARDE David	Contrôleur Principal	10 000,00 €	12 mois	15 000,00 €
DUCROCQ Frédéric	Contrôleur Principal	10 000,00 €	12 mois	15 000,00 €
MONET-DESCOMBEY Patricia	Contrôleur Principal	10 000,00 €	12 mois	15 000,00 €
LEMAIRE Roseline	Contrôleur Principal	10 000,00 €	12 mois	15 000,00 €
THOMAS-LECOULES Liliane	Contrôleur Principal	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
GIBEAU Alain	Contrôleur Principal	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
AUBERGER Céline	Contrôleur	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
BEAUMONT Jean-Marc	Contrôleur	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
CHASSAC Marie-Laure	Contrôleur	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
JOST Anne-Lise	Contrôleur	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €

Article 5

Le présent arrêté prend effet le 1er février 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

A Boissy-Saint-Léger, le 19/01/2015

Le comptable public, responsable du service des impôts des entreprises de Boissy-Saint-Léger,

Dominique GOBY

SIE de Boissy-Saint-Léger,
9 rue de Valenton
94470 Boissy-Saint-Léger



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de L'Hay-les-Roses

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme BILLOT Martine, Inspecteur des Finances publiques, quand elle exerce les fonctions d'adjoint en mon absence à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 50 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

BARBE Christine

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

DANEL Dominique	RENARD Géraldine	WALENTEK Annie
RIVES Isabelle	CHARVOZ-DESROY Séverine	RIMORINI Emmanuel
HUE Mireille	GUYADER Alexia	MILLE Patricia
PARIS Christophe		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BILLOT Martine	Inspecteur	15 000,00 €	6 mois	50 000,00 €
BARBE Christine	Inspecteur	15 000,00 €	6 mois	50 000,00 €
DANEL Dominique	Contrôleur	10 000,00 €	6 mois	30 000,00 €
RENARD Géraldine	Contrôleur	10 000,00 €	6 mois	30 000,00 €
WALENTEK Annie	Contrôleur	10 000,00 €	6 mois	30 000,00 €
RIVES Isabelle	Contrôleur	10 000,00 €	6 mois	30 000,00 €
HUE Mireille	Contrôleur	10 000,00 €	6 mois	30 000,00 €
RIMORINI Emmanuel	Contrôleur	10 000,00 €	6 mois	30 000,00 €
CHARVOZ-DESROY Séverine	Contrôleur	10 000,00 €	6 mois	30 000,00 €
GUYADER Alexia	Contrôleur	10 000,00 €	6 mois	30 000,00 €
PARIS Christophe	Contrôleur	10 000,00 €	6 mois	30 000,00 €
MILLE Patricia	Contrôleur	10 000,00 €	6 mois	30 000,00 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne et prendra effet le 1er janvier 2015.

A L'Haÿ les Roses, le 05/01/2015

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

François SALOU

Centre des Finances Publiques de L'Haÿ-les-Roses
4, rue Dispan
94246 L'HAY-LES-ROSES CEDEX

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU VAL DE MARNE
Division des affaires juridiques
1 Place du Général Pierre BILLOTTE
94 040 CRETEIL Cedex

Arrêté portant délégation de signature n°03 /2015

Article 1^{er} – La liste des responsables des services du Val-de-Marne disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal, prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts est arrêtée comme suit :

NOMS – Prénoms	SERVICES
DUPUIS Chantal	Pôle de recouvrement spécialisé CRETEIL
Du CASTEL Martine	Service des impôts des particuliers de BOISSY-ST-LEGER
GOBY Dominique	Service des impôts des entreprises de BOISSY-ST-LEGER
KUNTZ Daniel jusqu'au 15/06/2015 CARDOT Etienne à compter du 16/06/2015	Service des impôts des particuliers de CHAMPIGNY-SUR-MARNE.
WILLOT Philippe	Service des impôts des entreprises de CHAMPIGNY-SUR-MARNE
CEREZO Jean-François	Service des impôts des particuliers CHARENTON-LE-PONT
ABOLHAMD Madjid BOIZANTE Danielle (comptable par interim)	Service des impôts des entreprises de CHARENTON-LE-PONT
PLASSARD Xavier	Service des impôts des particuliers de CHOISY-LE-ROI
DOUVILLE Jean-Pierre	Service des impôts des entreprises de CHOISY-LE-ROI

De PERETTI Charles	Service des impôts des particuliers de CRETEIL
BOUCARD Elisabeth	Service des impôts des entreprises de CRETEIL
REYNAUD Bernard	Service des impôts des particuliers d'IVRY-SUR-SEINE
GAU Alain	Service des impôts des entreprises d'IVRY-SUR-SEINE
RAIMBAULT Yannick	Service des impôts des particuliers de L'HAY-LES-ROSES
SALOU François	Service des impôts des entreprises de L'HAY-LES-ROSES
IMBOURG Sophie	Service des impôts des particuliers de MAISONS-ALFORT
FUZELLIER Frédérique	Service des impôts des entreprises de MAISONS-ALFORT
BERNARD Michel	Service des impôts des particuliers de NOGENT-SUR-MARNE
LAVIGNE Pierre	Service des impôts des entreprises de NOGENT-SUR-MARNE
MERIAU François	Service des impôts des particuliers de SAINT-MAUR-DES-FOSES
FAJAL Alain	Service des impôts des entreprises de SAINT-MAUR-DES-FOSES
JONCOUR Patrick	Service des impôts des particuliers de VILLEJUIF
CHEMINEAU Michel	Service des impôts des entreprises de VILLEJUIF
COGUIC Jean-Marc	Service des impôts des particuliers de VINCENNES
LACHEVRE Béatrice	Service des impôts des entreprises de VINCENNES
HILLOTTE Bernadette	Service des impôts des particuliers de VITRY-SUR-SEINE
ROUX Nadia	Service des impôts des entreprises de VITRY-SUR-SEINE
SAISSET Florence	Centre des impôts fonciers de CRETEIL
PIN Odile	Service de publicité foncière CRETEIL 1
HORTOS Bernadette	Service de publicité foncière CRETEIL 2

MARTIN François	Service de publicité foncière CRETEIL 3
GENESTINE Jean-Paul	Service de publicité foncière CRETEIL 4

CONTOUT Carole	Brigade de vérification N°1 BOISSY-SAINT-LEGER
BOUSSON Sébastien	Brigade de vérification N°2 BOISSY-SAINT-LEGER
VILTO Jean-Jacques	Brigade de vérification N°3 CRETEIL
ROUANET Sandrine	Brigade de vérification N°5 CRETEIL
MEYNADIER Christine	Brigade de vérification N°6 BOISSY-SAINT-LEGER
PERRICHON Emmanuel	Brigade de vérification N°7 CRETEIL
CORMIER Eric	Brigade de vérification N°8 CRETEIL
FLEISCHL Edmond	Brigade de vérification N°9 BOISSY-SAINT-LEGER
TONIUTTI Martine	Brigade de vérification N°10 CRETEIL
ESCLAMADON Sylvie	Brigade de contrôle et de recherches
RAHMIL Marie-Martine	Brigade de fiscalité Immobilière CRETEIL
REYNAUD Christophe	Brigade patrimoniale CRETEIL
SOLYGA Elise	Brigade patrimoniale NOGENT-SUR-MARNE

ROUSSIERE Véronique	Pôle contrôle expertise CHAMPIGNY-SUR-MARNE
LEFEBVRE Anne	Pôle contrôle expertise CRETEIL
ROUSSEAU Ghislaine	Pôle contrôle expertise VINCENNES
SANANIKONE Ratsamy	Pôle contrôle expertise VITRY-SUR-SEINE

Article 2 - Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} Janvier 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val de Marne.

Créteil, le 21 janvier 2015

Le directeur départemental des Finances publiques du Val-de-Marne

Christian BRUNET
Administrateur général des Finances publiques



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

A Créteil, le 21 janvier 2015

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL-DE-MARNE

1, place du Général P. Billotte
94040 CRETEIL CEDEX

Arrêté DDFiP n° 2015-4 du 21 janvier 2015 – Portant décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de directions régionales et départementales de finances publiques, notamment l'article 12 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M. Christian BRUNET administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1^{er} avril 2012 la date d'installation de M. Christian BRUNET dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division des Collectivités locales - Missions économiques :

Mme Isabelle POZWOLSKI, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la "Division des collectivités locales" reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division, d'attester le service fait sur les factures et mémoires et de signer les certificats administratifs concernant les dépenses de fonctionnement engagées sur le budget départemental au titre de sa division.

Service animation du réseau et qualité comptable :

Mmes Cécile LAFON et Anne-Marie FISCAL-NABAB, inspectrices des finances publiques, responsables du service "Animation du réseau et qualité comptable" reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de pièces relatifs à leur service y compris les courriers de notification de la Chambre régionale des comptes (CRC) et de la Cour des comptes aux comptables.

Service soutien juridique, études financières et fiscalité directe locale :

Mmes Céline BRU et Anne-Sophie LOPEZ ainsi que M. Frédéric REY, inspecteurs des finances publiques, responsables du service "Soutien juridique, études financières et fiscalité directe locale", reçoivent pouvoir de signer le courrier simple, les factures de délivrance des fichiers cadastraux et les bordereaux de transmission de pièces relatifs à leur service.

Service Action économique et CCSF :

M. Frédéric REY, inspecteur des finances publiques, responsable du service "Action économique et CCSF", reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de pièces relatifs à son service.

Service dématérialisation :

M. Marc FOUCHER inspecteur des finances publiques, correspondant "dématérialisation", reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de pièces relatifs à son service.

2. Pour la Division Opérations comptables et de Recettes de l'État :

Mme Annick CUISSÉ, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la "Division des Opérations comptables et de Recettes de l'État", reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires des services de la division, d'attester le service fait sur les factures et mémoires et de signer les certificats administratifs concernant les dépenses de fonctionnement engagées sur le budget départemental au titre de sa division.

M. Jean-Marc PETIN, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, en charge au sein de la "Division des Opérations comptables et de Recettes de l'État" des services de la comptabilité État et recouvrement, dépôts et services financiers et produits divers de l'État, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de ses services, d'attester le service fait sur les factures et mémoires et de signer les certificats administratifs concernant les dépenses de fonctionnement engagées sur le budget départemental au titre de ces services.

Service Comptabilité État et Recouvrement :

Mme Pauline LETHIER, inspectrice des finances publiques, responsable du service "Comptabilité État et Recouvrement", et Mme Laurence DELACOUR, inspectrice des finances publiques, chargée de mission, reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à leur service ainsi que les courriers de rejets aux PNC, les notifications de versement de dotations, les ordres de paiement, les ordres de virement VIR et DVINT, les fiches d'écriture et de rectification à destination des PNC (rejets), les demandes de remboursement des trop-perçus de la Préfecture et des Sous-Préfectures, les bordereaux de remise de chèques à la Banque de France, les ordres de virement Banque de France papier, les fichiers de virements et prélèvements remis à la Banque de France ainsi que les documents concernant le guichet ou les dépôts Trésor et de procéder au retrait des valeurs déclarées, ainsi que les réponses aux contribuables et demandes de renseignements.

En l'absence de Mmes Pauline LETHIER et Laurence DELACOUR, Mme Christine LUTTENAUER, contrôleur principal des finances publiques, reçoit pouvoir de signer les bordereaux de transmission de simples pièces, les réponses aux contribuables et demandes de renseignements, les ordres de paiement ainsi que les ordres de virement VIR et DVINT.

Mme Denise DELBOUIS, contrôleur principal des finances publiques, est habilitée à signer les déclarations de recettes en numéraire, les bons de dépôts de numéraire des convoyeurs et les bordereaux de dégagement de fonds de la DDFIP.

Mme Denise DELBOUIS, contrôleur principal des finances publiques, reçoit pouvoir de signer les bordereaux de remise de chèques à la Banque de France, les ordres de virement Banque de France papier, les fichiers de virements et prélèvements remis à la Banque de France.

M. Franck DUGOUA, contrôleur des finances publiques, est habilité à signer les ordres de virement Banque de France papier, les fichiers de virements et prélèvements remis à la Banque de France.

M. Daniel NICOLAS, agent administratif principal 1^{ère} classe des finances publiques, caissier titulaire, est habilité à signer les déclarations de recettes en numéraire, les bons de dépôts de numéraire des convoyeurs et les bordereaux de dégagement de fonds de la DDFIP.

Mme Nathalie CALVET, agent administratif des finances publiques, agent administratif 1^{ère} classe des finances publiques est habilitée à signer les déclarations de recettes en numéraire.

Service Dépôts et services financiers :

M. Stéphane ROSSI, inspecteur des finances publiques, responsable du service "Dépôts et services financiers" composé du secteur DFT et du secteur CDC, reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les bordereaux de remise de chèques à la Banque de France, les ordres de virement Banque de France papier, les fichiers de virements et prélèvements remis à la Banque de France ainsi que divers documents concernant le guichet ou les dépôts Trésor, tous documents comptables et administratifs de service courant concernant l'activité Dépôts et services financiers ainsi que ceux relatifs à l'activité du service Caisse des Dépôts et Consignations et le retrait des valeurs déclarées.

M. Bernard LONGCHAMP, contrôleur 1^{ère} classe des finances publiques adjoint au responsable du service, reçoit pouvoir de signer, pour le secteur DFT, tout document concernant les valeurs inactives (sauf le compte de gestion), les ordres de virements DVINT, les paiements par VIR, les rejets d'opérations aux PNC, les fiches rectificatives, tout courrier simple ne concernant pas la Banque de France ; pour le secteur CDC, tous documents comptables et administratifs de service courant (sauf prêt CDC et les déconsignations).

Mme Sylvie VALLET, contrôleur 2^{ème} classe des finances publiques, reçoit pouvoir de signer pour le secteur DFT, tout document concernant les valeurs inactives (sauf le compte de gestion), les ordres de virements DVINT, les rejets d'opérations aux PNC, les fiches rectificatives, tout courrier simple ne concernant pas la Banque de France.

Mme Marie-Pierre MOUTON, contrôleur 2^{ème} classe des finances publiques adjointe au responsable du service, reçoit pouvoir de signer les formulaires de consignations et de déconsignations de fonds auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et plus largement, tout document comptable et administratif de service courant (sauf prêt CDC), pour le secteur DFT, tout document concernant les valeurs inactives (sauf le compte de gestion), les ordres de virements DVINT, les rejets d'opérations aux PNC, les fiches rectificatives, tout courrier simple ne concernant pas la Banque de France.

Mme Charlène HO QUANG, contrôleur 1^{ère} classe des finances publiques, reçoit pouvoir de signer les formulaires de consignations et de déconsignations de fonds auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et plus largement, tout document comptable et administratif de service courant (sauf les prêts CDC), pour le secteur DFT tout document concernant les valeurs inactives (sauf compte de gestion), les ordres de virements DVINT, les rejets d'opérations aux PNC, les fiches rectificatives, tout courrier simple ne concernant pas la Banque de France.

Mme Géraldine MARAJO contrôleur 1^{ère} classe des finances publiques, reçoit pouvoir de signer les formulaires de consignation de fonds auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Mme Gladys SALONDY, agent administratif 1^{ère} classe des finances publiques, reçoit pouvoir de signer pour le secteur CDC tout document comptable et administratif de service courant (sauf les prêts CDC, les consignations et les déconsignations).

Service produits divers de l'État:

Mme Myriam JUSTINE, inspectrice des finances publiques, responsable du service "Produits divers de l'État", inspectrice des finances publiques, reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les déclarations de recettes, les chèques sur le Trésor, les remises de chèques à la Banque de France, la comptabilité du service, l'octroi des délais de paiement, les mises en demeure de payer, les saisies et états de poursuites extérieures, les remises gracieuses concernant les produits divers (jusqu'à 1 524 €) ainsi que les ordres de paiement et les ordres de virement VIR.

Mme Martine OBO et M. Éric FAGOT, contrôleurs 2^{ème} classe des finances publiques, adjoints à la responsable de service, reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à leur service ainsi que les déclarations de recettes, la comptabilité du service, l'octroi des délais de paiement jusqu'à 2 000€ sur 12 mois, les mises en demeure de payer, les saisies de poursuites extérieures jusqu'à 10 000€.

3. Pour la Division Dépenses de l'État :

Mme Marie-Geneviève UGARTE, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la "Division Dépenses de l'État", reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division, d'attester le service fait sur les factures et mémoires et de signer les certificats administratifs concernant les dépenses de fonctionnement engagées sur le budget départemental au titre de sa division.

Mme Virginia NAUDIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, en charge au sein de la « Division Dépense de l'État », des services de la Dépense, Facturier et Liason rémunération, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de son service, d'attester le service fait sur les factures et mémoires et de signer les certificats administratifs concernant les dépenses de fonctionnement engagées sur le budget départemental au titre de ces services.

Service Dépense :

Mme Mushiya MUBUMBILA, inspectrice des finances publiques, responsable du service "Dépense", reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les chèques sur le Trésor, les ordres de paiement, les bordereaux sommaires trimestriels et annuels transmis à la DGFIP, les états d'ajustement à destination des ordonnateurs, les décisions d'octroi des prêts automobiles et pour l'amélioration de l'habitat, les envois des comptes de gestion ainsi que des rejets de mandats et des bordereaux d'observation du secteur visa et les différents courriers émis ainsi que les ordres de paiement et les ordres de virement VIR.

En l'absence de Mmes Virginia NAUDIN et Mushiya MUBUMBILA, Mmes Élisabeth JACQUET, contrôleur principal des finances publiques, et Yasmina BENOTMANE, contrôleur 2^{ème} classe des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les ordres de paiement ainsi que les ordres de virement VIR.

Service Facturier :

Mme Liliane MERY, inspectrice des finances publiques, responsable du service "Facturier", reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les rejets et les bordereaux d'observation du service.

Service Liaison rémunération :

M. Michel NICLI, inspecteur des finances publiques, responsable du service "Liaison rémunération", reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les chèques sur le Trésor, les ordres de virement à la Banque de France et la validation de la paye ainsi que les ordres de paiement et les ordres de virement VIR.

Mme Jocelyne BERTRAND, contrôleur principal des finances publiques et Mme Marie-Laure JOSSOUD, contrôleur 2^{ème} classe des finances publiques, adjointes du responsable de service, reçoivent pouvoir de signer les certificats de cessation de paiement. En l'absence de M. Michel NICLI elles reçoivent pouvoir de signer les bordereaux de rejets, les accusés de réception des oppositions de toutes natures, les notifications aux créanciers et débiteurs dans le cadre de la gestion des pensions alimentaires, les ordres de virement à la Banque de France et la validation de la paye.

En l'absence de la responsable de la division et du responsable du service "liaison rémunération", Mmes Jocelyne BERTRAND et Marie-Laure JOSSOUD sont habilitées à valider la paye.

4. Pour le Centre d'Encaissement :

M. Dominique MOLLARD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du Centre d'encaissement reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires du centre d'Encaissement, d'attester le service fait sur les factures et mémoires et de signer les certificats administratifs concernant les dépenses de fonctionnement engagées sur le budget départemental au titre du centre.

Mme Michelle RETROUVEY, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjointe du responsable du Centre d'Encaissement reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires du Centre d'Encaissement, d'attester le service fait sur les factures et mémoires et de signer les certificats administratifs concernant les dépenses de fonctionnement engagées sur le budget départemental au titre du centre.

En l'absence de M. Dominique MOLLARD et de Mme Michelle RETROUVEY, M. Franck KEMPF inspecteur des finances publiques, adjoint du responsable du Centre d'Encaissement reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires du Centre d'Encaissement, d'attester le service fait sur les factures et mémoires et de signer les certificats administratifs concernant les dépenses de fonctionnement engagées sur le budget départemental au titre du centre.

En l'absence de M. Dominique MOLLARD et Mme Michelle RETROUVEY, Mme Martine DENIZON, contrôleur principal des finances publiques, Mme Annie ABOLLIVIER et M Jean-Philippe HO QUANG, contrôleurs de 2^{ème} classe reçoivent pouvoir pour signer les bordereaux de remise de chèques à la Banque de France et à la Caisse des Dépôts et de Consignations, les lettres d'envoi de documents aux postes comptables, les courriers adressés à la Banque de France et à la Caisse des Dépôts et Consignations, les bordereaux d'intervention des techniciens et prestataires du CEC et les bons de livraison.

En l'absence de M. Dominique MOLLARD et de Mme Michelle RETROUVEY, M. Jean BODIGUET et M. Xavier DELAGRANGE, agents contractuels du Centre d'Encaissement, reçoivent pouvoir pour signer les bordereaux d'intervention des techniciens et prestataires du CEC et les bons de livraison.

En l'absence de M. Dominique MOLLARD et de Mme Michelle RETROUVEY, M. Kévin BRELEUR, contrôleur 2^{ème} classe des finances publiques, reçoit pouvoir pour signer les lettres d'envoi de documents aux postes comptables.

En l'absence de M. Dominique MOLLARD et de Mme Michelle RETROUVEY, M. Xavier MASSONNET, contrôleur des finances publiques, M. Denis VOLET, agent principal 2^{ème} classe des finances publiques et M. Thierry MIROUVI, agent administratif des finances publiques de 1^{ère} classe, reçoivent pouvoir pour signer les bordereaux de remise de chèques à la Banque de France.

En cas d'absence d'un responsable de division ou du responsable du Centre d'Encaissement, les autres responsables de division et le responsable du Centre d'Encaissement sont habilités à se substituer à leur collègue absent.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet le 1er janvier 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur départemental des Finances publiques

Christian BRUNET

Administrateur général des Finances publiques



**DIRECCTE de la région Ile-de-France
unité territoriale de Val-de-Marne
arrêté n° 2015 / 147 modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP532145588**

Le préfet de Val-de-Marne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 14 mars 2014 à complétude du dossier au 20 janvier 2015, par Madame MARIE CAROLE GIRARD en qualité de présidente,

Vu la saisine du président du conseil général des Hauts-de-Seine le 05 décembre 2014,

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme MULTI'SERVICES A DOMICILE (MSD) SIRET 532145588 00028, dont le siège social est situé 11 rue Vincent Van Gogh 94190 VILLENEUVE ST GEORGES, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 9 mai 2011 porte également sur les activités et les départements suivants, à compter du 21 janvier 2015 :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94)
- Assistance aux personnes âgées - Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94)
- Assistance aux personnes handicapées - Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94)
- Conduite du véhicule personnel - Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94)
- Garde-malade, sauf soins - Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 20 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

La responsable du Pôle Emploi
et Développement Economique

Marie Annick MICHAUX



**DIRECCTE Ile-de-France
unité territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2015/142 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP511020372
N° SIRET : 51102037200013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-
1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Val-de-Marne le 13 janvier 2015 par Madame Maria DUTOIT-DUURSMA en qualité de **responsable**, pour l'organisme DUTOIT-DUURSMA Maria dont le siège social est situé 58 rue Eugène Martin 94120 FONTENAY SOUS BOIS et enregistré sous le N° SAP511020372 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 13 janvier 2015, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 20 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
La responsable du Pôle Emploi
et Développement Economique

Marie Annick MICHAUX

**DIRECCTE Ile-de-France
unité territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2015/143 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP808797542
N° SIRET : 80879754200012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-
1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Val-de-Marne le 13 janvier 2015 par Madame YOHON VICTORINE GBADJALE OURAGA en qualité de **responsable**, pour l'organisme YOHON VICTORINE GBADJALE OURAGA dont le siège social est situé 9 rue du Pavé de Grignon 94320 THIAIS et enregistré sous le N° SAP808797542 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 13 janvier 2015, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 20 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
La responsable du Pôle Emploi
et Développement Economique

Marie Annick MICHAUX

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France
unité territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2015/144 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP515350718
N° SIRET : 51535071800026**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-
1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Val-de-Marne le 14 janvier 2015 par Monsieur ANTHONY LAVIGNE en qualité de coach sportif, pour l'organisme Anthony LAVIGNE dont le siège social est situé 23 rue Sébastopol 94600 CHOISY LE ROI et enregistré sous le N° SAP515350718 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 14 janvier 2015, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 20 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
La responsable du Pôle Emploi
et Développement Economique

Marie Annick MICHAUX

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France
unité territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2015/145 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP807704093
N° SIRET : 80770409300010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-
1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Val-de-Marne le 16 janvier 2015 par Mademoiselle caroline Gomez de Aranda en qualité de responsable, pour l'organisme auto entrepreneur dont le siège social est situé 22,avenue Lucien Francais (escalier F apt157) 94400 VITRY SUR SEINE et enregistré sous le N° SAP807704093 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 16 janvier, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 20 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
La responsable du Pôle Emploi
et Développement Economique

Marie Annick MICHAUX

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France
unité territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2015 / 146 modifiant la déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP532145588
N° SIRET : 53214558800028**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Val-de-Marne le 14 mars 2014 à complétude du dossier le 20 janvier 2015 par Madame MARIE CAROLE GIRARD en qualité de présidente, pour l'organisme MULTISERVICES A DOMICILE (MSD) dont le siège social est situé 11 rue Vincent Van Gogh 94190 VILLENEUVE ST GEORGES et enregistré sous le N° SAP532145588 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94)
- Assistance aux personnes âgées - Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94)
- Assistance aux personnes handicapées - Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94)
- Conduite du véhicule personnel - Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94)
- Garde-malade, sauf soins - Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 21 janvier 2015, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 20 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
La responsable du Pôle Emploi
et Développement Economique

Marie Annick MICHAUX



**DIRECCTE Ile-de-France
unité territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2015/149 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP538909714
N° SIRET : 53890971400023**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-
1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Val-de-Marne le 20 mai 2014 par Monsieur Stéphane COLSON en qualité de **responsable**, pour l'organisme STEPHANE COLSON dont le siège social est situé 5 Allée Maurice Ravel 94400 VITRY SUR SEINE et enregistré sous le N° SAP538909714 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 20 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
La responsable du Pôle Emploi
et Développement Economique

Marie Annick MICHAUX



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale
Des Entreprises
De la Concurrence
De la Consommation
Du travail et de l'Emploi
(DIRECCTE)
De la région d'Ile-de France

Pôle travail
Unité territoriale de Val de Marne
Unité de Contrôle 2

Téléphone : 01 49.56.28.38
Télécopie : 01.49.56.28.24

Délégation de signature du Responsable de l'Unité de Contrôle

Le Responsable de l'Unité de Contrôle n°02 de l'Unité Territoriale du Val de Marne,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 4721-8, L.4731-1 à L.4731-3, L.8112-5 et R.4731-1 à R.4731-15,

Vu la décision du Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ile de France, en date du 15 décembre 2014, affectant Madame Catherine BOUGIE, Directrice adjointe du travail, Responsable de l'Unité de Contrôle, à la 2^{ème} Unité de Contrôle de l'Unité territoriale susmentionnée,

DECIDE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Madame Elina AMAR, Contrôleur du travail, en cas de danger grave et imminent pour la vie et la santé des salariés, constaté sur un chantier du bâtiment et des travaux publics de :

- prendre toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement un salarié qui ne s'est pas retiré de cette situation de danger, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, lorsqu'il constate que la cause du danger résulte :

- 1° Soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur ;
- 2° Soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement ;
- 3° Soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante ;

- autoriser la reprise des travaux, après vérification que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ayant donné lieu à un arrêt temporaire de travaux.

Article 2 :

Délégation est donnée à Madame Elina AMAR, Contrôleur du travail, en cas d'exposition de salariés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction de :

- demander à l'employeur de faire procéder à un contrôle de cette exposition par un organisme agréé dans les conditions prévues aux articles L. 4722-1 et 2 du Code du travail ;
- mettre en demeure l'employeur de remédier à une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration déterminée par un décret pris en application de l'article L. 4111-6 du Code du travail, cette situation étant constatée à l'issue du contrôle précité ;
- ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée, si à l'issue du délai fixé dans la mise en demeure susvisée, et après vérification par l'organisme agréé chargé du contrôle précité, le dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction persiste ;
- autoriser la reprise de l'activité concernée, après vérification que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation dangereuse ayant donné lieu à un arrêt temporaire d'activité.

Article 3 :

La délégation s'exerce sous l'autorité de la Responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 4 :

La Responsable de l'Unité de Contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Créteil, le 22 janvier 2015

Le Directeur adjoint du Travail

Catherine BOUGIE

**Inspecteur du Travail
Responsable d'Unité de Contrôle**



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale
Des Entreprises
De la Concurrence
De la Consommation
Du travail et de l'Emploi
(DIRECCTE)
De la région d'Ile-de France

Pôle travail
Unité territoriale de Val de Marne
Unité de Contrôle 2

Téléphone : 01 49.56.28.38
Télécopie : 01.49.56.28.24

Délégation de signature du Responsable de l'Unité de Contrôle

Le Responsable de l'Unité de Contrôle n°02 de l'Unité Territoriale du Val de Marne,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 4721-8, L.4731-1 à L.4731-3, L.8112-5 et R.4731-1 à R.4731-15,

Vu la décision du Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ile de France, en date du 15 décembre 2014, affectant Madame Catherine BOUGIE, Directrice adjointe du travail, Responsable de l'Unité de Contrôle, à la 2^{ème} Unité de Contrôle de l'Unité territoriale susmentionnée,

DECIDE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Madame Fatimata TOUNKARA, Contrôleur du travail, en cas de danger grave et imminent pour la vie et la santé des salariés, constaté sur un chantier du bâtiment et des travaux publics de :

- prendre toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement un salarié qui ne s'est pas retiré de cette situation de danger, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, lorsqu'il constate que la cause du danger résulte :

- 1° Soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur ;
- 2° Soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement ;
- 3° Soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante ;

- autoriser la reprise des travaux, après vérification que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ayant donné lieu à un arrêt temporaire de travaux.

Article 2 :

Délégation est donnée à Madame Fatimata TOUNKARA, Contrôleur du travail, en cas d'exposition de salariés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction de :

- demander à l'employeur de faire procéder à un contrôle de cette exposition par un organisme agréé dans les conditions prévues aux articles L. 4722-1 et 2 du Code du travail ;
- mettre en demeure l'employeur de remédier à une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration déterminée par un décret pris en application de l'article L. 4111-6 du Code du travail, cette situation étant constatée à l'issue du contrôle précité ;
- ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée, si à l'issue du délai fixé dans la mise en demeure susvisée, et après vérification par l'organisme agréé chargé du contrôle précité, le dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction persiste ;
- autoriser la reprise de l'activité concernée, après vérification que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation dangereuse ayant donné lieu à un arrêt temporaire d'activité.

Article 3 :

La délégation s'exerce sous l'autorité de la Responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 4 :

La Responsable de l'Unité de Contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Créteil, le 22 janvier 2015

Le Directeur adjoint du Travail

Catherine BOUGIE
Responsable de l'Unité de Contrôle



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale
Des Entreprises
De la Concurrence
De la Consommation
Du travail et de l'Emploi
(DIRECCTE)
De la région d'Ile-de France

Pôle travail
Unité territoriale de Val de Marne
Unité de Contrôle 2

Téléphone : 01 49.56.28.38
Télécopie : 01.49.56.28.24

Délégation de signature du Responsable de l'Unité de Contrôle

Le Responsable de l'Unité de Contrôle n°02 de l'Unité Territoriale du Val de Marne,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 4721-8, L.4731-1 à L.4731-3, L.8112-5 et R.4731-1 à R.4731-15,

Vu la décision du Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ile de France, en date du 15 décembre 2014, affectant Madame Catherine BOUGIE, Directrice adjointe du travail, Responsable de l'Unité de Contrôle, à la 2^{ème} Unité de Contrôle de l'Unité territoriale susmentionnée,

DECIDE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Madame Florence LESPIAUT, Contrôleur du travail, en cas de danger grave et imminent pour la vie et la santé des salariés, constaté sur un chantier du bâtiment et des travaux publics de :

- prendre toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement un salarié qui ne s'est pas retiré de cette situation de danger, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, lorsqu'il constate que la cause du danger résulte :

- 1° Soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur ;
- 2° Soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement ;
- 3° Soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante ;

- autoriser la reprise des travaux, après vérification que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ayant donné lieu à un arrêt temporaire de travaux.

Article 2 :

Délégation est donnée à Madame Florence LESPIAUT, Contrôleur du travail, en cas d'exposition de salariés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction de :

- demander à l'employeur de faire procéder à un contrôle de cette exposition par un organisme agréé dans les conditions prévues aux articles L. 4722-1 et 2 du Code du travail ;
- mettre en demeure l'employeur de remédier à une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration déterminée par un décret pris en application de l'article L. 4111-6 du Code du travail, cette situation étant constatée à l'issue du contrôle précité ;
- ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée, si à l'issue du délai fixé dans la mise en demeure susvisée, et après vérification par l'organisme agréé chargé du contrôle précité, le dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction persiste ;
- autoriser la reprise de l'activité concernée, après vérification que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation dangereuse ayant donné lieu à un arrêt temporaire d'activité.

Article 3 :

La délégation s'exerce sous l'autorité de la Responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 4 :

La Responsable de l'Unité de Contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Créteil, le 22 janvier 2015

Le Directeur adjoint du Travail

Catherine BOUGIE
Responsable de l'Unité de Contrôle



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale
Des Entreprises
De la Concurrence
De la Consommation
Du travail et de l'Emploi
(DIRECCTE)
De la région d'Ile-de France

Pôle travail
Unité territoriale de Val de Marne
Unité de Contrôle 2

Téléphone : 01 49.56.28.38
Télécopie : 01.49.56.28.24

Délégation de signature du Responsable de l'Unité de Contrôle

Le Responsable de l'Unité de Contrôle n°02 de l'Unité Territoriale du Val de Marne,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 4721-8, L.4731-1 à L.4731-3, L.8112-5 et R.4731-1 à R.4731-15,

Vu la décision du Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ile de France, en date du 15 décembre 2014, affectant Madame Catherine BOUGIE, Directrice adjointe du travail, Responsable de l'Unité de Contrôle, à la 2^{ème} Unité de Contrôle de l'Unité territoriale susmentionnée,

DECIDE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Madame Lolita DUMONTET, Contrôleur du travail, en cas de danger grave et imminent pour la vie et la santé des salariés, constaté sur un chantier du bâtiment et des travaux publics de :

- prendre toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement un salarié qui ne s'est pas retiré de cette situation de danger, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, lorsqu'il constate que la cause du danger résulte :

1° Soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur ;

2° Soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement ;

3° Soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante ;

- autoriser la reprise des travaux, après vérification que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ayant donné lieu à un arrêt temporaire de travaux.

Article 2 :

Délégation est donnée à Madame Lolita DUMONTET, Contrôleur du travail, en cas d'exposition de salariés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction de :

- demander à l'employeur de faire procéder à un contrôle de cette exposition par un organisme agréé dans les conditions prévues aux articles L. 4722-1 et 2 du Code du travail ;
- mettre en demeure l'employeur de remédier à une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration déterminée par un décret pris en application de l'article L. 4111-6 du Code du travail, cette situation étant constatée à l'issue du contrôle précité ;
- ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée, si à l'issue du délai fixé dans la mise en demeure susvisée, et après vérification par l'organisme agréé chargé du contrôle précité, le dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction persiste ;
- autoriser la reprise de l'activité concernée, après vérification que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation dangereuse ayant donné lieu à un arrêt temporaire d'activité.

Article 3 :

La délégation s'exerce sous l'autorité de la Responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 4 :

La Responsable de l'Unité de Contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Créteil, le 22 janvier 2015

Le Directeur adjoint du Travail

Catherine BOUGIE
Responsable de l'Unité de Contrôle



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale
Des Entreprises
De la Concurrence
De la Consommation
Du travail et de l'Emploi
(DIRECCTE)
De la région d'Ile-de France

Pôle travail
Unité territoriale de Val de Marne
Unité de Contrôle 2

Téléphone : 01 49.56.28.38
Télécopie : 01.49.56.28.24

Délégation de signature du Responsable de l'Unité de Contrôle

Le Responsable de l'Unité de Contrôle n°02 de l'Unité Territoriale du Val de Marne,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 4721-8, L.4731-1 à L.4731-3, L.8112-5 et R.4731-1 à R.4731-15,

Vu la décision du Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ile de France, en date du 15 décembre 2014, affectant Madame Catherine BOUGIE, Directrice adjointe du travail, Responsable de l'Unité de Contrôle, à la 2^{ème} Unité de Contrôle de l'Unité territoriale susmentionnée,

DECIDE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Madame Meryll PENFORNIS, Contrôleur du travail, en cas de danger grave et imminent pour la vie et la santé des salariés, constaté sur un chantier du bâtiment et des travaux publics de :

- prendre toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement un salarié qui ne s'est pas retiré de cette situation de danger, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, lorsqu'il constate que la cause du danger résulte :

- 1° Soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur ;
- 2° Soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement ;
- 3° Soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante ;

- autoriser la reprise des travaux, après vérification que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ayant donné lieu à un arrêt temporaire de travaux.

Article 2 :

Délégation est donnée à Madame Merryl PENFORNIS, Contrôleur du travail, en cas d'exposition de salariés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction de :

- demander à l'employeur de faire procéder à un contrôle de cette exposition par un organisme agréé dans les conditions prévues aux articles L. 4722-1 et 2 du Code du travail ;
- mettre en demeure l'employeur de remédier à une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration déterminée par un décret pris en application de l'article L. 4111-6 du Code du travail, cette situation étant constatée à l'issue du contrôle précité ;
- ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée, si à l'issue du délai fixé dans la mise en demeure susvisée, et après vérification par l'organisme agréé chargé du contrôle précité, le dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction persiste ;
- autoriser la reprise de l'activité concernée, après vérification que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation dangereuse ayant donné lieu à un arrêt temporaire d'activité.

Article 3 :

La délégation s'exerce sous l'autorité de la Responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 4 :

La Responsable de l'Unité de Contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Créteil, le 22 janvier 2015

Le Directeur adjoint du Travail

Catherine BOUGIE
Responsable de l'Unité de Contrôle



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale
Des Entreprises
De la Concurrence
De la Consommation
Du travail et de l'Emploi
(DIRECCTE)
De la région d'Ile-de France

Pôle travail
Unité territoriale de Val de Marne
Unité de Contrôle 2

Téléphone : 01 49.56.28.38
Télécopie : 01.49.56.28.24

Délégation de signature du Responsable de l'Unité de Contrôle

Le Responsable de l'Unité de Contrôle n°02 de l'Unité Territoriale du Val de Marne,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 4721-8, L.4731-1 à L.4731-3, L.8112-5 et R.4731-1 à R.4731-15,

Vu la décision du Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ile de France, en date du 15 décembre 2014, affectant Madame Catherine BOUGIE, Directrice adjointe du travail, Responsable de l'Unité de Contrôle, à la 2^{ème} Unité de Contrôle de l'Unité territoriale susmentionnée,

DECIDE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Madame Suzie CHARLES, Contrôleur du travail, en cas de danger grave et imminent pour la vie et la santé des salariés, constaté sur un chantier du bâtiment et des travaux publics de :

- prendre toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement un salarié qui ne s'est pas retiré de cette situation de danger, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, lorsqu'il constate que la cause du danger résulte :

- 1° Soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur ;
- 2° Soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement ;
- 3° Soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante ;

- autoriser la reprise des travaux, après vérification que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ayant donné lieu à un arrêt temporaire de travaux.

Article 2 :

Délégation est donnée à Madame Suzie CHARLES, Contrôleur du travail, en cas d'exposition de salariés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction de :

- demander à l'employeur de faire procéder à un contrôle de cette exposition par un organisme agréé dans les conditions prévues aux articles L. 4722-1 et 2 du Code du travail ;
- mettre en demeure l'employeur de remédier à une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration déterminée par un décret pris en application de l'article L. 4111-6 du Code du travail, cette situation étant constatée à l'issue du contrôle précité ;
- ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée, si à l'issue du délai fixé dans la mise en demeure susvisée, et après vérification par l'organisme agréé chargé du contrôle précité, le dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction persiste ;
- autoriser la reprise de l'activité concernée, après vérification que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation dangereuse ayant donné lieu à un arrêt temporaire d'activité.

Article 3 :

La délégation s'exerce sous l'autorité de la Responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 4 :

La Responsable de l'Unité de Contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Créteil, le 22 janvier 2015

Le Directeur adjoint du Travail

Catherine BOUGIE
Responsable de l'Unité de Contrôle



PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE n°2015-004
donnant subdélégation de signature de Madame Marion ZALAY,
directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt d'Ile-de-France, en matière administrative

La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2012 nommant Madame Marion ZALAY, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Ile-de-France, à compter du 15 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-455 du 11 février 2013 portant délégation de signature à Madame Marion ZALAY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France, en matière administrative,

ARRETE :

Article 1^{er} : Dans le cadre de la délégation de signature instituée par l'arrêté préfectoral n°2013-455 du 11 février 2013 susvisé, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marion ZALAY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Marie-Christine de GUENIN, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale adjointe,
- Monsieur Bertrand MANTEROLA, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, toutes décisions, à l'exception des arrêtés réglementaires généraux, des décisions, des correspondances, et des mémoires et pièces relatives aux procédures contentieuses figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2013-455 du 11 février 2013 susvisé.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France dans les matières et pour les actes relevant de leur domaine d'activité :

- Monsieur Sébastien FAUGERE, attaché d'administration principal en ce qui concerne le secrétariat général. En cas d'empêchement ou d'absence, la subdélégation est donnée à Monsieur Eric DIEUPART-RUEL, attaché d'administration, adjoint au chef de service ;
- Madame Juliette FAIVRE, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, chef de service, pour ce qui concerne le service régional de l'économie agricole. En cas d'empêchement ou d'absence, la subdélégation est donnée à Monsieur Antoine MENET, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef de service ;
- Monsieur Pierre-Emmanuel SAVATTE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de service, pour ce qui concerne le service régional de la forêt et du bois, de la biomasse et des territoires. En cas d'empêchement ou d'absence, la subdélégation est donnée à Madame Elvira MELIN, ingénieure des travaux publics de l'Etat, adjointe au chef de service ;
- Monsieur Yves DOUZAL, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef de service, pour ce qui concerne le service régional de l'alimentation. En cas d'empêchement ou d'absence, la subdélégation est donnée à Madame Laure ALNOT, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, adjointe au chef de service.

Article 3 : L'arrêté n° 2014-010 du 23 juillet 2014 est abrogé.

Article 4 : La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Cachan, le 15 janvier 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt d'Ile-de-France



Marion ZALAY



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N° DRIEA IdF 2015-1-48

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur la - RD5 –
3-5 boulevard des Alliés à Choisy -le- Roi.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France;

Vu la décision DRIEA IDF 2014-1-1244 du 23 septembre 2014 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Choisy-Le-Roi ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier provisoirement la circulation des véhicules toutes catégories sur la - RD5 – au 3-5 boulevard des Alliés à Choisy-le-roi dans le sens Paris-Province afin de procéder à la construction d'un ensemble immobilier.

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

À compter de la date de signature jusqu'au 29 mars 2015, de jour comme de nuit, la circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée sur la - RD5- 3 /5 boulevard des Alliés à Choisy-le-roi, dans le sens Paris-Province, afin de procéder à la construction d'un ensemble immobilier.

ARTICLE 2 : Déroulement des travaux

Implantation d'une clôture de chantier sur le trottoir

Pour cette emprise, le trottoir est neutralisé partiellement en maintenant un cheminement piéton d'1,40 mètres, au droit des travaux.

Réalisation des travaux d'assainissement et de l'entrée chartière

Au cours de cette période (pendant environ deux semaines), la voie de droite est neutralisée au droit des travaux 24h/24h et le mouvement de tourne à droite, en direction de Versailles, est maintenu.

En fonction des phases, le cheminement piéton peut être dévié sur le trottoir opposé, au moyen des passages protégés existants, situés en amont et en aval du chantier.

Réfection du trottoir : deux jours en fin de chantier

Lors de cette intervention, le trottoir et la voie de droite sont neutralisés au droit des travaux.

Le cheminement piéton est dévié sur le trottoir opposé au moyen des passages protégés existants, situés en amont et en aval du chantier.

Dépose du balisage (en fin de chantier)

Les voies de circulation sont neutralisées successivement au droit et à l'avancée des travaux.

ARTICLE 3 :

Pendant toute la durée des travaux :

- Une voie de circulation de 3,50 mètres minimum est maintenue en permanence tout au long du chantier ;
- L'accès aux riverains est toujours maintenu ;
- Les accès à la zone de chantier sont gérés par des hommes trafic.

ARTICLE 4 :

- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure ;
- La libre circulation des transports exceptionnels est assurée.

ARTICLE 5:

Les travaux sont réalisés par les entreprises UCB construction : 58, route de Champigny 94350 Villiers-sur-Marne ; GH2E 31 rue Dagobert 91200 ATHIS- MONS , GR4FR 4 avenue du bouton d'Or 94373 SUCY-En- BRIE cedex CFTDL SARL route de Chevry 77 150 FEROLLES ATILLY.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA). Chaque entreprise est responsable de son balisage sous contrôle de la DTVD/STO 100 avenue de Stalingrad 94800 Villejuif

ARTICLE 6:

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son livre 2.

ARTICLE 7 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 8:

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest) ou des Services de Police.

ARTICLE 9:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de Choisy-le-roi,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à PARIS, le :16 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports,
Chef du Département Sécurité Éducation
et Circulation Routières.

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N° DRIEA IdF 2015-1-99

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories quai Marcel Boyer RD19 boulevard Paul Vaillant Couturier RD19B et rue Victor Hugo RD150 entre la rue Bruneseau et la rue Vanzuppe à Ivry-sur-Seine.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, M. Gilles

LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IDF 2014-1-1671 du 29 décembre 2014 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier provisoirement la circulation des véhicules toutes catégories sur le quai Marcel Boyer (RD19) le boulevard Paul Vaillant Couturier (RD19 B) et la rue Victor Hugo (RD150) entre la rue Bruneseau et la rue Vanzuppe, à Ivry-sur-Seine (dans les deux sens de circulation), afin procéder à des travaux de dévoiement de réseaux de distribution Orange, dans le cadre du projet de requalification de la RD19 ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

À compter du lundi 2 février 2015 jusqu'au 13 mars 2015, de jour comme de nuit, la circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée sur le quai Marcel Boyer (RD19) le boulevard Paul Vaillant Couturier (RD19 B) et sur la rue Victor Hugo (RD150) entre la rue Bruneseau et la rue Vanzuppe, à Ivry-sur-Seine (dans les deux sens de circulation).

Il est procédé à des travaux de dévoiement de réseaux de distribution Orange, dans le cadre du projet de requalification de la RD19.

ARTICLE 2 :

Il est procédé à la réalisation de travaux sur trottoir ainsi que de quatre traversées de chaussées.

Travaux sur trottoir se déroulent du 2 février 2015 au 13 mars 2015.

Ces travaux sont réalisés sur le trottoir de droite dans le sens Paris/province par tranche de 50 mètres.

Le trottoir est partiellement neutralisé sur 5,50 mètres de largeur et la circulation des piétons et des vélos est maintenue.

Une largeur d'1,50 mètre minimum doit être maintenue pour le cheminement piéton.

Pour l'ensemble des traversées :

- Neutralisation successive des voies de circulation au droit des traversées (de jour comme de nuit) ;
- Neutralisation partielle du trottoir ;
- Le cheminement et les traversées des piétons sont maintenus et sécurisés ;
- La vitesse est limitée à 30 km heure.

ARTICLE 3 :

Réalisation des traversées :

Traversée de chaussée n° 1 : 100 mètres après la rue Bruneseau, en direction de la province.

Les travaux se déroulent du 2 février 2015 au 13 février 2015.

Traversées de chaussée n°2 et n°3 : Une traversée est située sur le quai Marcel Boyer (RD19) à hauteur du carrefour avec la RD150 et une autre rue Victor Hugo (RD150) à hauteur du carrefour avec la RD19.

Les travaux se déroulent du 16 février 2015 au 6 mars 2015.

Phase 1 et 3

- Maintien du mouvement de tourne à gauche (entrée dans le port autonome) ;
- La rue Victor Hugo est fermée à la circulation en direction de la RD19 ;
- Les véhicules circuleront en sens unique sur l'avenue Victor Hugo, en direction du centre-ville et une déviation est mise en place par les rues François Mitterrand et Bruneseau, du 16 février 2015 au 23 février 2015.

Phase 2

- Neutralisation des voies de gauche, dans les deux sens et de la voie de tourne à gauche sens Paris-Provence ;

Traversée de chaussée n° 4 : carrefour de la rue Vanzuppe et du boulevard Paul Vaillant Couturier.

Les travaux se déroulent du 5 mars 2015 au 13 mars 2015.

- Neutralisation de la voie tourne à droite en direction de la rue Vanzuppe et fermeture de cette même rue en direction du centre-ville.
- Mise en place d'une déviation par le boulevard Paul Vaillant Couturier, et les rues Westermeyer et Jean-Jacques Rousseau, du 5 mars 2015 au 10 mars 2015.

ARTICLE 4:

La libre circulation des transports exceptionnels dans les deux sens de circulation est assurée.

ARTICLE 5 :

Les travaux sont réalisés par l'entreprise MBTP 16 rue du manoir 95380 EPIAIS LES LOUVRES.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA). Chaque entreprise est responsable de son balisage sous contrôle de la DTVD/STO 100 avenue de Stalingrad 94800 Villejuif

ARTICLE 6:

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son livre 2.

ARTICLE 7 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 8:

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest) ou des Services de Police.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 27 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports,
Chef du Département Sécurité Éducation
et Circulation Routières

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

A R R Ê T É D R I E A I d F N ° 2 0 1 5 - 1 - 5 3

Portant restriction de la circulation de l'avenue du Maréchal Foch – RN6 – entre le PR 13+100 et le PR 13+500 dans les deux sens, sur la commune de Créteil.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France;

Vu la décision DRIEA IDF 2014-1-1244 du 23 septembre 2014 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'Arrêté DRIEA -IDF n°2014-1-1344 du 13 octobre 2014 portant restriction de la circulation sur le giratoire du carrefour Pompadour (RD86) surplombant la RN6, au droit de l'avenue du Maréchal Foch -RN6- entre le PR 13+100 et le PR 13+500, dans les deux sens et sur la route de Choisy -RD86-dans le sens Créteil/Choisy-le-Roi ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France et du CRICR ;

Vu la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur Le Maire de Créteil ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la Société STRAV (Société De Transport Automobile De Voyageurs) ;

CONSIDERANT que des travaux complémentaires du giratoire Pompadour nécessitent des travaux lourds de réparation et qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'avenue du Maréchal Foch (RN6) entre le PR 13+100 et le PR 13+500 sur la commune de Créteil, dans les deux sens.

ARRETE

ARTICLE 1 : REALISATION DE TRAVAUX DE NUITS

L'article 3 de l'Arrêté DRIEA -IDF- 2014-1-1344 du 13 octobre 2014 est complété par le paragraphe suivant :

« Afin de réaliser le scellement des aciers dans les ouvrages adjacents, l'hydro-démolition et le bétonnage des chevêtres, la livraison et la pose des poutres des ouvrages neufs ainsi que le bétonnage du tablier, la circulation est interdite sur l'avenue du Maréchal Foch - RN6 - entre les PR13+100 et PR 13+500 sur la commune de Créteil dans les deux sens de 22h00 à 05h00, les

nuits :

- du mercredi 21 janvier au jeudi 22 janvier 2015 et du jeudi 22 janvier au vendredi 23 janvier 2015 ;
- du jeudi 5 février au vendredi 6 février 2015 ;
- du jeudi 12 février au vendredi 13 février 2015 ;
- du mercredi 18 février au jeudi 19 février et du jeudi 19 février au vendredi 20 février 2015 ;
- du mardi 24 février au mercredi 25 février 2015 ;
- du mercredi 4 mars au jeudi 5 mars 2015 ;
- du jeudi 12 mars au vendredi 13 mars 2015 ;
- du jeudi 19 mars au vendredi 20 mars 2015 ;
- les quatre nuits du lundi 30 mars au jeudi 2 avril 2015 inclus ;
- les trois nuits du mardi 7 avril au jeudi 9 avril 2015 inclus ;
- les quatre nuits du lundi 13 avril au jeudi 16 avril 2015 inclus ;
- les trois nuits du lundi 27 avril au mercredi 30 avril 2015 inclus ;

Les usagers sont déviés sur les bretelles du giratoire du Carrefour Pompadour ».

ARTICLE 2

La signalisation temporaire est conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

ARTICLE 3

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de Créteil,
Monsieur le directeur de la Société de Transport STRAV,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le :16 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du service sécurité des transports
Chef du Département Sécurité Éducation
et Circulation Routières.

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRÊTÉ DRIEA IdF N°2015-1-54

Portant restriction de la circulation sur l'autoroute A6a sens Province-Paris du PR 3+900 au Boulevard Périphérique Intérieur, et A6a sens Paris-Province du PR 2+000 au PR 3+000 dans le cadre des travaux préalables à la mise en œuvre d'une voie dédiée aux bus et taxis.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France;

Vu la décision DRIEA IDF 2014-1-1244 du 23 septembre 2014 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la CRS Autoroutière Sud Île-de-France ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France et du CRICR ;

Vu l'avis de la Section des Tunnels et Berges du Périphérique de Paris ;

CONSIDERANT que pour réaliser sur A6a les travaux nécessaires à la création d'une voie dédiée aux bus et taxis entre le secteur d'Orly et Paris ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A6a sens Province-Paris, entre le PR 3+900 et le boulevard périphérique intérieur ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

OBJET DES TRAVAUX

Les travaux nécessaires à la création sur A6a d'une voie dédiée aux bus et taxis entre le secteur d'Orly et l'entrée de Paris sont les suivants :

- Mise en place d'ensembles directionnels (panneau à prismes et panneau à volets), de panneaux d'information, d'ensembles dynamiques, de caméras vidéos, de caméras de contrôle sanction et d'un panneau à message variable. Ces travaux comprennent la pose de massifs préfabriqués en rive à droite ainsi que la réalisation de deux massifs coulés en place, l'un en rive à droite et l'autre en terre-plein central au PR 2+830 pour la pose du Panneau à message variable ;
- Création de deux refuges, au PR 0+900 et PR 1+800 ;
- Mise en place des réseaux d'alimentation et de transmission des ensembles dynamiques ;

- Fermeture de la bretelle d'accès au boulevard périphérique extérieur par la pose d'une barrière, l'implantation de balises K5d, la mise en place de dispositifs de retenue et le remplacement du marquage par un marquage jaune.

ARTICLE 2 :

NUITS DE FERMETURE DE L'A6A SENS PROVINCE/PARIS

Afin de réaliser les travaux listés ci-dessus, la circulation est interdite sur l'autoroute A6a dans le sens province-Paris entre le PR 3+900 et le boulevard périphérique intérieur entre 22h45 et 04h30, les nuits suivantes :

- Semaine 4 : du mardi 20 au mercredi 21 et du jeudi 22 au vendredi 23 janvier 2015 ;
- Semaine 5 : du mardi 27 au mercredi 28, du mercredi 28 au jeudi 29 et du jeudi 29 au vendredi 30 janvier 2015 ;
- Semaine 6 : du jeudi 5 au vendredi 6 février 2015 ;
- Semaine 7 : du mardi 10 au mercredi 11, du mercredi 11 au jeudi 12 et du jeudi 12 au vendredi 13 février 2015 ;
- Semaine 8 : du mardi 17 au mercredi 18, du mercredi 18 au jeudi 19 et du jeudi 19 au vendredi 20 février 2015 ;
- Semaine 9 : du mardi 24 au mercredi 25, du mercredi 25 au jeudi 26 et du jeudi 26 au vendredi 27 février 2015 ;
- Semaine 10 : du mardi 3 au mercredi 4, du mercredi 4 au jeudi 5 et du jeudi 5 au vendredi 6 mars 2015 ;
- Semaine 11 : du jeudi 12 au vendredi 13 mars 2015 ;
- Semaine 12 : du mardi 17 au mercredi 18, du mercredi 18 au jeudi 19 et du jeudi 19 au vendredi 20 mars 2015 ;
- Semaine 13 : du lundi 23 au mardi 24, du mardi 24 au mercredi 25, du mercredi 25 au jeudi 26 et du jeudi 26 au vendredi 27 mars 2015 ;
- Semaine 14 : du lundi 30 au mardi 31 mars 2015, du mardi 31 mars au mercredi 1^{er} avril 2015, du mercredi 1^{er} au jeudi 2 et du jeudi 2 au vendredi 3 avril 2015.

La bretelle d'entrée d'A6b sur A6a et la bretelle d'accès d'A6a au boulevard périphérique extérieur sont également fermées.

Les usagers sont déviés sur l'autoroute A6b jusqu'à la sortie 2, porte d'Italie, où ils rejoignent la RD126 et font demi-tour pour reprendre le Boulevard Périphérique intérieur à la Porte d'Italie.

Ces fermetures doivent, sur certaines nuits, être complétées par d'autres balisages explicités aux articles 3 et 4.

ARTICLE 3 :

BALISAGES CONJOINTS DE LA VOIE RAPIDE D'A6A SENS PARIS/PROVINCE

Les travaux en Terre plein central de l'A6a (réalisation du massif et pose de la structure du panneau à messages variable du PR 2+830, pose du panneau d'information C') nécessitent, en complément des fermetures de l'A6a explicités dans l'article 2 :

- la neutralisation de la voie rapide d'A6a sens Paris-province entre les PR 2 et le PR 3 entre 22h45 et 04h30, laissant les deux voies de droite ouvertes à la circulation ;
- la fermeture du tunnel de Gentilly entre 22h45 et 04h30.

Ces dispositions sont prises pendant les nuits suivantes :

- Semaine 7 : du mardi 10 au mercredi 11 et du mercredi 11 au jeudi 12 février 2015 ;
- Semaine 8 : du mercredi 18 au jeudi 19 et du jeudi 19 au vendredi 20 février 2015 ;
- Semaine 13 : du mardi 24 au mercredi 25 et du mercredi 25 au jeudi 26 mars 2015 ;

Les usagers venant du boulevard périphérique sont déviés sur le boulevard périphérique jusqu'à la sortie Porte d'Orléans où ils peuvent faire demi-tour pour rejoindre l'A6a par le boulevard périphérique extérieur.

Les usagers venant de la voirie locale sont déviés par la - RD50 - puis par la - RD920 - pour atteindre la porte d'Orléans et rejoindre l'A6a par le boulevard périphérique extérieur.

ARTICLE 4 :

FERMETURES CONJOINTES DU BOULEVARD PERIPHERIQUE INTERIEUR

La réalisation des raccordements en alimentation et en transmission de l'ensemble F et de la caméra de contrôle sanction n°2, travaux sur le secteur de la Ville de Paris, nécessitent, en complément des fermetures de l'A6a explicités dans l'article 2, que :

- la circulation soit interdite sur le boulevard périphérique intérieur au droit de l'autoroute A6a entre 22h45 et 04h30, entre les portes Lilas et Brancion ou entre les portes Gentilly et Dauphine.

Ces travaux ont lieu aux mois de février et mars 2015 lors de certaines des fermetures d'A6a, citées dans l'article 2, coïncidant avec les fermetures sur le secteur de la Ville de Paris.

ARTICLE 5 :

BALISAGE PERMANENT DE LA BANDE D'ARRÊT D'URGENCE

Afin de réaliser les deux refuges, celui du PR 0+900 et celui du PR 1+800, la BAU est neutralisée sur une longueur d'environ 200 mètres au droit de chacun à l'aide de séparateurs lourds de type BT4 du 20 janvier au 27 février 2015.

ARTICLE 6 :

L'AGER Sud (UER de Chevilly-Larue/CEI de Chevilly-Larue) de la DRIEA/DiRIF/SEER assure la mise en place et la surveillance des fermetures autoroutières et autres bretelles associées.

La Ville de Paris, Section des Tunnels et Berges du Périphérique de Paris, assure la mise en place et la surveillance des fermetures sur le boulevard périphérique et autres bretelles associées.

La mise en place et l'entretien de la signalisation et des dispositifs de sécurité sont assurés par le titulaire du marché de travaux, SPIE, et/ou ses sous-traitants sous la responsabilité du Département d'Ingénierie Sud Est qui assure la Maîtrise d'Oeuvre. Le contrôle est assuré par l'AGER Sud (UER de Chevilly-Larue/CEI de Chevilly-Larue).

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne,
Monsieur Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le :16 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports,
Chef du Département Sécurité Éducation
et Circulation Routières

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N°2015-1-70

Portant réglementation temporaire des conditions de stationnement et de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de l'avenue de Joinville – RD 86 – entre la rue des Marronniers et la place du Général Leclerc et de l'avenue Clémenceau – RD 120 – dans les deux sens de circulation deux sens de circulation sur la commune de Nogent-sur-Marne.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IDF 2014-1-1244 du 23 septembre 2014 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de la RATP ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne ;

CONSIDERANT que l'entreprise EIFFAGE COSNTRUCTION et ses sous-traitants (3, Rue Ampère – Zone Industrielle - 91430 IGNY – tél. 01.69.33.71.00) et l'entreprise SATELEC (SATELEC 27 avenue du Général de GAULLE 91178 Viry-Châtillon CEDEX – tél 01.69.56.56.56) doivent mettre en œuvre des restrictions de circulation et de stationnement Avenue de Joinville – RD 86 – et avenue Georges Clémenceau – RD 120 – dans le cadre de la construction du Pole NOGENT-BALTARD à Nogent-sur-Marne ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1er

Du 26 janvier 2015 au 20 février 2015, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories sont réglementés sur une section de la RD 86 et de la RD 120, à Nogent-sur-Marne, dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants.

ARTICLE 2

Pour la mise en place du balisage, le marquage au sol provisoire sur la zone de travaux et l'implantation de feux tricolores provisoires au carrefour rue Watteau/rue des Châtaigniers/rue des Marronniers/avenue de Joinville, les travaux sont réalisés entre 9h30 et 16h30.

Avenue de Joinville (RD 86) (du 26 janvier au 6 février 2015).

* Dans les deux sens de circulation :

- Neutralisation successive des voies de circulation entre le n° 17 de l'avenue de Joinville et la place du Général Leclerc.

* Dans le sens province/Paris :

- Neutralisation du trottoir et de la voie de droite avec basculement des piétons sur le trottoir opposé par les passages piétons existants situés en aval et en amont de la zone de chantier.

- Mise en place de Glissières Béton Armé – surmontées de barrières HERAS - entre l'accès parvis RATP et la rue des Marronniers.

* Dans le sens Paris/Province :

- Neutralisation de la file de gauche entre la rue Watteau (sortante) et la place du Général Leclerc.

- Neutralisation du tourne à gauche à hauteur de la rue Watteau (sortante) pour la réalisation de l'îlot provisoire et déviation des véhicules par la place du Général Leclerc.

- Neutralisation successive des voies dans chaque sens de circulation pour permettre l'implantation de feux tricolores provisoires.

- Suppression de la voie bus entre Watteau (sortante) et Watteau (entrante) pour permettre la création de stationnements provisoires maintenus pendant toute la durée des travaux.

Avenue Georges Clémenceau (RD 120) (du 7 février au 20 février 2015)

- Neutralisation de la file de gauche, dans chaque sens de circulation pour permettre la création d'îlots centraux provisoires, au droit de la place Pierre Sémard et pose de GBA entre les deux îlots centraux interdisant le tourne à gauche en sortie de la Place Pierre Sémard.

- Pour permettre le stockage des camions en attente, neutralisation de la file de gauche entre la place du Général Leclerc - en sortie de l'avenue de Joinville et après le passage piétons existant - et la rue des Marronniers par des Glissières Béton Armé et avec présence d'un homme-traffic. En dehors de cette zone, pas de camion en attente sur la chaussée de l'avenue Clémenceau.

- Neutralisation de 25 mètres linéaires de stationnement entre la sortie de la rue des Marronniers et la Place du Général Leclerc avec neutralisation totale du trottoir et dévoiement des piétons sur les passages existants en aval et en amont du chantier pour permettre la création de l'entrée/sortie de chantier.

ARTICLE 3

A l'issu de la mise en place du balisage, du marquage, des modifications de stationnement et des divers implantations réalisés pour les travaux sur les deux axes, les dispositions restent en place de jour comme de nuit.

Les accès chantier sont gérés par homme-traffic.

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30km/h au droit de la mise en sécurité du chantier.

ARTICLE 4

Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux-ci d'autre part, le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 IV du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 5

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de panneaux de mise en sécurité, du balisage et son entretien, sont assurés par l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION (sous le contrôle de la DTVD/STE/SEE2), qui doit en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage des lieux, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 6

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 21 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports,
Chef du Département Sécurité Éducation
et Circulation Routières

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N°2015-1-104

Portant réglementation temporaire des conditions de stationnement et de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de l'avenue de Joinville – RD 86 – entre le 17 avenue de Joinville et la place du Général Leclerc et sur une section de l'avenue Clémenceau – RD 120 – entre la rue des Marronniers et la place du Général Leclerc sur la commune de Nogent-sur-Marne, dans les deux sens de circulation.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IDF 2014-1-1671 du 29 décembre 2014 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne ;

Vu l'avis de la RATP ;

CONSIDERANT que l'entreprise EIFFAGE COSNTRUCTION et ses sous-traitants (3, Rue Ampère – Zone Industrielle - 91430 IGNY – tél. 01.69.33.71.00) doivent mettre en œuvre des restrictions de circulation et de stationnement avenue de Joinville – RD 86 – et avenue Georges Clémenceau – RD 120 – dans le cadre de la construction du Pole NOGENT-BALTARD à Nogent sur Marne ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1er

Du 21 février 2015 au 31 janvier 2018, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories sont réglementés sur une section de la RD 86 et de la RD 120, à Nogent-sur-Marne, dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants.

ARTICLE 2

Avenue Georges Clémenceau (RD 120)

Dans le sens Paris/province, à l'angle de la Rue des Marronniers :

- Création d'un accès de chantier, géré par homme-traffic pour les entrées/sorties de camions pendant les heures de travail.
- Neutralisation partielle du trottoir en maintenant un cheminement pour les piétons au droit de l'accès de chantier.

Dans le sens province/Paris, entre la place du Général Leclerc et la rue des Marronniers :

- Création d'une zone de stockage permanente pour les camions en attente sur la voie de gauche neutralisée à cet effet.
- Cette zone de stockage délimitée par un balisage lourd reste en place de jour comme de nuit.
- Gestion de la zone de stockage par homme-traffic pour les entrées/sorties de camions pendant les heures de travail.
- Maintien des traversées piétonnes existantes sur cette portion de la RD 120.

Avenue de Joinville (RD 86)

Sens Paris/province :

- Création d'une zone de stockage provisoire de 09h30 à 16h00 pour les camions en attente de livraison sur la voie de droite neutralisée à cet effet à hauteur du n°17 avenue de Joinville sur 50 mètres linéaires environ. Gestion des entrées/sorties de camions de cette zone temporaire assurée par homme-traffic.
- Création d'emplacements de stationnement sur la voie bus neutralisée à cet effet de jour comme de nuit entre la rue Watteau (sortante) et la rue Watteau (entrante).
- Neutralisation partielle du trottoir entre la rue Watteau (entrante) et l'accès à la station de RER avec maintien d'un cheminement piétons sécurisé.

Sens province/Paris, entre l'accès RATP au RER et la rue des Marronniers :

- Neutralisation du trottoir et basculement du cheminement des piétons sur la voie de droite neutralisée à cet effet. Cheminement piétons sécurisé par la mise en place de Glissières en Béton Armé surmontées de barrières HERAS,
- Création d'une entrée et d'une sortie de chantier (distincte) gérée par homme-traffic pendant les heures de travail.

ARTICLE 3

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30km/h au droit du chantier.

Des arrêtés communaux sont rédigés pour les modifications des conditions de circulation sur voies communales adjacentes aux zones de chantiers.

La signalisation tricolore est modifiée si nécessaire en fonction des restrictions de circulation prévues.

ARTICLE 4

Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux-ci d'autre part, les véhicules laissés en stationnement au droit des travaux sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues au code de la route.

ARTICLE 5

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de panneaux de mise en sécurité, du balisage et son entretien, sont assurés par l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION (sous le contrôle de la DTVD/STE/SEE2), qui doit en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage des lieux, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 6

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne,

Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Paris le 28 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports,
Chef du Département Sécurité Éducation
et Circulation Routières

Jean-Philippe LANET

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
POUR L'HEBERGEMENT ET LE LOGEMENT
DRIHL DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 janvier 2015

ARRETE N°2015/177
Modifiant l'arrêté n° 2007/5092 du 26 décembre 2007 modifié portant
composition de la commission départementale de médiation
prévues par la loi instituant le droit au logement opposable

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU** la loi n° 2004- 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;
- VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale;
- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 relative à la mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion;
- VU** le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au relogement opposable ;
- VU** le décret n°2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable ;
- VU** le décret n°2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;
- VU** le décret du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Thierry LELEU, Préfet du Val-de-Marne;
- VU** l'arrêté n°2007/5092 du 26 décembre 2007 portant création de la commission départementale de médiation prévues par la loi instituant le droit au logement opposable;

VU les arrêtés n° 2008/131 du 10 janvier 2008, n° 2008/678 du 12 février 2008, n°2008/5402 du 24 décembre 2008, n° 2009/244 du 26 janvier 2009, n° 2009/4312 bis du 10 novembre 2009, n°2009/10 846 du 28 décembre 2009, n° 2010/7273 du 3 novembre 2010, n°2011/019 du 6 janvier 2011, n° 2011/4051 du 8 décembre 2011, n°2012/36 du 6 janvier 2012, n° n°2012/2075 du 22 juin 2012, n°2013-89 du 9 janvier 2013, n°2013-1547 du 15 mai 2013, n°2013-1804 du 4 juin 2013, n°2014-3900 du 14 janvier 2014, n°2014-6399 du 30 juillet 2014, n°2014-7318 du 29 octobre 2014 portant modification de la composition de la commission départementale de médiation ;

CONSIDERANT les propositions faites pour la désignation des membres titulaires et suppléants par :

- la directrice de la DRIHL du Val de Marne
- le Conseil général du Val de Marne
- le PACT de l'Est parisien
- les associations de locataires
- les associations agréées

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n°2007/5092 du 26 décembre 2007 est ainsi modifié :
« Les membres titulaires et suppléants de cette commission sont désignés dans l'annexe du présent arrêté et sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable deux fois. Les membres titulaires ou suppléants démissionnaires ou décédés sont remplacés par de nouveaux membres nommés pour la durée du mandat restant à courir. »

ARTICLE 2 : L'annexe de l'arrêté n°2007/5092 du 26 décembre 2007 modifié est ainsi modifiée :

Pour les services de l'Etat :

Madame Sylvie ARNOULD est renouvelée dans son mandat.

Pour le Conseil général :

Madame Simonne ABRAHAM-THISSE, Monsieur Pierre BELL-LLOCH, Monsieur Didier GUILLAUME sont renouvelés dans leur mandat jusqu'aux élections départementales du 22 mars 2015.

Pour les organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé :

Madame Lisette LABUSSIÈRE est remplacée par Monsieur Yves LE SOUDEER, directeur du PACT de l'Est parisien.

Pour les associations de locataires :

Madame Nassera HELALI et Madame Marion PLATEEL, représentant la fédération CNL du Val de Marne, sont nommées comme suppléantes.

Pour les associations agréées :

Monsieur Frédéric BAUDIER est renouvelé dans son mandat.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2007/5092 du 26 décembre 2007 modifié demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 23 janvier 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé
Christian ROCK

**Renouvellement de la composition de la commission départementale de médiation
prévues par la loi instituant le droit au logement opposable
suite à l'arrêté n° 2015/ 177 du 23 janvier 2015
portant modification de l'arrêté n° 2007/5092 du 26 décembre 2007 modifié**

La commission de médiation prévue par l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation est ainsi composée pour le Val de Marne :

Président de la commission : Monsieur Francis OZIOL

Pour les services de l'Etat :

- Titulaires :
 - Madame Claire ROSTAN (Direction Régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne)
 - Madame Françoise FABRE (Direction Régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne)
 - Madame Sylvie ARNOULD (Direction Régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne)
- Suppléants :
 - Madame Eliane LE COQ-BERCARU (Direction Régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne)
 - Madame Dominique HATTERMANN (Direction Régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne)
 - Madame Karima HALLAL (Direction Régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne)
 - Madame Marie-Laure AYUSTE-PELAGE (Direction Régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne)
 - Madame Dominique-Andrée LAVAL (Direction Régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne)
 - Madame Véronique GHOUL (Direction Régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne)
 - Madame Louise SABARD (Direction Régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne)

Pour le Conseil Général :

- Titulaire :
 - Madame Simonne ABRAHAM-THISSE, conseillère générale
- Suppléants :
 - Monsieur Pierre BELL - LLOCH, conseiller général
 - Monsieur Didier GUILLAUME, conseiller général

Pour les communes

- Titulaires
 - Madame Michèle LE GAUYER, maire adjointe à Fontenay-sous-Bois
 - Monsieur Joël MOREL, maire adjoint à Sucy-en-Brie
- Suppléants :
 - Monsieur Philippe BOUYSSOU, maire adjoint à IVRY-SUR-SEINE
 - Monsieur Pascal BRAND, maire adjoint à GENTILLY
 - Monsieur Christian DE BARROS, conseiller municipal à ORLY
 - Mme Monique FACCHINI, maire adjointe à VILLIERS-SUR-MARNE

Pour les organismes d'habitations à loyer modéré

- Titulaire :
 - Monsieur Salah LOUNICI, directeur territorial ICF La Sablière

- Suppléants :
 - Monsieur Jean-Jacques GRANDCOIN, responsable du service Attributions, IDF Habitat
 - Madame Isabelle REYNAUD, responsable du service Développement Clientèle, I3F
 - Madame Dominique DERROUCH, Directrice générale, Créteil Habitat OPH
 - Monsieur Rezak SAIDANI, directeur général, Joinville-le-Pont Habitat OPH
 - Madame Valérie MARINUTTI, responsable Gestion locative et Copropriété, Joinville-le-Pont Habitat OPH
 - Madame Marie-Line DA SILVA, directrice territoriale Valophis Habitat

Pour les organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

- Titulaire :
 - Monsieur Yves LE SOUDEER, Directeur du PACT de l'Est parisien

Pour les organismes chargés de la gestion de structures d'hébergement, d'établissements ou de logements de transition, de logements foyers ou de résidences hôtelières à vocation sociale :

- Titulaire :
 - Monsieur Donatien KIVOUVOU, directeur territorial du Val de Marne ADOMA
- Suppléants :
 - Madame Nathalie GILET, Directrice territoriale adjointe ADOMA du Val de Marne
 - Madame Valérie TERRASSE, Directrice de CADA, ADOMA
 - Monsieur Philippe TREPTEL, Directeur du Village de l'Espoir

Pour les associations de locataires :

- Titulaire :
 - Monsieur Alain GAULON, président de la fédération CNL du Val-de-Marne
- Suppléants :
 - Madame Josiane DE LA FONCHAIS, présidente de l'union départementale de la CGL du Val de Marne
 - Madame Nassera HELALI, fédération CNL du Val de Marne
 - Madame Marion PLATEEL, fédération CNL du Val de Marne

Pour les associations agréées :

- Titulaires :
 - Madame Sandrine CARDOSO, Croix Rouge Française
 - En cours de désignation
- Suppléants :
 - Monsieur Frédéric BAUDIER, directeur adjoint de l'Aide d'Urgence du Val de Marne
 - Madame Nicole FROMENTIN, Secours catholique
 - Monsieur Henri ESPES, Association Pour le Logement des Jeunes Mères
 - Madame Hélène HARY, Solidarités Nouvelles pour le logement
 - Monsieur Jean Michel DAVID, Directeur du CLLAJ Val de Bièvre



Arrêté n°2015-00031
accordant délégation de la signature préfectorale aux membres du cabinet du préfet de police qui assurent le service de permanence

Le préfet de police,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° de son article 77 ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juin 2013 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet de police de Paris (hors classe), est maintenu dans ses fonctions dans la limite de deux années à compter du 18 juillet 2013 ;

Vu le décret du 29 septembre 2012 par lequel M. Laurent NUNEZ, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne, est nommé préfet, directeur du cabinet du préfet de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet ;

Arrête

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent NUNEZ, préfet, directeur du cabinet, délégation est donnée aux conseillers techniques dont les noms suivent à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence lorsqu'ils assurent le service de permanence :

- Mme Taline APRIKIAN, administratrice civile ;
- M. Michel BARTHELEMY, commissaire de police ;
- M. Philippe DALBAVIE, agent contractuel ;
- M. Jérôme FOUCAUD, contrôleur général de la police nationale ;
- M. Alexandre NASCIOLI, commissaire de police ;
- M. Christophe DELAYE, commissaire de police.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du conseiller technique qui assure le service de permanence, délégation est donnée aux officiers de police dont les noms suivent à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence lorsqu'ils assurent le service de permanence :

- Mme Patricia CHADRYIS, commandant de police ;
- M. Dominique CHALUMEAU, commandant de police ;
- Mme Catherine DELMEIRE, commandant de police à l'échelon fonctionnel ;
- Mme Bérangère GOUPIL-MOUCHEL, capitaine de police ;
- M. Julien LECOQ, capitaine de police ;
- M. Jean Marc SENEGAS, capitaine de police.

Article 3

Le préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfetures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 19 janvier 2015

Bernard BOUCAULT

Arrêté n°2015-00047
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1er août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-01275 du 26 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juin 2013 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet de police de Paris (hors classe), est maintenu dans ses fonctions dans la limite de deux années à compter du 18 juillet 2013 ;

Vu le décret du 2 août 2012 par lequel M. Gérard CLERISSI, administrateur civil hors classe, est nommé directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2012 par lequel M. Sébastien DAZIANO, administrateur civil hors classe, est nommé sous-directeur des affaires financières à la direction des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Gérard CLERISSI, directeur des finances, de la commande publique et de la performance, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard CLERISSI, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} peuvent être exercées dans les mêmes conditions par M. Sébastien DAZIANO, sous-directeur des affaires financières.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard CLERISSI et de M. Sébastien DAZIANO, Mme Fabienne DECOTTIGNIES, administratrice civile, chef du bureau du budget spécial, Mme Pascale PIN, administratrice civile, chef du bureau du budget de l'Etat, M. Eric SARAMITO, agent contractuel, chef du bureau de la commande publique et de l'Achat sont habilités à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables et administratives, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne DECOTTIGNIES, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par ses adjointes, Mme Chantal REBILLARD et Mme Françoise DELETTRE, adjointes de contrôle.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale PIN, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par ses adjoints M. Fabrice TROUVE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, par M Bernard DENECHAUD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer et par Mme Anouk WATRIN, attachée d'administration de l'Etat.

Article 6

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric SARAMITO, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par ses adjointes, Mme Isabelle BILLY, agent contractuel, Mme Liva HAVRANEK, attachée d'administration de l'Etat et par Mme Blandine CHARLES et Mme Agnès MARILLIER, agents contractuels, chefs de pôle, placées sous la responsabilité directe du chef de bureau.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle BILLY, de Mme Liva HAVRANEK, la délégation qui leur est consentie à l'article 6 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

placé sous l'autorité de Mme Isabelle BILLY :

- M. Samuel ETIENNE, agent contractuel, chef de pôle ;

placé sous l'autorité de Mme Liva HAVRANEK :

- M. Sylvain POLLIER, attaché d'administration de l'Etat, chef de pôle ;

Article 8

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville Paris.

Fait à Paris, le 19 janvier 2015

Bernard BOUCAULT



Arrêté n °2015-00048

accordant délégation de signature au sein **du centre de services Chorus**
de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment sont article 77 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-01275 du 26 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance ;

Vu le décret du 31 Mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'Ecole nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juin 2013 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet de police de Paris (hors classe), est maintenu dans ses fonctions dans la limite de deux années à compter du 18 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2014-00481 accordant délégation de la signature préfectorale au préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;

Arrête :

Article 1

Délégation est donnée à Mme Pascale PIN, administratrice civile, chef du bureau du budget de l'État et adjointe au sous-directeur des affaires financières à la direction des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Bernard DENECHAUD, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directement placé sous l'autorité de Mme Pascale PIN, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de réimputation, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la sous-direction des affaires financières, dans la limite de ses attributions.

Article 2

Délégation est donnée à :

- Mme Anouk WATRIN, attachée d'administration de l'État,
- Mme Véronique LE GUILLOUX, attachée d'administration de l'État,

- Mme Dominique HILL, attachée d'administration de l'État,
- Mme Karine PODENCE, attachée d'administration de l'État
- Mme Céline HUILLET, attachée d'administration de l'État
- M. Ludovic BEUSELINCK, attaché d'administration de l'État
- M. Pierre PHILIPPON, attaché d'administration de l'État

placés sous l'autorité du chef du centre de services « CHORUS », à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputation, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget de l'Etat, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 3

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de réimputation, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances), dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services Chorus dont les noms suivent :

1. M. Moktar MOSTEFA-HANCHOUR, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
2. Mme Lineda BLALOUZ, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
3. Mme Ghislaine GUERIN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
4. Mme Sandra NAINE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
5. Mme Linda NGOMDJOU, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
6. Mme Dominique OFFREDO, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
7. Mme Cécile TRUC, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
8. M. Sylvain BIZET, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
9. Mme Olga MANFOUMBI-KOMBILA, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
10. Mme Danièle CHARLES-DONATIEN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
11. Mme Marie-Christine JAMAIN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
12. Mme Annie-Claire ISMAËL, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
13. M. Fabrice AUTHENAC, secrétaire administratif des administrations parisiennes
14. M. Xavier BERTOUILLE, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
15. Mme Séverine DOUCET, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
16. Mme Jocelyne GELAN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
17. Mme Nathalie KLING, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
18. Mme Carole MAYENGO, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
19. Mme Marie-George JOSEPH, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
20. Mme Jessica MARTIAL, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
21. Mme Nadège FOUREZ, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
22. Mme Monique FORTE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
23. Mme Nadia FELICIO, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
24. Mme Maria MAGALHAES DA SILVA, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
25. Mme Céline ADINYA, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
26. M. Emmanuel NEIM, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
27. M. Souleymane SEYE, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
28. Mme Claude FARDINY, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer

29. Mme Maddly SAINTE-MARIE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
30. Mme Jacqueline TRANCHOT, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
31. Mme Virginie PONTHEU, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
32. Mme Laetitia TSOUMBOU-BAKANA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
33. Mme Aurélie CAZEAU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
34. Mme Marlène BOUET, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
35. Mme Colette MONNEGER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
36. Mme Sylvie MAISSANT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
37. Mme Svetlana DEMARCHE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
38. Mme Ginette LAFEIL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
39. Mme Lydie BRANDEL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
40. Mme Sédrina RYCKEMBUSCH, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
41. M. Jérôme MILLION, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
42. Mme Emilie COUDOUX, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
43. Mme Amina MASSOUNDI, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
44. Mme Karine MERIGOT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
45. Mme Anne-Lise PILLET, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
46. M. Cyrille REVERDIN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
47. Mme Yveline MOULIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
48. Mme Véronique ABRAHAM, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
49. Mme Peguy MARAJO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
50. Mme Fabienne GARCES-PINGAULT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
51. Mme Cathy KADA-RABAH, ouvrier d'Etat
52. Mme Venise SANGARIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
53. Mme Naïma BELABED, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
54. M. Roger SOURBIER, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
55. Mme Isabelle CLOUP, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
56. Mme CHRISTIANCE RAHELISOA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
57. Mme Marlene DOREE, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
58. Mme Nicole ORGELET, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer.
59. M. Hervé RUEN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
60. Mme Cécile BALSAN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
61. Mme Isabelle BOISSET, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
62. Mme Stéphanie HARMANT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
63. Mme Pascale THOUROUDE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
64. Mme Katia ARCOLE, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
65. Mme Annie-Flore HOUNWANOU, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
66. M. Emmanuel BALEYA, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
67. Mme Chantal COUDOUX, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
68. Mme Hakima FARES, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
69. Mme Sabine RHODA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
70. Mme Nassou TRAORE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
71. Mme Carole CHARVERON, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 4

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville Paris.

Fait à Paris, le 19 janvier 2015

Bernard BOUCAULT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE POLICE,
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

ARRÊTÉ N°2015-00052

**PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE ET INTERDICTION DE DEPASSEMENT
FAITES AUX VEHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES ET AUX VEHICULES DE
TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES SUR L'ENSEMBLE DES AXES DU PLAN
NEIGE VERGLAS D'ILE-DE-FRANCE**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la défense, notamment son article R*1311-29 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013 - 01055 du 14 octobre 2013 instituant la gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige ou au verglas en Ile-de-France,

Considérant les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

Considérant le déclenchement du niveau 2 du Plan Neige Verglas en Ile-de-France le **samedi 24 janvier 2015 à 00 heures,**

ARRETE

Article 1 :

La vitesse des véhicules **de plus de 3,5 tonnes et des véhicules de transport de matières dangereuses est limitée à 80 km/h** sur l'ensemble des axes du Plan Neige Verglas d'Ile-de-France à compter du **samedi 24 janvier 2015 à 00 heures jusqu'au samedi 24 janvier 2015 à 12 heures** sans préjudice des limitations de vitesse plus restrictives.

Article 2 :

A compter des dates et heures indiquées à l'article 1, les véhicules **de plus de 3,5 tonnes et les véhicules de transport de matières dangereuses** ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement.

Article 3 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfetures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 3 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le **23 janvier 2015**

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone
de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la
zone de défense et de sécurité de Paris

Signé

Jean-Paul KIHLL



**PREFECTURE DE POLICE,
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2015-00053

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DE TRANSPORT
DE MATIERES DANGEREUSES ET DES VEHICULES DE PLUS DE 3.5 TONNES
« ARTICLES » TRANSPORTANT DES MARCHANDISES SUR TOUT OU PARTIE DES
AXES DU PLAN NEIGE VERGLAS D'ILE-DE-FRANCE**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la défense, notamment son article R*1311-29 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013 - 01055 du 14 octobre 2013 instituant la gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige ou au verglas en Ile-de-France,

Considérant les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

Considérant le déclenchement du **niveau 2** du Plan Neige Verglas d'Ile-de-France le **samedi 24 janvier 2015 à 00 heures**.

ARRETE

Article 1 : Principe général

La circulation des véhicules de transports de matières dangereuses et des véhicules de plus de 3.5 tonnes « articulés » affectés au transport de marchandises et est interdite sur les axes du PNVIF et dans le sens de circulation précisés en annexe à compter du samedi 24 janvier 2015 à 00 heures jusqu'au samedi 24 janvier 2015 à 12 heures.

Article 2 : Modalités d'application

Les véhicules concernés par les dispositions de l'article 1 seront interceptés et stockés dans les conditions prévues au PNVIF. Des zones de stockages complémentaires pourront être activées localement.

Article 3 :

Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules assurant le traitement des chaussées ainsi qu'aux véhicules participant aux dépannages.

Article 4 : Modification du périmètre territorial

Le périmètre territorial d'application du présent arrêté pourra évoluer sur décision du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité. L'annexe **modifiée de l'article 1** sera communiquée aux services indiqués à l'article 6 et aux fédérations professionnelles du transport.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfetures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le **23 janvier 2015**
Pour le Préfet de Police, préfet de la zone
de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la
zone de défense et de sécurité de Paris

Signé
Jean-Paul KIHLL



**PREFECTURE DE POLICE,
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2015-00054

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES « NON
ARTICULES » DE PLUS DE 3,5 TONNES TRANSPORTANT DES MARCHANDISES SUR
TOUT OU PARTIE DES AXES DU PLAN NEIGE VERGLAS D'ILE DE FRANCE**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la défense, notamment son article R*1311-29 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013 - 01055 du 14 octobre 2013 instituant la gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige ou au verglas en Ile de France,

Considérant les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

Considérant le déclenchement du **niveau 2** du Plan Neige ou Verglas d'Ile-de-France le **samedi 24 janvier 2015 à 00 heures**.

ARRETE

Article 1 : Principe général

La circulation des véhicules « **non articulés** » de plus de 3.5 t affectés au transport des **marchandises** est interdite sur les axes du PNVIF et dans le sens de circulation précisés en annexe à compter du **samedi 24 janvier 2015 à 00 heures et jusqu'au samedi 24 janvier 12 heures**.

Article 2 : Modalités d'application

Les véhicules concernés par les dispositions de l'article 1 seront interceptés et stockés dans les conditions prévues au PNVIF. Des zones de stockages complémentaires pourront être activées localement.

Article 3 :

Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules assurant le traitement des chaussées ainsi qu'aux véhicules participant aux dépannages.

Article 4 : Modification du périmètre territorial

Le périmètre territorial d'application du présent arrêté pourra évoluer sur décision du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité. L'annexe **modifiée de l'article 1** sera communiquée aux services indiqués à l'article 6 et aux fédérations professionnelles du transport.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation, et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le **23 janvier 2015**

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone
de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la
zone de défense et de sécurité de Paris

Signé

Jean-Paul KIHLL



**DECISION N°2014-01 portant délégation de signature
à l'Etablissement Français du Sang Ile de France**

Service : Direction générale
01.43.90.50.00

OBJET : délégation de signature à Marianne ASSO-BONNET

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1223-4 et R.1222-8

Vu l'article 60 de la loi de finances rectificative n°2000-1353 du 30 décembre 2000 ;

Vu l'avis du contrôle d'Etat en date en date du 4 avril 2003 émis en application de l'article 3 de l'arrêté du 6 janvier 2000 fixant les modalités spéciales d'exercice du contrôle économique et financier de l'état sur l'EFS ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 30 juin 2003 en application de l'article L.1222-6 du code de la santé publique ;

Vu la délégation de pouvoir et de signature DS 2012-70 octroyée par le Président de l'Etablissement Français du Sang, M. François TOUJAS, à Monsieur Philippe BIERLING, Directeur de l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France, en date du 17 octobre 2012;

Vu la décision n° 2012-10 du 4 avril 2012 portant nomination de Mme Marianne ASSO-BONNET en tant que Directrice Adjointe de l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France ;

Le directeur de l'Etablissement Français du sang Ile-de-France, Monsieur Philippe BIERLING, délègue, compte tenu de ses qualifications professionnelles, à Madame Marianne ASSO-BONNET, ayant qualité de Directrice Adjointe, les signatures ci-dessous précisées.

La présente délégation est applicable dans le champ géographique de l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France.

ARTICLE 1 :

Madame Marianne ASSO-BONNET reçoit délégation de signature pour :

- les commandes, certificats administratifs, contrats et conventions, hors baux et marchés publics, ainsi que tous documents valant engagement des finances de l'établissement public dans la limite de 500 K€ TTC (cinq cent mille) pour toute dépense hors marché ;
- les commandes valant engagement des finances de l'établissement public dans la limite de 1.000 K€ TTC (un million) pour les dépenses rentrant dans le cadre d'un marché ;
- les certifications de service fait sur les factures fournisseurs et tous documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses imputables sur le budget de l'établissement public dans la limite de 150 K€ TTC (cent cinquante mille) par facture,
- les factures émises par l'établissement ainsi que tous documents relatifs aux recettes,
- les ordres de mission et les états de frais des personnels de l'établissement,
- toutes correspondances administratives et toutes décisions n'impliquant pas de modification de structure.



ARTICLE 2 :

En cas d'empêchement du Directeur et dans la limite de la délégation de pouvoir et de signature accordée à ce dernier, Madame Marianne ASSO-BONNET reçoit délégation pour signer les marchés publics ainsi que les baux .

ARTICLE 3 :

En cas d'empêchement du Directeur, et dans la limite de la délégation de pouvoir et de signature accordée à ce dernier, Madame Marianne ASSO-BONNET reçoit délégation pour les domaines visés à l'article 1 de la délégation précitée, notamment en matière d'embauche, de pouvoir disciplinaire de convocation et de présidence des instances représentatives du personnel.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence du Directeur, Mme Marianne ASSO-BONNET reçoit délégation pour signer, conjointement avec le Secrétaire Général, au nom du Directeur de l'EFS – Ile de France et dans la limite de la délégation de pouvoir et de signature accordée à ce dernier :

- les commandes, certificats administratifs, contrats et conventions, hors baux et marchés publics, ainsi que tous documents valant engagement des finances de l'établissement public supérieur à 500 K€ TTC (cinq cent mille) pour toute dépense hors marché
- les commandes valant engagement des finances de l'établissement public supérieures à 1.000 K€ TTC (un million) pour les dépenses rentrant dans le cadre d'un marché ;
- les factures fournisseurs et tous documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses imputables sur le budget de l'établissement public d'un montant supérieur à 150 K€ TTC (cent cinquante mille) par facture

ARTICLE 5 :

Mme Marianne ASSO-BONNET ne pourra en aucun cas subdéléguer la signature qu'elle détient de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente délégation peut être consultée par toute personne intéressée au siège de l'Etablissement. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du Val de Marne.

La délégation prendra effet le 24 décembre 2014.

Elle annule et remplace toute délégation antérieure et cessera de produire ses effets si Madame Marianne ASSO-BONNET cesse ses fonctions de Directrice Adjointe.

Fait à Ivry-sur-Seine, le 24 décembre 2014.

Monsieur Philippe BIERLING
Directeur de l'Etablissement Français du Sang Ile-de-Franc



Service : Direction des Ressources Humaines
01.43.90.50.61

**DECISION n°2015-01 PORTANT
DELEGATION EXPRESSE ET TEMPORAIRE**

En vertu de la délégation de pouvoir et de signature DS 2012-70 octroyée par le Président de l'Établissement Français du Sang, Monsieur François TOUJAS, le 17 octobre 2012,

Je soussigné, Philippe Bierling, agissant en qualité de Directeur de l'Établissement Français du Sang Ile-de-France, sis Zone Industrielle Léa Park, Bâtiment B, 122-130 rue Marcel Hartmann 94200 Ivry sur Seine, donne délégation par la présente à Monsieur Nicolas TUNESI, Directeur des ressources humaines, pour assigner, si nécessaire, les salariés EFS et personnels mis à disposition de la fonction publique, pour la période du lundi 26 janvier 2015-19h au mercredi 28 janvier 2015-8h correspondant au préavis de grève déposé par les organisations syndicales de l'EFS et ce, afin d'assurer la continuité du service public transfusionnel

A Ivry le 23 Janvier 2015

Professeur Philippe BIERLING
Directeur de l'EFS Ile-de-France



Paris, le 20 janvier 2015

DECISION
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La première présidente de la cour d'appel de Paris, Chantal Arens,

Le procureur général près ladite cour, François Falletti,

Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment ses articles R. 312-70 (rôle et missions des services administratifs régionaux), D. 312-66 (ordonnancement secondaire des dépenses et recettes), R. 312-67 (compétences en matière de marchés publics), R. 312-69 (absence ou empêchement du premier président), R 312-74 ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 relatif à l'aide juridictionnelle et le décret n°2005-1708 du 29 décembre 2005 relatif à l'ordonnancement de la dépense en matière d'aide juridictionnelle ;

Vu le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n°2007-352 du 24 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux ;

Vu le décret du 21 janvier 2010 portant nomination de M. François Falletti aux fonctions de procureur général de la cour d'appel de Paris ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 30 juillet 2014 portant nomination de Mme Chantal Arens aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de Paris ;

Vu la décision du 3 septembre 2012 des chefs de la cour d'appel de Paris désignant Mme Marielle Thuau, 1^{er} vice-présidente adjointe au TGI de Paris, en qualité de directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris ;

Vu la décision du 14 janvier 2013 des chefs de la cour d'appel de Paris, désignant Mme Claire Horeau, vice-présidente au TGI de Paris, pour exercer les fonctions d'adjointe au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2014 des chefs de la cour d'appel de Paris, désignant Mme Anne-Claire Schmitt, vice-présidente placée auprès de la première présidente, pour exercer les fonctions de magistrate déléguée à l'équipement, adjointe au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;

DÉCIDENT

Article 1^{er} : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Mme Marielle Thuau, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris, à Mme Claire Horeau et à Mme Anne-Claire Schmitt, directrices déléguées à l'administration régionale judiciaire adjointes de la cour d'appel de Paris, pour les assister dans l'exercice de leurs attributions en matière d'administration des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Paris, dans les domaines :

- de la gestion administrative et financière de l'ensemble des personnels ;
- de la formation du personnel à l'exception de celle des magistrats, des concours de recrutement des fonctionnaires ;
- de la préparation et de l'exécution des budgets opérationnels de programme ainsi que celle de la passation des marchés :
 - pour le programme 166 – Justice judiciaire : Articles 01 et 02 ;
 - pour le programme 101 – Accès au droit et à la justice : Actions 01, 02, 03 et 04 ;
- de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information ;
- de la gestion du patrimoine immobilier et du suivi des opérations d'investissement dans le ressort ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marielle Thuau, de Mme Claire Horeau et de Mme Anne-Claire Schmitt, la délégation prévue aux articles 1^{er} et 2 est donnée à Mme Odile Guilloteau, greffière en chef, responsable du département budgétaire et comptable pour les domaines de la présentation de l'exécution du budget opérationnel de programme et celles de la passation des marchés, à M. Lionel Frot, greffier en chef, responsable du département de la gestion des ressources humaines, pour les domaines de la gestion administrative et financière des personnels, des concours de recrutement des fonctionnaires et de la formation du personnel à l'exception de celle des magistrats ; à Mme Isabelle Canova, greffière en chef, chef du bureau des systèmes d'information, pour le domaine de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information et de la formation informatique du personnel à l'exception de celle des magistrats ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Odile Guilloteau, greffière en chef, responsable du département budgétaire et comptable, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à Mme Catherine Mach, greffière en chef, responsable de gestion budgétaire, pour la préparation des budgets opérationnels de programme, et à Mme Nadège Kouyoumdjian, chef du pôle chorus, pour le domaine de l'exécution des budgets opérationnels de programme ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel Frot, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à M. Arnaud Pinson, son adjoint, greffier en chef pour le domaine de la gestion administrative et financière des personnels, à Mme Nathalie Palmeri, greffière en chef placée, pour la gestion des rémunérations des personnels à Mme Cécile Tea, Mme Nicole Castagna, et M. Vincent Loumagne, Mme Sabine Bergé-Guinand greffiers en chef pour les attributions qui leur sont dévolus pour les domaines de la gestion administrative des personnels, des concours de recrutement des fonctionnaires et de la formation à l'exception de celle des magistrats ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle Canova, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à Mme Céline Armand, greffière en chef, responsable de la gestion informatique, pour le domaine de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information et de la formation informatique du personnel ;

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine Mach, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à M. Frédéric David, greffier en chef, responsable budgétaire et à M. Pierre Pottier, secrétaire administratif, responsable budgétaire adjoint pour les attributions qui lui sont dévolues en matière de gestion budgétaire ;

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadège Kouyoumdjian , la délégation prévue à l'article 3 est donnée à Mme Elodie Beaudeau, greffière en chef, adjointe au chef de pôle Chorus, à Mme Anne-Sophie Kossakowski, greffière en chef, adjointe au chef de Pôle Chorus et à M. Alexandre Attali, agent contractuel, adjoint au chef de Pôle Chorus pour les frais de justice ;

Article 7 : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Mme Marine Cochard, agente contractuelle, chef de bureau des marchés publics et achats et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Nathalie Planchenault, agente contractuelle, adjointe au chef de bureau marché publics et achats, aux fins de signer tous courriers de forme administrative liés à la passation ou à l'exécution des marchés publics ;

Article 8 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise aux comptables assignataires de la dépense de la cour d'appel de Paris et au contrôleur budgétaire régional ;

Article 9 : La première présidente et le procureur général près ladite cour confient conjointement au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire l'exécution de la présente décision, qui sera affichée dans les locaux de la cour au service administratif régional et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Paris, de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Yonne.

Signature
François Falletti

Signature
Chantal Arens

DECISION N°2015 - 402

IP/Ph.A/SM/HA/2015

La directrice par intérim du groupe hospitalier Paul Guiraud,

a directrice par intérim
Nicole PRUNIAUX
él : 01.42.11.70.01
ax : 01.42.11.71.00

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statuts particuliers des cadres de santé paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière ;

Dossier suivi par :

afida AMANI
afida.amani@gh-paulguiraud.fr
él. 01.42.11.70.50
ax 01.42.11.71.58

Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours professionnels permettant l'accès au grade de cadre de santé paramédical de la fonction publique hospitalière ;

Vu la parution de l'avis de concours sur titres de cadre de santé sur le site de l'ARS en date du 26 janvier 2015 ;

DECIDE :

Article 1 : De fixer à **13** le nombre de postes ouverts au concours sur titres de cadre de santé paramédical pour les établissements suivants :

Filière infirmière :

9 postes en interne :

- Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges : 2 postes
- Centre Hospitalier « Les Murets » La Queue en Brie : 2 postes
- Groupe Hospitalier Paul Guiraud Villejuif/Clamart : 3 postes
- Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil : 2 postes

3 postes en externe :

- Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges : 1 poste
- Etablissement public de Santé Nationale de Fresnes : 1 poste
- Groupe Hospitalier Paul Guiraud Villejuif/Clamart : 1 poste

Filière médico-technique :

1 poste en interne :

- Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges : 1 poste

Article 2 : D'arrêter la date de dépôt des candidatures au **27 février 2015**, délai de rigueur.

Article 3 : Monsieur le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Villejuif, le 26 janvier 2015
La directrice par intérim,

Nicole PRUNIAUX

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Affaires Financières et Immobilières
5ème Bureau
21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

**Monsieur Christian ROCK
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD